



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Rapport d'activité **2010**

Tracfin
Traitement du renseignement
et action contre
les circuits financiers clandestins

Le mot du directeur	5
La réorganisation du service	6
Focus - Ce qui a changé pour les professionnels	6
L'organigramme	7

L'analyse typologique du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2010

Les secteurs émergents à risques en 2010	10
La fraude sociale au cœur d'une nouvelle forme de criminalité organisée	10
La mise en place de réseaux d'entreprises de blanchiment de l'économie souterraine	10
Cas type n° 1 : réseau d'entreprises de blanchiment de travail clandestin	11
L'industrialisation de certaines formes de fraude aux organismes sociaux	13
Cas type n° 2 : circuits de blanchiment d'argent via des comptes collecteurs	13
La spéculation financière à l'origine du retour de certaines fraudes	15
Focus - La pyramide de Ponzi	16
Cas type n° 3 : escroquerie à effet « boule de neige »	17
Cas type n° 4 : escroquerie aux placements financiers avec des pays à fiscalité privilégiée	19
Les technologies de l'information et de la communication, supports de fraudes spécifiques	21
Le recours aux ventes frauduleuses	21
Cas type n° 5 : achats de produits dopants sur Internet	21
L'utilisation de « comptes-taxi » associés aux techniques d'escroqueries sur Internet	23
Cas type n° 6 : système de compte taxi avec recrutement d'un professionnel par messagerie électronique	24
Les secteurs traditionnellement à risques	25
La montée en puissance du rôle de Tracfin en matière de lutte contre la fraude fiscale	25
Cas type n° 7 : le rôle des structures écrans dans la dissimulation du bénéficiaire effectif	26
Cas type n° 8 : la dissimulation d'une activité réellement réalisée en France.	28
Le phénomène d'évitement des circuits financiers formalisés	30
L'usage des retraits d'espèces comme technique de blanchiment	30
Les risques spécifiques lié aux grosses coupures	30
Focus - Les manquements à l'obligation de déclaration de mouvements de capitaux à l'administration des douanes	31
La pérennité des circuits de la criminalité organisée	31
Focus - Le blanchiment des fonds issus du trafic de stupéfiants	32
Cas type n° 9 : financement de trafic de stupéfiants via des transferts d'espèces et des opérations bancaires	32
La recrudescence des cas d'abus de faiblesse	34
Cas type n° 10 : abus de faiblesse réalisé par un conseiller financier	35
Le financement du terrorisme.	36
Focus - Une vigilance appelée sur les transferts d'espèces	36
Cas type n° 11 : schéma simple de financement du terrorisme	37
Cas type n° 12 : schéma complexe de financement du terrorisme	38

L'activité de Tracfin	39
L'accompagnement des professionnels	40
La sensibilisation des professionnels	40
L'approfondissement de la formation des professions financières	41
Les professions du secteur non financier: une priorité pour le service	41
La coordination avec les autorités de contrôle	45
L'expertise de Tracfin apportée aux autorités de contrôle dans l'élaboration de documents utiles à leurs professionnels	46
Une coopération particulièrement étroite avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)	46
Tracfin au service des professionnels	50
Faciliter la télédéclaration: de la Télé-DS à Ermès	50
Guider et informer les professionnels	50
Tracfin, au cœur du dispositif français de lutte contre le blanchiment	51
Un dispositif juridique enrichi	51
Le parachèvement du dispositif normatif national	51
L'émergence d'un <i>soft law</i>	52
La poursuite de la démarche lignes directrices	53
La création du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB-FT)	53
La création de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel)	54
De nouvelles professions assujetties	54
La coopération entre Tracfin et les autres administrations de l'État	56
Les échanges avec l'administration fiscale	56
Un partenariat renforcé avec les services de police judiciaire	56
L'administration des douanes	59
Les services de renseignement	59
Tracfin à l'international	59
Tracfin au sein du Gafi	59
L'évaluation du dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par le Gafi	59
L'implication accrue de Tracfin dans l'exercice typologique du Gafi	60
La participation active de Tracfin à l'exercice de révision des standards mené par le Gafi en vue du 4 ^e cycle d'évaluations mutuelles.	61
Tracfin au sein du groupe Egmont	61
La participation de Tracfin au groupe Egmont	61
Les parrainages de Tracfin pour le groupe Egmont	62
La participation de Tracfin aux travaux menés au sein de l'UE	62
Le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	62
La FIU Platform	62
Le FIU. NET	62
Les échanges avec les cellules de renseignement financier étrangères	63
La poursuite du rapprochement de Tracfin et de ses partenaires privilégiés	63
Une coopération bilatérale renforcée	63
La clôture du jumelage avec le Maroc	64

Tracfin en chiffres	65
Les informations reçues par Tracfin	66
Les informations reçues des professionnels	66
Analyse globale des informations reçues	66
Focus - L'activité déclarative en outre-mer	67
Analyse sectorielle des déclarations de soupçon reçues	68
Les informations reçues des entités publiques, des personnes chargées d'une mission de service public et des autorités de contrôle	73
Le traitement des informations par Tracfin	74
L'orientation des déclarations	75
Focus – Le processus d'orientation des déclarations au sein de Tracfin	75
Le traitement des informations	75
Les consultations de fichiers tenus par les autorités publiques	76
Le droit d'interrogation des cellules de renseignement financier étrangères	76
Les droits de communication	76
Les droits d'opposition	77
Les dossiers transmis par Tracfin	77
Le bilan global des transmissions	77
Les transmissions en justice	77
Les notes d'informations transmises à l'autorité judiciaire	77
L'origine des informations ayant donné lieu à transmission en justice	78
Les suites judiciaires portées à la connaissance de Tracfin	83
La mise en place de nouveaux échanges avec les juridictions	84
Les transmissions spontanées	85
Les transmissions spontanées au niveau national	85
Les envois spontanés aux cellules étrangères	86
Les échanges avec les cellules homologues étrangères	87
Les informations reçues des homologues étrangers	87
Les requêtes de Tracfin adressées à ses homologues étrangers	88
Annexes	89
Annexe 1 - Données sociales du service	91
Annexe 2 - Panorama 2010 de la jurisprudence en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	95
Annexe 3 - Index récapitulatif des principales dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	101
Annexe 4 - Liste des accords de coopération signés par Tracfin depuis sa création	107

Le mot du directeur

En 2010, Tracfin, la cellule de renseignement financier française, a désormais 20 ans d'existence.

Durant toute cette période, le service a été confronté à l'évolution rapide d'un dispositif, limité à l'origine aux établissements bancaires et à la lutte contre le trafic de drogue, et qui s'étend, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 janvier 2009, à plus de 40 professions – soit près de 180 000 professionnels. Parallèlement, le champ de l'infraction sous-jacente au blanchiment s'est élargi à tout délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement. Ces évolutions structurelles, et la constante mobilisation des professionnels, se sont notamment traduites par un accroissement massif du nombre de déclarations annuellement traitées par le service qui, sur les cinq dernières années, a progressé de 70 %.

Dans ce contexte très particulier, Tracfin a bénéficié d'un soutien constant de ses ministres de tutelle qui, malgré une conjoncture budgétaire difficile, lui ont notamment autorisé une augmentation de plus de 30 % de ses effectifs sur les trois dernières années. Je me dois néanmoins de souligner que cet appui n'aurait pu produire à lui seul de résultats sans une mobilisation remarquable des agents du service, qui ont su consentir les efforts nécessaires et adapter leurs méthodes pour faire face à l'accroissement de leurs tâches tout en maintenant la qualité du travail accompli.

Les résultats de l'évaluation par le Gafi du dispositif français de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont venus confirmer la validité des actions ainsi entreprises : la France dispose, selon cet organisme, d'un des trois dispositifs les plus performants au monde, et l'activité du service a en particulier été jugée « largement conforme » aux standards.

Cette évaluation positive ne doit pas masquer les défis qui attendent le service. La modernisation et l'adaptation de nos méthodes de travail restent un impératif pour assumer nos missions, tandis que le dialogue constant avec nos partenaires nous conduit naturellement à identifier des axes de progression nous permettant d'améliorer notre efficacité. C'est pourquoi la fin de l'année 2010 a en particulier été consacrée à la réforme interne du service, qui s'est traduite par les textes du 7 janvier 2011. Son activité opérationnelle est désormais restructurée autour de deux départements. Cette nouvelle organisation a pour objet de renforcer nos liens avec nos partenaires privés, de mieux valoriser les informations qu'ils nous adressent et d'assurer le maintien d'une capacité d'analyse et d'enquête approfondie au profit des destinataires de nos transmissions.

Le dispositif de lutte contre le blanchiment repose sur la mobilisation de tous les professionnels, des autorités de contrôle et des administrations publiques dans un esprit partenarial. Les résultats de Tracfin en 2010 traduisent autant l'engagement de chacun de ses agents que l'implication de tous les autres acteurs de cette communauté. Je les remercie sincèrement pour l'action collective ainsi accomplie.

Jean-Baptiste Carpentier
Directeur de Tracfin

La réorganisation du service

La croissance continue des déclarations de soupçon reçues et la diversification des missions induites par l'ordonnance du 30 janvier 2009 ont rendu nécessaire de revoir la précédente organisation résultant des textes de décembre 2006.

Le **décret n° 2011-28 du 7 janvier 2011** et **l'arrêté du 7 janvier 2011** ont modifié l'organisation du service Tracfin.

Les nouvelles dispositions, qui accompagnent une révision en profondeur des modalités de fonctionnement du service Tracfin, avaient deux objectifs.

Recentrer l'action opérationnelle du service autour de ses missions essentielles

L'action opérationnelle du service s'organise désormais autour de deux départements et d'une cellule spécialisée :

- un département de l'analyse, du renseignement et de l'information (Dari) chargé du recueil des déclarations de soupçon, de leur orientation, de l'analyse du renseignement financier et des relations avec les professionnels déclarants ainsi que des relations internationales ;
- un département des enquêtes (DE) qui assure les investigations approfondies nécessaires au traitement des affaires les plus complexes.

Par ailleurs, une cellule spécifique est dédiée au traitement des affaires de financement du terrorisme.

Les fonctions support sont assurées par un département des affaires administratives et financières (DAAF) qui se substitue à la cellule « affaires générales ».

Améliorer la formalisation des transmissions à l'Autorité judiciaire

L'arrêté précise également le processus interne d'examen des notes d'informations transmises par Tracfin à l'Autorité judiciaire en conférant expressément un rôle spécifique au conseiller juridique du service, magistrat issu de la magistrature judiciaire. Son avis, consultatif, et portant sur la caractérisation juridique des faits décrits dans la note de transmission, est désormais obligatoire pour tous les dossiers transmis à l'Autorité judiciaire, sauf cas d'urgence.

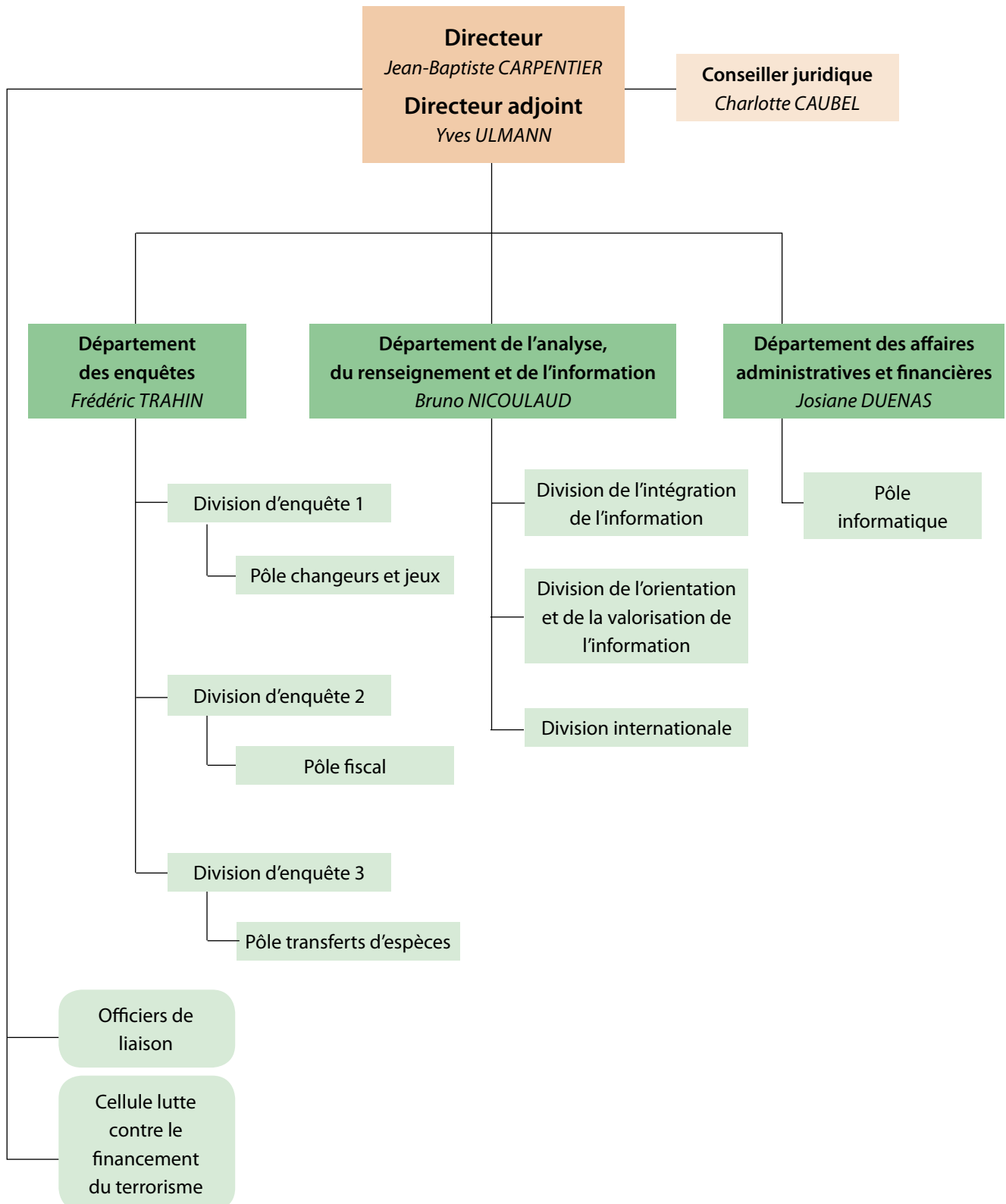
Focus - Ce qui a changé pour les professionnels

Le dialogue avec les professionnels s'organise comme suit :

- le **Dari** est désormais en charge de toutes les questions générales et de celles relatives à l'émission et au traitement des déclarations de soupçon. Il devient donc l'interlocuteur privilégié des professionnels et plus particulièrement des **déclarants** désignés conformément à l'article R.561-23 du Code monétaire et financier ;
- les **correspondants**, désignés conformément à l'article R.561-24 du Code monétaire et financier, sont en relation avec les agents habilités du service pour l'exercice du droit de communication prévu à l'article L.561-26 du Code monétaire et financier, dans le cadre des investigations dont ils sont en charge.

N.B. : La nouvelle organisation de Tracfin n'affecte pas les obligations des professionnels.

Organigramme



**L'analyse typologique
du blanchiment de capitaux
et de financement du terrorisme
en 2010**



Afin de déterminer les grandes tendances en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, Tracfin s'appuie, d'une part sur l'analyse des informations qu'il reçoit des personnes habilitées dans le cadre du Code monétaire et financier et, d'autre part, sur les affaires qu'il a fait parvenir à l'autorité judiciaire au cours de l'année concernée.

En 2010, le service a ainsi enrichi ses analyses typologiques en les complétant par une approche à la fois opérationnelle et stratégique. Ces typologies sont ainsi illustrées par des cas-types comportant des critères d'alerte afin de mieux guider les professionnels dans leur analyse des opérations.

Les nouvelles tendances relatives au blanchiment de capitaux ont ainsi été identifiées par secteurs à risques. Le développement d'une fraude sociale organisée au sein du secteur entrepreneurial ainsi que le retour des escroqueries de grande ampleur liées à la spéculation financière ont ainsi particulièrement marqué l'activité du service en 2010.

L'usage des structures écrans mis en lumière dans le cadre de la montée en puissance du rôle du service en matière de lutte contre la fraude ainsi que la poursuite du phénomène d'évitement des circuits financiers formalisés viennent, par ailleurs, compléter le panorama des affaires marquantes pour 2010. Enfin, la vigilance à l'égard des affaires de financement du terrorisme est restée une forte préoccupation de Tracfin.

Les secteurs émergents à risques en 2010

Au cours de l'année 2010, les analyses effectuées par le service sur la base des informations reçues de ses interlocuteurs habilités ont mis en exergue de nouvelles menaces en matière de blanchiment d'argent.

Au vu des affaires traitées, il semble qu'une

forme de criminalité organisée se soit emparée du secteur entrepreneurial pour mettre en place des réseaux de blanchiment d'argent issu de la fraude sociale.

En outre, la spéculation financière a également créé les conditions favorables à l'émergence du retour d'escroqueries aux placements financiers.

Enfin en 2010, Tracfin a plus particulièrement identifié la résurgence de certains types de fraudes utilisant le réseau Internet comme support.

La fraude sociale au cœur d'une nouvelle forme de criminalité organisée

La lutte contre la fraude sociale, estimée au niveau national en février 2009 entre cinq et huit milliards d'euros selon le ministère du Travail, est considérée comme un axe majeur de travail pour Tracfin. Cette année, l'attention de Tracfin a été particulièrement appelée, d'une part, sur la mise en place de systèmes élaborés de financement de l'économie souterraine et, d'autre part, sur une industrialisation de certaines formes de fraudes sociales.

Dans les deux cas, le degré de sophistication et d'organisation des méthodes et des schémas mis en place rapprochent le phénomène d'une forme de criminalité organisée.

La mise en place de réseaux d'entreprises de blanchiment de l'économie souterraine

En 2010, Tracfin a détecté l'existence de plusieurs réseaux de financement de filières d'immigration clandestine et de travail illégal mis en place par des réseaux de criminalité organisée. Ces réseaux semblent particulièrement actifs dans les secteurs du bâtiment et de la vente de produits liés à la téléphonie.

Le service a ainsi mis en lumière un système occulte de collecte de fonds entre de nombreuses entreprises du secteur du bâtiment et

des travaux publics (BTP) et un grand nombre de sociétés de téléphonie. Au terme d'une analyse approfondie, Tracfin a établi que les sociétés impliquées étaient gérées et/ou dirigées par des membres d'une même communauté.

Les sociétés de BTP concernées jouent le rôle d'intermédiaires dans le recyclage d'espèces provenant de sociétés spécialisées dans l'achat et la revente de cartes téléphoniques prépayées. Le mode opératoire constaté par le service est aisément identifiable: en contrepartie de chèques émis au bénéfice de sociétés de téléphonie, les sociétés du BTP récupèrent des espèces qui leur permettent de rémunérer de la main d'œuvre clandestine, hors de tout circuit légal.

Tracfin a, par ailleurs, observé que les sociétés de téléphonie pouvaient procéder à des transferts de fonds internationaux avec une logique commerciale apparente. Disposant de relais dans un certain nombre de pays européens ou du continent américain, ces entreprises seraient identifiées comme les maillons importants d'un système élaboré de collecte de fonds.

Au regard du nombre de sociétés recensées sur tout le territoire français, de l'ampleur des flux financiers constatés et des personnes concernées, le service a conclu que le système mis en place permettait à des organisations criminelles de blanchir l'argent provenant de tous crimes ou délits et pourrait, de surcroît, bénéficier à des fondamentalistes.

Cas type n° 1 : réseau d'entreprises de blanchiment de travail clandestin

Le cas type suivant met en lumière le rôle central d'une structure organisée qui a mobilisé un grand nombre d'acteurs (personnes morales et physiques) dans la mise en œuvre d'un réseau d'immigration clandestine.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- clients de la société C ;
- travailleurs non déclarés ;
- Messieurs V, W, X, Y et Z, gérants de sociétés.

Personnes morales :

- les sociétés A, B, C, D et E, sociétés de BTP (sociétés de premier niveau) ;
- les sociétés F, G, H, I sociétés de BTP (sociétés de second niveau) ;
- la société J, société de téléphonie (télé-boutique) ;
- la société K, fournisseur de cartes téléphoniques.

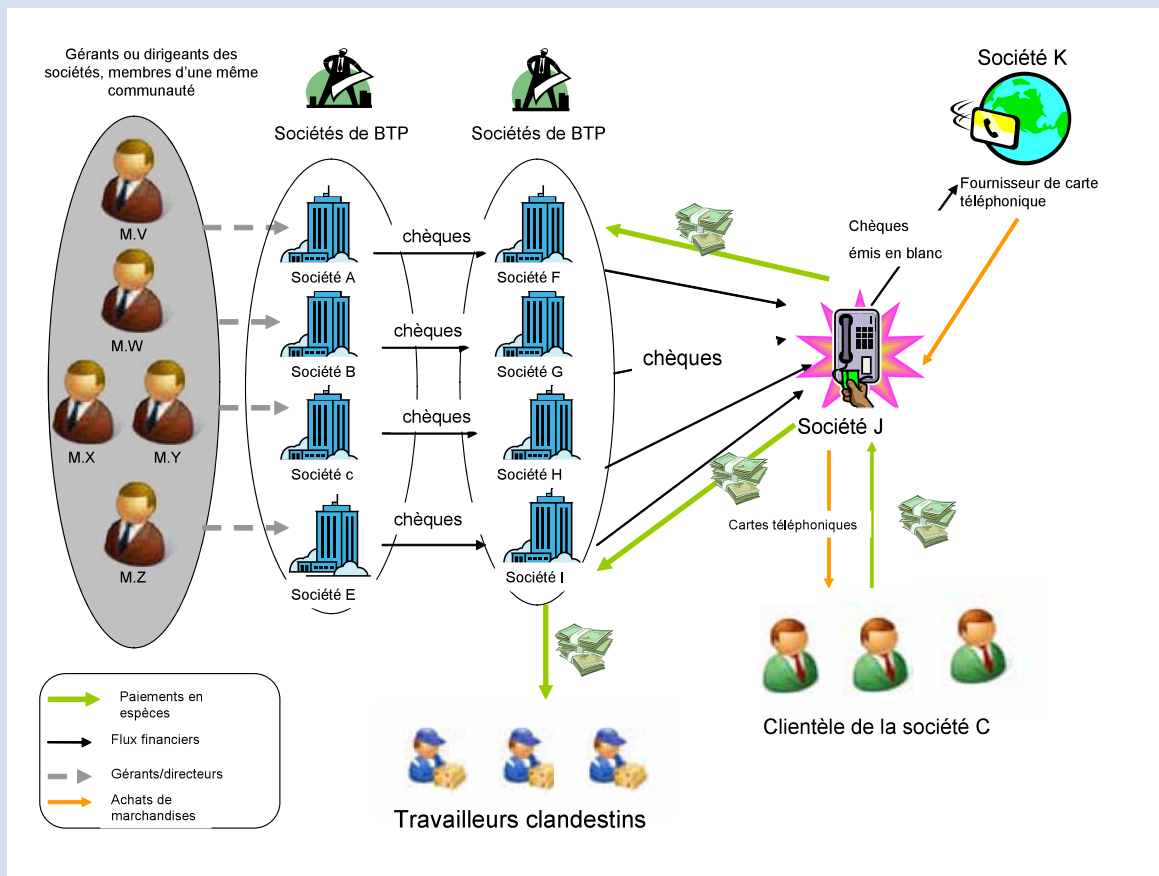
Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Des flux financiers sans justifications économiques ont été constatés entre des sociétés de BTP et des sociétés de téléphonie mobile. Les flux financiers sont principalement composés de remises et d'encaissements de chèques entre les entreprises concernées.

Les chèques émis par les sociétés de premier niveau sont encaissés par les sociétés de second niveau qui émettent ensuite au profit de la société de téléphonie (la société J) soit des chèques en blanc, soit des chèques dont l'ordre peut avoir été biffé.

Les sociétés de second niveau reçoivent en contrepartie de ces chèques des espèces qui serviront ensuite à payer les travailleurs clandestins. La société J paie également son fournisseur (la société K) au moyen de chèques provenant des sociétés de second niveau. La société K produit de fausses factures pour justifier les flux financiers entre des sociétés.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte :

- multiplicité de comptes bancaires dont les titulaires sont issus d'une même communauté ethnique ;
- versements d'espèces en contrepartie de chèques qui ont abouti à l'impossibilité d'identifier les émetteurs ;
- perte de la traçabilité des émetteurs de chèques ;
- flux financiers entre des sociétés de secteurs sans lien économique.

L'industrialisation de certaines formes de fraude aux organismes sociaux

Nouveau champs d'intervention du crime organisé, le détournement de prestations d'organismes sociaux servant à alimenter une partie de l'économie souterraine fait partie des tendances relevées par Tracfin en 2010.

Le service a ainsi détecté une typologie de fraude sociale particulièrement marquante dans laquelle des prestations d'organismes sociaux

ont été massivement détournées via des comptes collecteurs.

Le cas suivant décrit un circuit financier frauduleux de grande ampleur fondé sur la technique de « comptes de collectes ». Les prestations sociales ont ainsi transité sur plus de dix sept mille comptes bancaires pour être ensuite reversées sur une centaine de comptes collecteurs. Au total, sur une période de deux ans, la fraude a été estimée par le service à plus de trente millions d'euros pour l'ensemble des comptes.

Castypen° 2 : circuits de blanchiment d'argent via des comptes collecteurs

Le cas suivant décrit un circuit financier frauduleux de grande ampleur dans lequel la technique de « comptes de collectes » est utilisée.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- les personnes assurant le rôle de collecteurs : ce sont des hommes non-résidents français déclarant la profession d'écrivain public ;
- les personnes dites « collectées » (apportant les fonds aux collecteurs) : ce sont des retraités non-résidents français.

Personnes morales :

- les sociétés A, B, C, D et E, sociétés de commerce et d'exportation de biens de consommation (électroménager, véhicules, pièces détachées) ;
- organisme de prestations sociales (Caisse nationale d'assurance vieillesse).

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Les mouvements constatés sont les suivants.

1. Des retraités, titulaires de comptes bancaires en France, ont émis des virements réguliers (d'un montant équivalent à leur pension de retraite) à destination de plusieurs comptes situés en France. Les conditions dans lesquelles ces virements ont été émis restent à

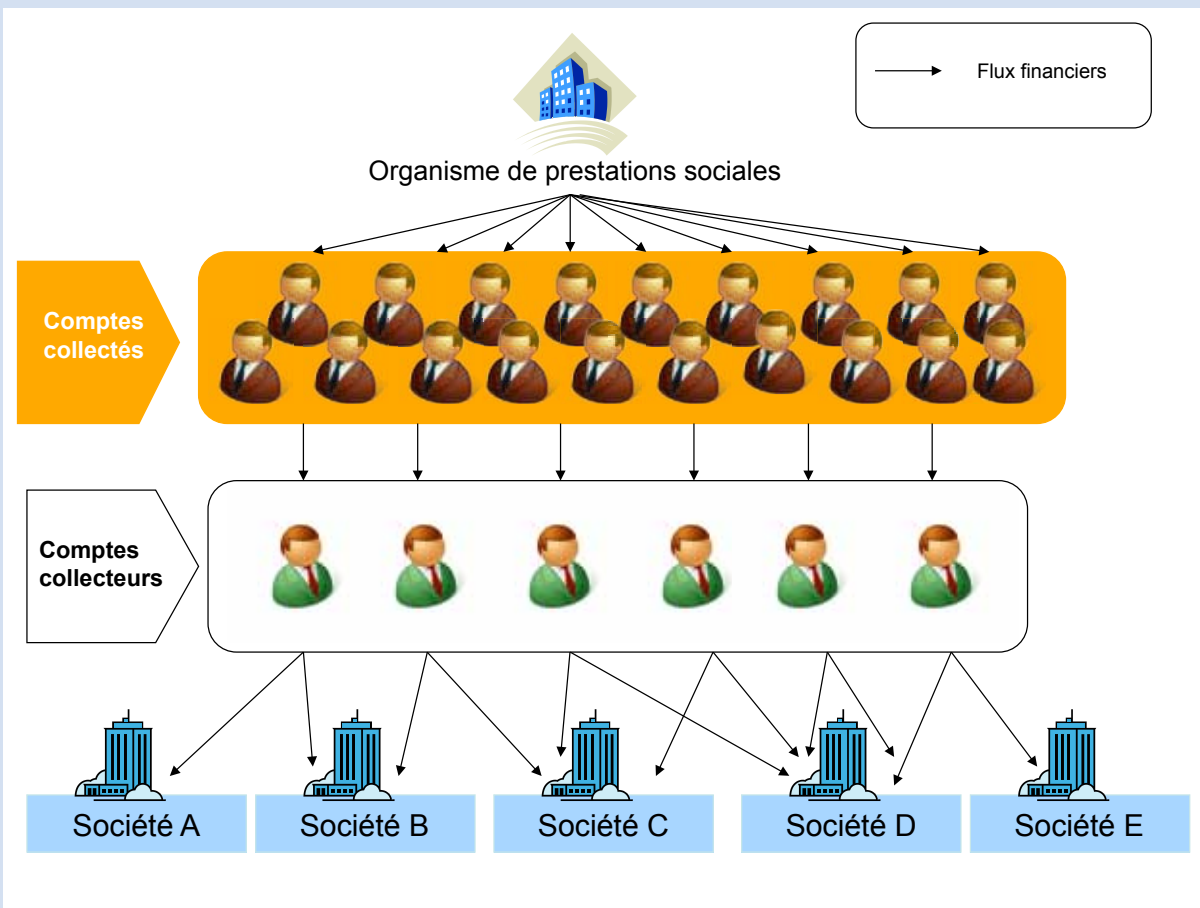
éclaircir mais on peut pour le moins s'interroger sur le consentement réel des personnes concernées.

Ces retraités sont de nationalité étrangère et ne sont plus résidents en France. Plus de 90 % ont plus de soixante ans et tous résident dans le même pays, parfois dans la même région. Ils ont travaillé en France et perçoivent, à ce titre, des prestations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Dans certains cas, il semblerait que de faux dossiers aient parfois été constitués pour percevoir indûment des prestations vieillesse de la CNAV.

2. Plus de dix-sept mille titulaires de comptes bancaires ont été identifiés pour une centaine de comptes collecteurs. Les collecteurs réalisent ces opérations à titre habituel, à grande échelle et ne disposent pour ce faire d'aucun agrément. Ils exercent dès lors, illégalement, la profession de banquier.

3. Les fonds perçus sur les comptes collecteurs sont ensuite virés, soit vers des sociétés françaises de commerce et d'exportation de biens de consommation, soit vers des centrales d'achat basées à l'étranger. Ces sociétés destinataires n'ont aucun lien avec les titulaires de comptes collecteurs. Il est par ailleurs possible que les marchandises exportées aient été minorées, en quantité ou en valeur, participant ainsi à une fraude fiscale et douanière dans le pays de destination.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte :

- les mouvements réalisés au débit comme au crédit des comptes bancaires (plusieurs millions d'euros) ne sont pas cohérents avec l'activité professionnelle des titulaires de comptes bancaires ;
- le solde des comptes bancaires des collecteurs est généralement nul. Le total des fonds collectés est proche du montant transféré aux entreprises de commerce de biens de consommation. Le fait de ne pas réaliser de bénéfice peut permettre de supposer que l'intéressé est probablement rémunéré d'une manière alternative, notamment par l'appartenance à un réseau.

Dans certains cas, des comptes bancaires collectés ont été ouverts dans le même établissement bancaire, dans la même agence et parfois le même jour.

La spéculation financière à l'origine du retour de certaines fraudes

La spéculation financière des années 2000 dans un contexte de déréglementation et d'innovation financière a fortement contribué au retour d'escroqueries financières. En effet, la faible transparence des actifs sous-jacents sur lesquels étaient bâtis certains instruments a offert la possibilité aux fraudeurs de tromper des investisseurs, tandis que le contexte de baisse de la rentabilité de certains placements « traditionnels » a pu conduire certains particuliers à se laisser tenter par certaines offres cumulant, en apparence, des garanties de sécurité et de rentabilité.

La crise financière, en entraînant des défauts de paiement en chaîne chez de nombreux acteurs du secteur, a aussi dévoilé l'incapacité de ces mêmes escrocs à pérenniser leur système.

Les signalements effectués à Tracfin en 2010 ont ainsi permis de mettre en évidence des escroqueries aux placements financiers reposant notamment sur l'exercice illégal de la profession de banquier. Leurs auteurs offraient des placements alternatifs dont l'éthique, la rentabilité et la pérennité pouvaient paraître irréprochables mais dont le seul sous-jacent reposait en fait, conformément au modèle de Ponzi, sur les fonds collectés auprès de nouvelles victimes (cf. focus).

Focus - La pyramide de Ponzi

La pyramide de Ponzi⁽¹⁾ est un circuit financier frauduleux qui consiste à rémunérer les investissements des clients au moyen des seuls fonds apportés par les nouveaux investisseurs. Il se fonde sur un principe d'investissements et de retour sur investissements.

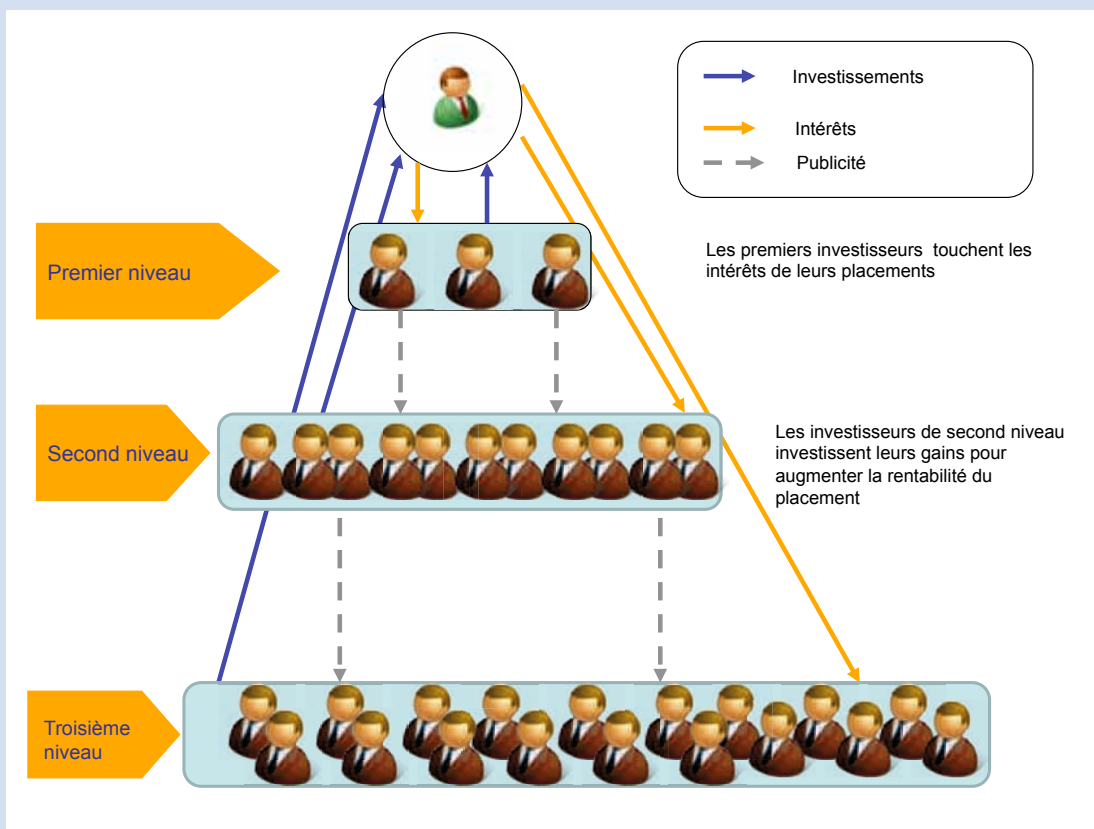
L'escroc propose à ses clients potentiels des placements financiers aux taux de rentabilité attractifs, largement supérieurs à ceux proposés sur le marché. Les premiers investisseurs touchent les intérêts attendus de leur placement financier. Les conditions de rentabilité et de

fiabilité de l'investissement semblent donc remplies. Les premiers investisseurs en attirent alors de nouveaux.

Le schéma de fraude s'appuie sur un effet « boule de neige ».

In fine, les gains touchés par les épargnants sont financés par les seuls fonds apportés par les nouveaux investisseurs, le système nécessitant un nombre croissant de participants pour être alimenté.

(1) Du nom de Charles Ponzi qui a mis en œuvre cette technique d'escroquerie dans les années 1920 aux États-Unis.



Schéma

Ce type d'escroquerie traduit également la tendance au contournement des acteurs traditionnels du système bancaire et financier que la crise financière a encouragée. Les professionnels doivent donc se montrer particulièrement vigilants face à ce type de fraude, illustré par les deux cas suivants.

Cas type n° 3: escroquerie à effet « boule de neige »

Ce cas type met en lumière un mécanisme d'escroquerie aux placements financiers. Ces placements sont présentés comme des placements éthiques et alternatifs aux placements traditionnels proposés par le secteur bancaire.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- M. X, retraité, est président d'une association. En outre, il est le gérant de plusieurs sociétés (les sociétés A, B et C) qui proposent des placements par l'intermédiaire de conseillers en investissements financiers. M. X bénéficie d'une certaine renommée dans la région où se situent les faits, et jouit de ce fait d'une certaine confiance de la part de la population locale ;
- M. Y, conseiller en investissement financier (CIF) ;
- M. Z, conseiller en investissement financier (CIF).

Personnes morales :

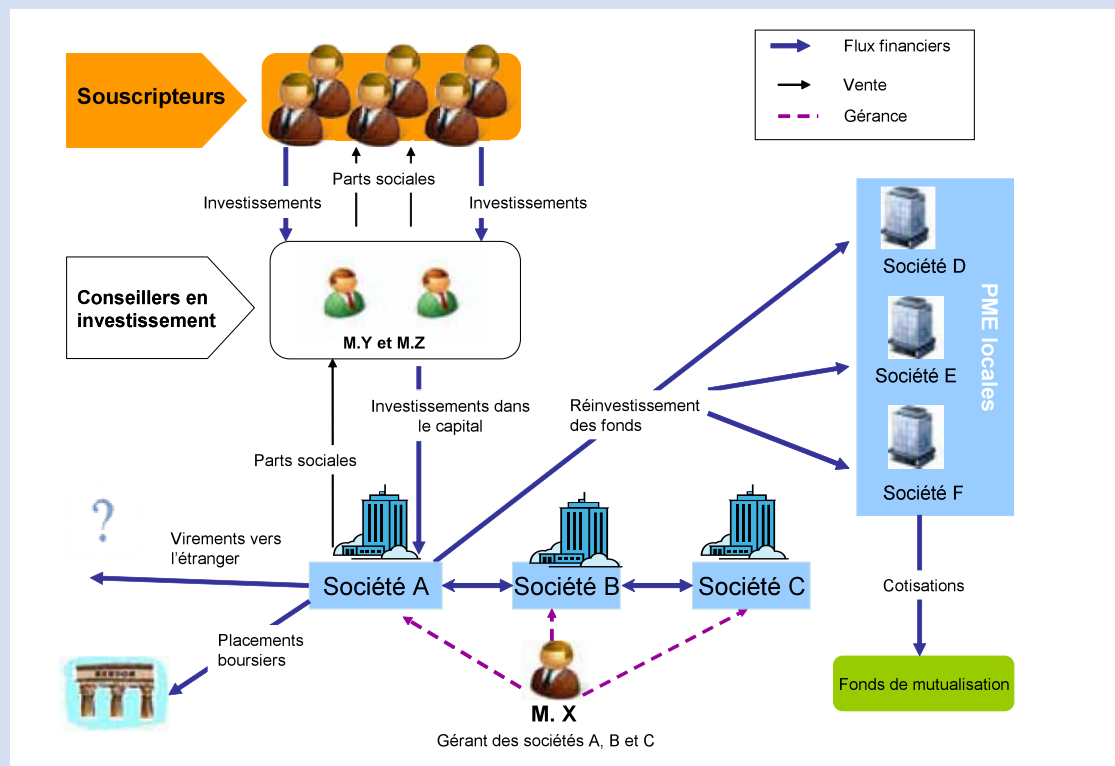
- les sociétés A, B et C ;
- les sociétés D, E et F, petites et moyennes entreprises (PME) ayant des implantations au niveau local ;
- le fonds de mutualisation G.

Flux à l'origine du soupçon de blanchiment

Les comptes de la société A enregistrent des flux créditeurs de plusieurs millions d'euros en l'espace de 12 mois. Ces flux sont principalement composés de remises de chèques tirés de très nombreux particuliers. Ces chèques ont été collectés par M. X et M. Z en tant qu'intermédiaires pour la société A.

Au cours de la période étudiée, de nombreux flux financiers croisés entre les différentes structures gérées par M. X sont observés en dépit de toute logique économique. Enfin, des virements importants vers l'étranger sont demandés par le gérant.

Schéma de blanchiment



Le système – présenté comme une alternative au système bancaire – consiste à offrir à des investisseurs, personnes physiques ou morales, la possibilité d'investir au capital social de la société A, en échange de parts dans celle-ci et à charge pour celle-ci de réinvestir les capitaux.

La totalité des sommes collectées doit être réinvestie dans les petites et moyennes entreprises locales (PME), ce qui permet aux souscripteurs de bénéficier intégralement d'avantages fiscaux (réduction d'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune).

Parallèlement, les PME bénéficiaires de fonds doivent les utiliser afin de constituer une réserve et « épargner » une partie du montant prêté.

Outre les avantages fiscaux ci-dessus évoqués, ce système de placement est présenté aux souscripteurs comme un placement éthique, permettant de sauver l'emploi local, sans risque boursier (100 % des sommes sont censées être réinvesties dans les PME), avec un rendement allant jusqu'à 18 % et un risque de perte financière quasi nul dû au fait que l'investisseur a souscrit au capital de la société A et non au capital

de la PME financée et grâce à l'existence du fonds de mutualisation.

Les systèmes observés présentent toutefois de nombreuses zones d'ombres :

- les souscripteurs ne sont pas tous repris au capital de la société A ;
- une partie des capitaux fait l'objet de placements boursiers, en contradiction avec les annonces et la réglementation fiscale relative aux avantages liés aux investissements dans les PME ;
- le taux de rendement est irréaliste compte tenu du niveau actuel des taux d'intérêts ;
- les engagements concernant le caractère local de l'investissement ne semblent pas toujours respectés, certains flux paraissent notamment destinés à l'étranger ;
- la rémunération de certains capitaux semble être assurée par les souscriptions des nouveaux épargnants ;
- les garanties avancées ne sont pas nécessairement mises en place.

Critères d'alerte :

concernant les placements (critères cumulés) :

- l'association du rendement élevé et de la sécurité absolue,
- l'absence de risque boursier,
- le risque quasi nul de perte financière.

concernant les flux financiers :

- l'afflux de sommes d'argent de nombreux particuliers de la même famille ou de la même région (système de vente pyramidal drainant les clients potentiels par l'effet du « bouche à oreille »),
- les premiers investisseurs bénéficient dans un premier temps des gains espérés et font alors une publicité au placement, qui attire alors de plus en plus de clients,
- les flux débiteurs qui alimentent des comptes d'autres sociétés appartenant au dirigeant, ses comptes propres, ou des virements vers l'étranger.

Cas type n° 4 : escroquerie aux placements financiers avec des pays à fiscalité privilégiée

Le cas suivant illustre un mécanisme d'escroquerie aux placements financiers avec évasion des fonds vers un pays à fiscalité privilégiée.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- M. X est un ancien gérant de quincaillerie installé dans le Nord-Est de la France ;
- M. Y est responsable d'exploitation pour le compte d'un groupe pétrolier ;
- M. Z est un *trader* formé en Suisse. Il vit dans la même région que M. X ;
- aucun lien particulier entre ces trois personnes n'est *a priori* observé.

Personne morale

- la société X, société suisse de conseils et de placements.

Flux à l'origine du soupçon d'infraction

Messieurs X et Y se présentent comme chargés de clientèle d'une société suisse de conseils et de placements dénommée société X. Ils démarchent des particuliers pour leur proposer des placements financiers, aux taux de rentabilité supérieurs à ceux du marché et aux conditions de souscription simplifiées et sécurisées.

Ces deux chargés de clientèle ont chacun créé leur groupement régional d'investisseurs. Les présentations commerciales auprès de ces groupements d'investisseurs sont parfois collectives et réalisées dans des hôtels. Les clients intéressés sont ensuite invités à virer les placements souhaités sur un compte bancaire ouvert dans un pays à fiscalité privilégiée au nom de société X.

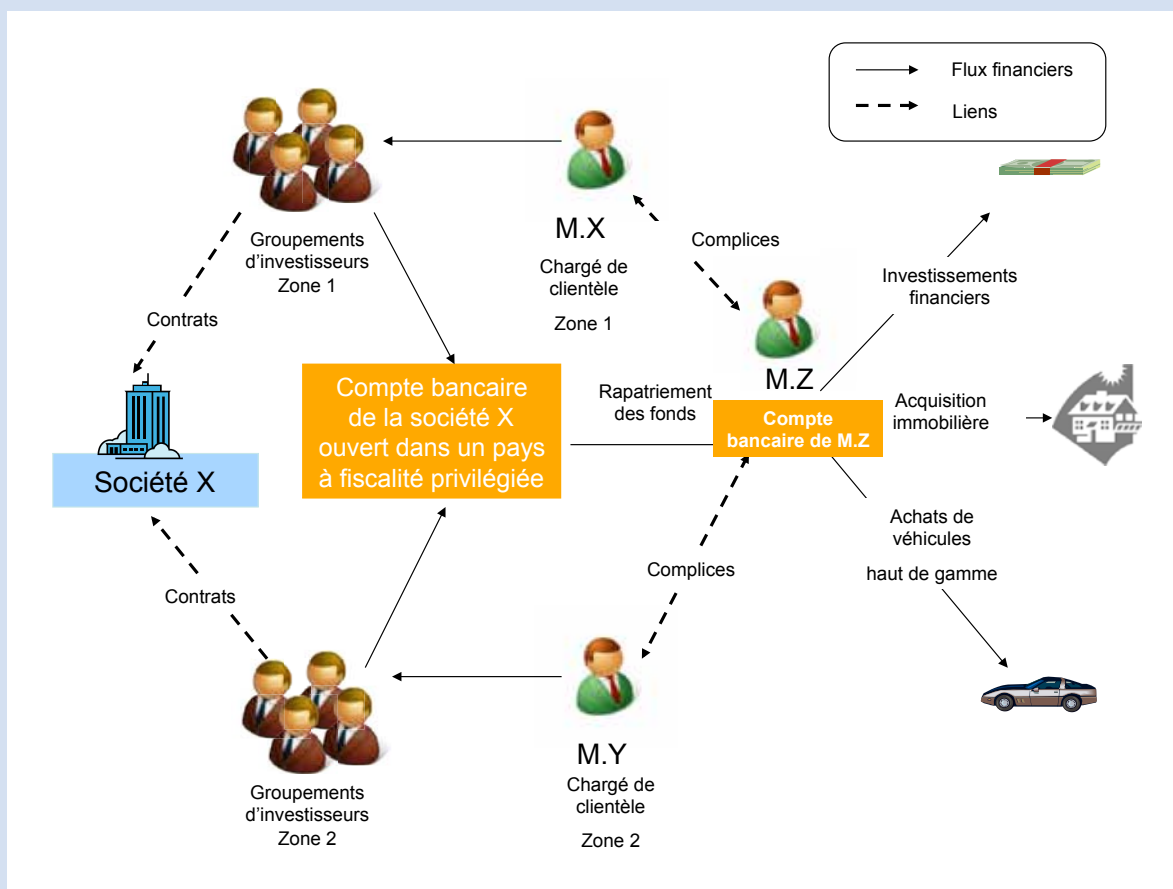
Toutefois, la dénomination de la société X diffère au gré des documents commerciaux présentés par Messieurs X et Y, documents par ailleurs émaillés de coordonnées inexactes et de fautes d'orthographe. Cet établissement est inconnu des bases de données commerciales tant françaises qu'helvétiques.

Par ailleurs, le compte bancaire de M. Z est mouvementé d'un virement créditeur de deux cents mille euros en provenance d'un pays à fiscalité privilégiée. Cette opération est justifiée à l'aide d'un document indiquant que ces fonds proviennent d'un plan d'épargne géré par la société X. Dans un laps de temps très court, ces fonds sont utilisés par M. Z comme apport personnel dans le cadre d'une acquisition immobilière.

Schéma de blanchiment

Environ deux cents particuliers détenteurs de comptes bancaires en France ont émis des virements pour un total de 25 millions d'euros depuis 2008 au bénéfice de cette structure (la société X) basée dans un pays à fiscalité privilégiée. Ces individus ont chacun consacré une part conséquente de leur épargne personnelle pour investir dans ce placement. Certains ont même cédé des biens immobiliers pour financer ces opérations spéculatives.

Parmi les clients de la société X, une proximité géographique, des liens familiaux ou encore des employeurs communs ont été systématiquement constatés. En effet, la publicité de la société X était également réalisée auprès de leur entourage par les victimes. Ces relations expliquent la détention de comptes auprès des mêmes établissements bancaires parmi les victimes recensées.



Critères d'alerte :

- opérations débitrices réalisées de manière rapprochée par des personnes liées ou présentant des profils similaires (familiaux, professionnels, géographiques);
- virements à destination d'une zone géographique potentiellement sensible;
- promesses de placements lucratifs et sécurisés;
- documents commerciaux atypiques sur la forme et/ou le fond;
- opération créditrice en provenance d'une zone géographique sensible et fonds ensuite utilisés pour financer une acquisition immobilière;
- réalisation de placements ou de dépenses somptuaires au regard du profil financier du bénéficiaire de ladite opération internationale.

Les technologies de l'information et de la communication, supports de fraudes spécifiques

Depuis les années 2000, le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication a été identifié comme un secteur à fort risque de blanchiment d'argent. Grâce à la rapidité et à la souplesse d'exécution des transactions financières offertes par Internet, la cybercriminalité a su effectivement détourner le fonctionnement des systèmes informatiques pour l'utiliser comme vecteur dans l'exécution d'une activité illégale.

En 2010, Tracfin a ainsi observé la résurgence des fraudes liées au cyberblanchiment. Il s'agit principalement d'escroqueries qui peuvent avoir lieu dans le cadre de transactions commerciales (achat et vente de produits illicites) ou de fraudes plus courantes s'appuyant sur l'utilisation de comptes taxis.

Le recours aux ventes frauduleuses

Dans le cadre de ses échanges avec ses homologues étrangers, le service est fréquemment confronté à la situation des transferts de fonds à l'étranger susceptibles d'être liés à des cas d'escroquerie sur Internet et illustrés par la typologie suivante.

Cas type n° 5: achats de produits dopants sur Internet

Profil des intervenants

– Personnes physiques :

- M. X est un semi-professionnel du milieu sportif.
- Nombreuses personnes physiques pratiquant la même discipline sportive (amateurs, professionnels ou personnel d'encadrement dans le milieu sportif).

– Personnes morales : aucune

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

M. X envoie des espèces via des sociétés de transferts vers des personnes physiques situées dans plusieurs pays étrangers. Il réceptionne également des fonds en provenance d'Asie. Les sommes qu'il reçoit, ainsi que celles qu'il envoie, sont de faible montant.

Le professionnel déclarant a constaté que de nombreux versements sont effectués par des personnes évoluant dans le milieu du sport (amateurs, professionnels ou personnel d'encadrement de sportifs). Le compte

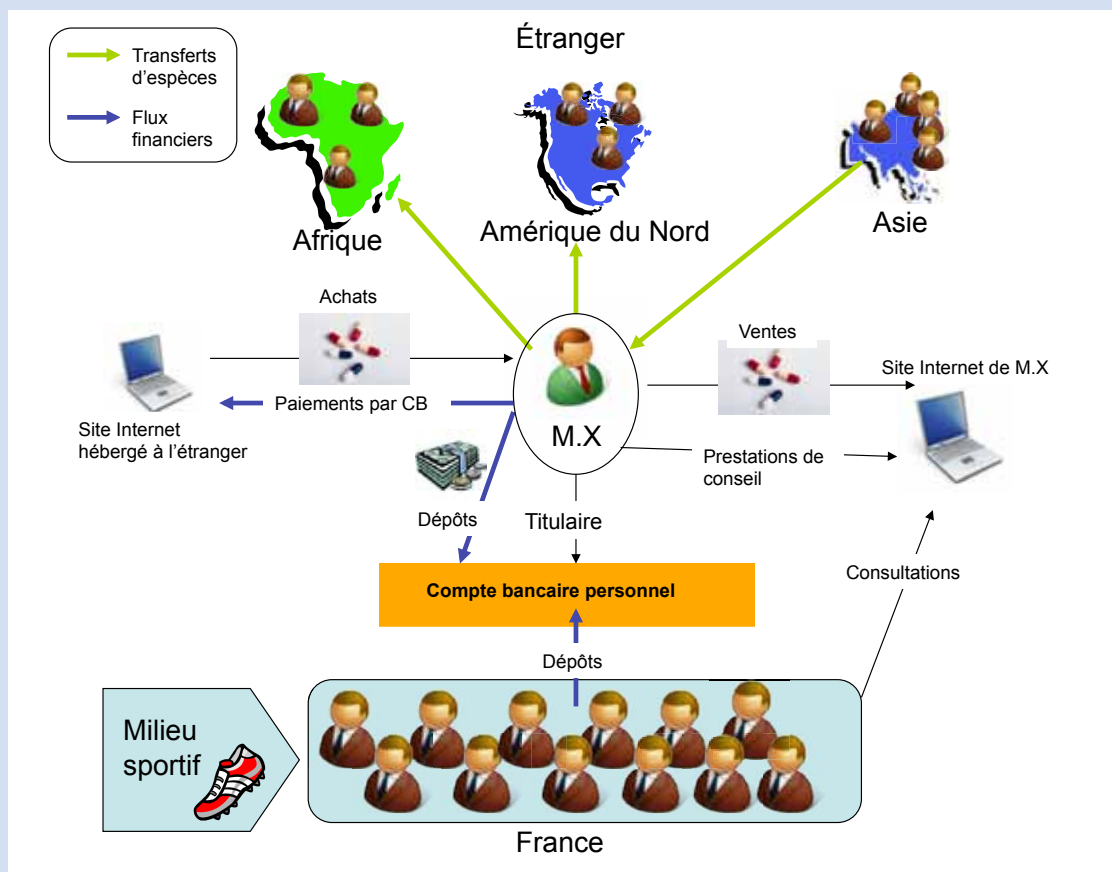
bancaire de M. X est alimenté par des versements en espèces effectués par des personnes ayant déjà été signalées à Tracfin.

Les opérations au débit du compte bancaire de M. X sont essentiellement constituées d'achat de produits de musculation sur Internet payés par carte bancaire.

Les recherches effectuées par le professionnel déclarant révèlent que le principal intéressé vendrait sur Internet des produits de musculation ainsi que des prestations de conseils dans ce domaine.

Les investigations diligentées par le service ont révélé que M. X a acheté des marchandises à l'étranger en dehors des circuits commerciaux légaux. Il n'a effectué aucune formalité de déclaration à l'importation de ces marchandises. En outre, les fonds reçus par M. X en provenance de l'étranger correspondraient à des commissions d'intermédiaire. Il aurait ainsi mis en relation des clients français avec des laboratoires étrangers connus pour leur commerce de produits dopants.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte:

- versement régulier d'espèces au crédit du compte bancaire;
- envoi de fonds vers des pays étrangers et provenance de fonds depuis des pays étrangers;
- identification du secteur d'activité considéré comme sensible.

L'utilisation de « comptes-taxi » associés aux techniques d'escroqueries sur Internet

L'utilisation de comptes taxis ou *money mules* est un phénomène de la cybercriminalité fréquemment rencontré, consistant dans le recrutement de multiples personnes, généralement par petites annonces, afin qu'elles mettent à disposition leurs coordonnées bancaires pour y recevoir des fonds généralement issus de la mise en œuvre de techniques frauduleuses telles que le piratage (ou *hacking*) et le hameçonnage (ou *phishing*). Les fonds sont ultérieurement retirés en espèces et remis au commanditaire contre le paiement d'une commission. Il importe de souligner que **la personne physique titulaire du compte taxi n'est pas victime de l'utilisation à son insu de ses données personnelles et bancaires.** Elle joue un rôle actif dans le schéma de fraude.

L'utilisation d'Internet favorise ce type d'opérations au cours desquelles les personnes qualifiées de *money mules* participent à ce type de dispositif, soit consciemment, soit en se laissant abuser sans avoir totalement conscience de participer à une stratégie frauduleuse. Ainsi, ce phénomène identifié par le Gafi tend à se développer. La France n'y échappe pas, même si, à l'heure actuelle, elle semble moins concernée que certains de ses voisins européens. Toutefois, il convient de rester vigilant face à ce phénomène difficilement identifiable par les professionnels qui y sont confrontés au regard notamment des montants modérés qui le caractérisent.

Le phénomène peut être analysé selon les étapes suivantes :

- réception de fonds sur un compte bancaire détenu auprès d'un établissement français : les fonds sont expédiés depuis un pays européen ;
- retraits des fonds en espèces en France par la personne physique titulaire du compte bancaire précédemment crédité ;
- expédition des fonds retirés en espèces, via un système de transferts physiques d'argent et principalement à destination d'un pays d'Europe de l'Est.

Ces opérations reposent sur un mécanisme sophistiqué. Plusieurs outils ou « appâts » peuvent être utilisés afin de recruter des personnes physiques, dites *money mules*, consentantes pour participer à la mise en œuvre de ces opérations. Un contrat de travail ou de collaboration, contrat essentiellement destiné à rassurer le titulaire du compte hébergeur, pourra ainsi être proposé à la personne qui jouera le rôle de « mule ». Une aide financière ou matérielle peut également être promise à une personne en difficulté afin de l'inciter à jouer le rôle d'intermédiaire. La crise économique, ayant entraîné une plus grande vulnérabilité sociale de certaines catégories de personnes physiques, a encore amplifié l'attractivité de ce type de proposition.

Le cas suivant met en avant le fait que toute catégorie de personne (professionnels assujettis compris) peut être concernée par cette catégorie de fraude.

Cas type n° 6 : système de compte taxi avec recrutement d'un professionnel par messagerie électronique

Profil des intervenants

- *Personne physique :*

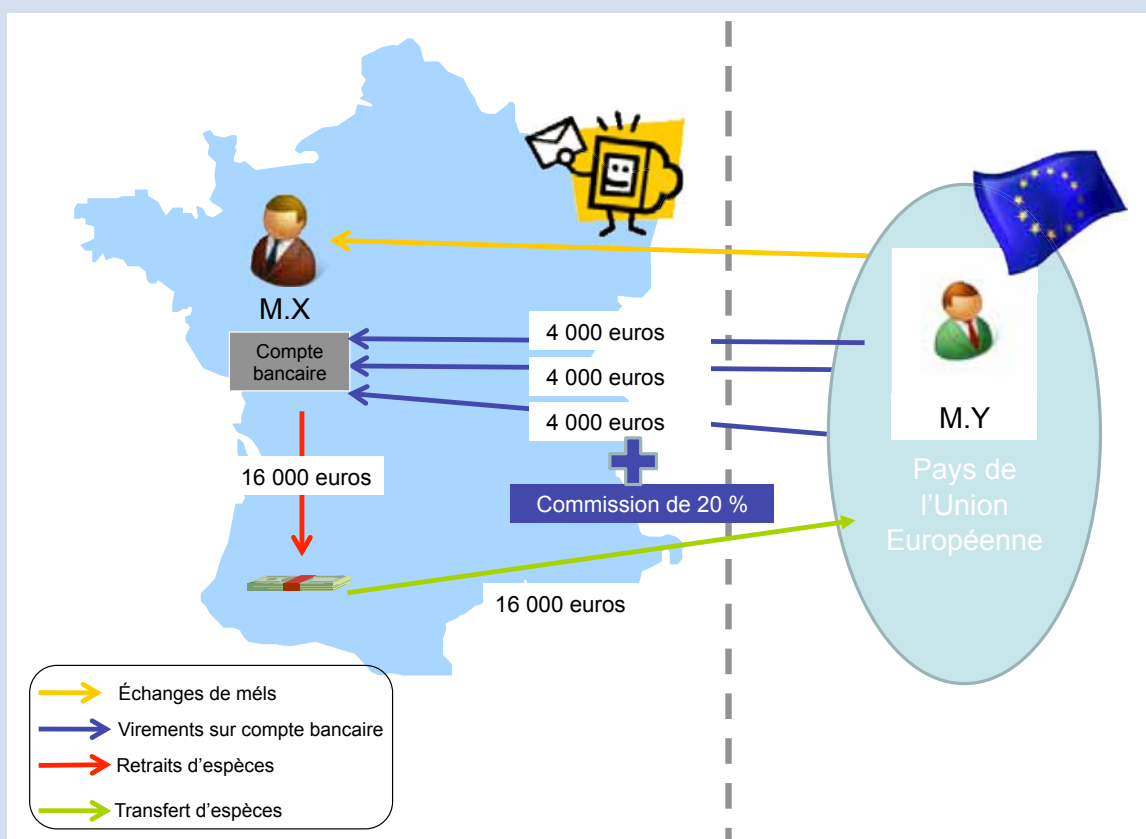
- M. X est un employé d'un établissement bancaire français ;
- M. Y est un ressortissant européen.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

M. X reçoit un courriel sur sa messagerie professionnelle lui proposant de recevoir une commission de 20 % s'il met son compte bancaire à disposition afin d'y recevoir des virements d'environ quatre mille euros chacun.

Tracfin a identifié le mécanisme de blanchiment suivant: le retrait des fonds en espèces est effectué à la suite de la réception du virement sur le compte bancaire et les fonds sont renvoyés vers l'étranger.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte :

- profil professionnel de la personne ;
- retraits de fonds en espèces à la suite de virements provenant de l'étranger.

Les secteurs traditionnellement à risques

La montée en puissance du rôle de Tracfin en matière de lutte contre la fraude fiscale

Les typologies relatives à des fraudes fiscales complexes ont mobilisé Tracfin en 2010.

L'élargissement du champ d'intervention du service dans les conditions prévues par **l'ordonnance du 30 janvier 2009** et le **décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009** s'est traduit par un accroissement progressif des déclarations liées à un soupçon de fraude fiscale. Sur les 19 208 signalements envoyés par les professionnels, Tracfin a été destinataire de 2 827 déclarations émises au titre de l'article **L.561-15 II du Code monétaire et financier**, c'est-à-dire provenant de la fraude fiscale, soit environ 15 % du total des déclarations reçues en 2010.

Au regard des signalements reçus par Tracfin, la notion de fraude fiscale est souvent décrite en liaison avec d'autres infractions présumées. Ceci est particulièrement vrai pour les déclarations de soupçon qui visent des entreprises dans lesquelles la fraude fiscale peut se combiner avec du travail dissimulé ou de l'abus de bien social.

Les secteurs les plus souvent concernés sont le bâtiment et les travaux publics (BTP), le commerce et l'immobilier.

En ce qui concerne les typologies à signaler, il convient de distinguer deux catégories.

• **Pour les personnes physiques**, il s'agit principalement :

- de dépôts d'espèces effectués par des artisans ou commerçants sur des comptes personnels de manière à minorer le chiffre d'affaire officiel ;
- d'incohérence patrimoniale entre la surface financière réelle de la personne et ce qui a

- été donné comme information au déclarant ;
- de rapatriement d'avoirs détenus à l'étranger ;
- de questions liées à la résidence fiscale effective ;
- d'importants retraits d'espèces de manière à minorer l'impôt sur la fortune en fin d'année ou à effectuer des donations déguisées.

• **Pour les personnes morales**, on relève souvent le recours :

- à des remises de règlements clients, perçus par une société dans le cadre de son activité, sur un compte extérieur à la société elle-même ;
- à des schémas d'échanges de chèques contre des espèces dans des secteurs identifiés à risque comme le BTP ou la sécurité privée ;
- à des sociétés de création récente qui déposent dès l'ouverture de leur compte bancaire des montants financiers importants. Il s'agit souvent de sociétés éphémères dans le BTP ou le commerce de gros ;
- à des mouvements de fonds entre les comptes du dirigeant et ceux de sa société ;
- à des montages complexes liés au financement d'opérations d'acquisition immobilières.

L'augmentation du nombre de ces déclarations a permis au service d'enrichir ses typologies en matière fiscale. Les cas typologiques décrits ci-dessous illustrent des mécanismes significatifs et complexes de fraude fiscale qui mobilisent des trusts et des sociétés-écrans.

Pour les sociétés enregistrées à l'étranger, la recherche du bénéficiaire effectif est souvent difficile à appréhender. Les déclarants doivent donc collecter le maximum d'informations susceptibles d'aider le service à les identifier.

Cas type n° 7: le rôle des structures écrans dans la dissimulation du bénéficiaire effectif.

Le cas suivant met en avant un système d'empilage qui consiste à effectuer des montages afin de dissimuler le bénéficiaire effectif des transactions.

Profil des intervenants

- Personnes physiques :

- Les personnes physiques sont majoritairement des représentants de personnes morales (gérants de sociétés) qui recourent à des trusts ou d'autres structures équivalentes afin d'opacifier l'information.

- Personnes morales :

- Deux sociétés établies en France se portent chacune acquéreur de biens immobiliers situés respectivement en Île-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour des montants estimés entre un million et cinq millions d'euros.

- L'activité déclarée par ces sociétés au registre du commerce est la gestion locative.

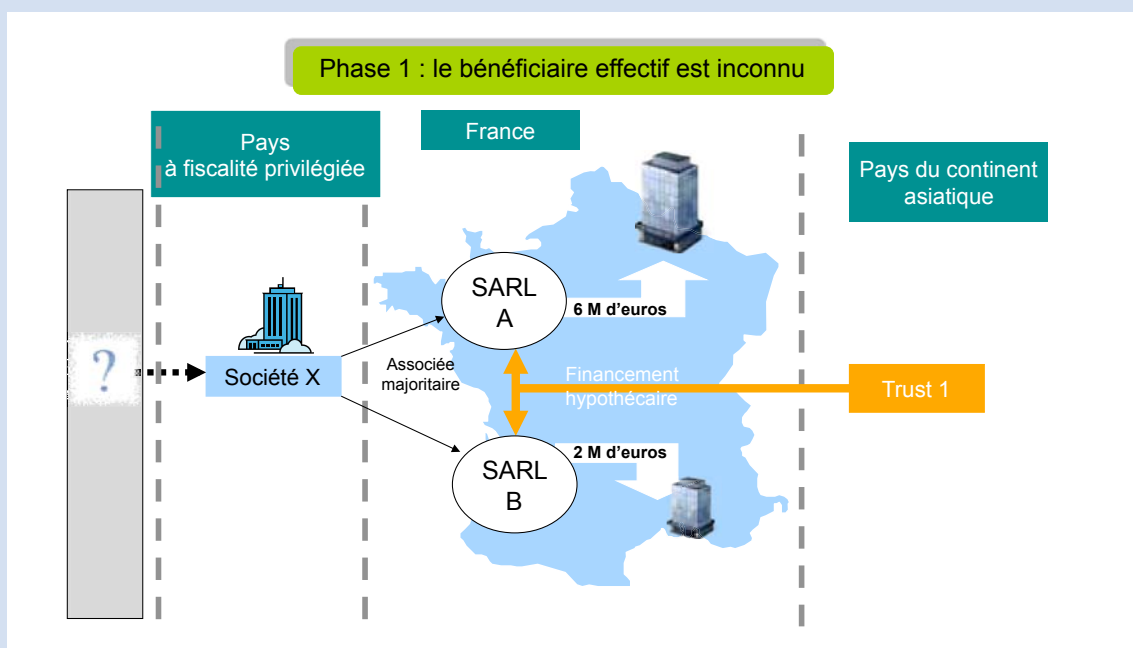
En outre, l'associé majoritaire des deux sociétés est une société anonyme X localisée dans un pays proche. Ces acquisitions sont financées par un prêt hypothécaire accordé par un trust basé dans un pays d'Asie. À ce stade, les bénéficiaires effectifs de ces acquisitions immobilières restent inconnus.

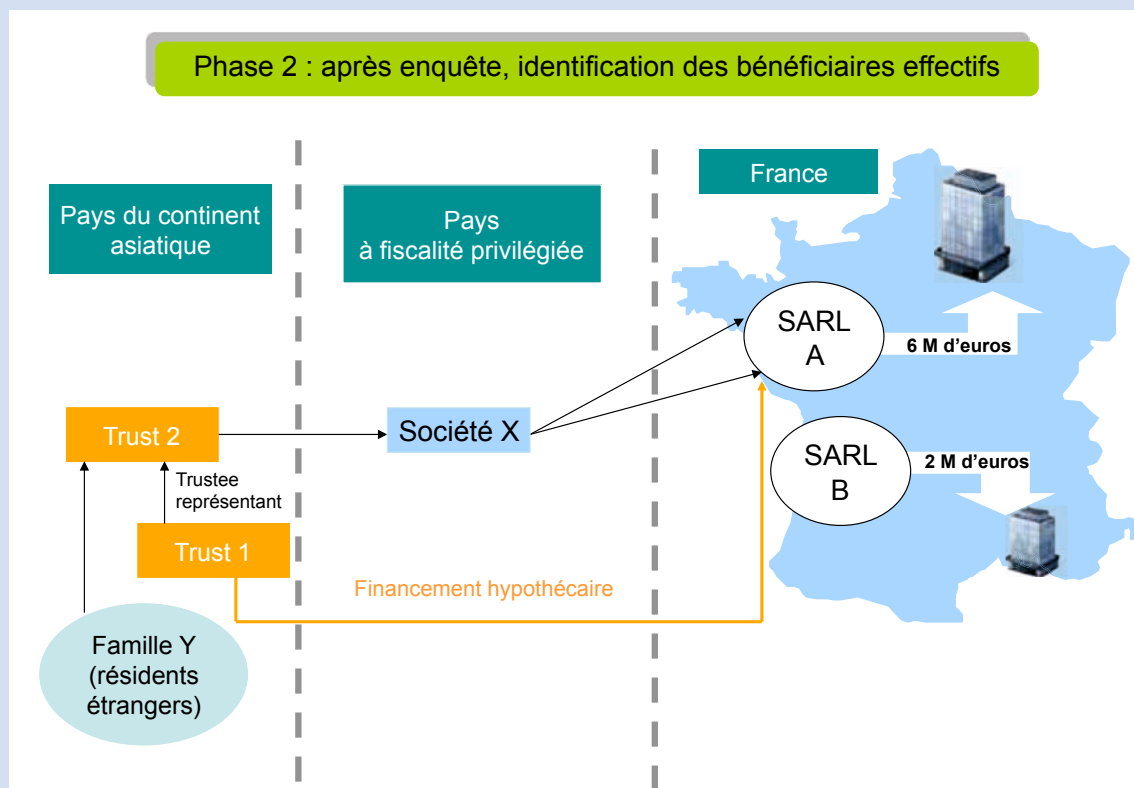
Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Le schéma décrit dans la déclaration reçue par le service indique que deux SARL, la société A et la société B, basées en France, ont acquis des biens immobiliers représentant des investissements significatifs. La société X est par ailleurs identifiée comme un associé majoritaire des deux sociétés françaises.

Schéma de blanchiment

Phase 1 : le bénéficiaire effectif est inconnu





Phase 2 : identification du bénéficiaire effectif par Tracfin

Les investigations menées par Tracfin vont révéler que le trust (Trust 1) basé dans un pays d'Asie, prêteur des fonds, intervient en tant que représentant (*trustee*) pour le compte d'un autre trust (Trust 2) localisé dans le même pays. Parmi les actifs possédés par ce second trust, figurent des parts de la société X identifiée dès l'origine comme l'associée majoritaire des deux sociétés françaises.

Par ailleurs, les bénéficiaires effectifs du Trust 2, et par extension de la société X ainsi que des biens immobiliers acquis en France, sont des personnes physiques domiciliées à l'étranger, membres d'une même famille.

Critères d'alerte :

- difficulté d'identification du bénéficiaire effectif dans le cadre d'une acquisition immobilière ;
- origine des fonds finançant une acquisition immobilière.

Le montage décrit ci-dessous fait obstacle à la connaissance des bénéficiaires effectifs dans le cadre d'achats immobiliers. Il vise manifestement à se soustraire ou à minorer certaines impositions dues en France du fait de la propriété d'un bien immobilier.

En effet, d'un point de vue fiscal, deux problématiques se posent : d'une part la déclaration à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) des immeubles détenus en France par des personnes non résidentes, et d'autre part l'assujettissement éventuel de ces biens à la taxe de 3 % due par certaines structures juridiques qui possèdent des immeubles en France.

Cas type n° 8 : la dissimulation d'une activité réellement réalisée en France.

L'utilisation d'une structure localisée à l'étranger peut permettre de masquer le volume d'activité réellement exercé en France par un professionnel.

Profil des personnes

Personne physique :

- M. X exerce la profession de conseil en informatique ;
- il prétend également travailler comme consultant pour le compte de la société A qui possède un compte bancaire en France ;
- il est désigné mandataire du compte bancaire de la société A qu'il utilise très régulièrement.

Personnes morales :

- la société A basée dans un pays X ;
- la société B basée dans un pays Y ;
- la société C est cliente de M. X.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Le compte enregistre des crédits correspondants aux prestations de conseil effectuées en France et des débits conséquents : dépenses par cartes bancaires, retraits d'espèces et virements vers d'autres structures, dont une société B basée dans un pays Y.

Les recherches effectuées par Tracfin font apparaître les éléments suivants :

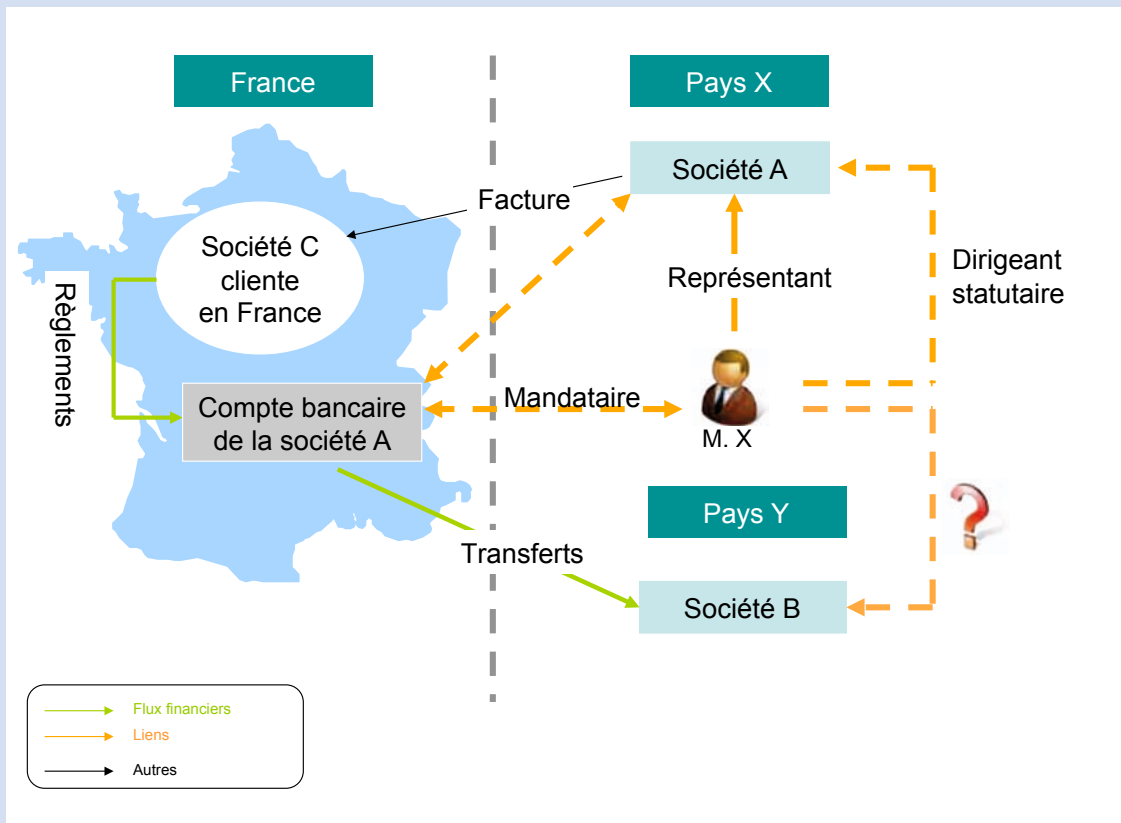
- la société A, bien que basée dans un pays X, est en réalité immatriculée dans un pays à fiscalité privilégiée. Son dirigeant statutaire est M. X. La société ne déclare ainsi aucune activité en France et est présente dans ce pays en tant que « bureau de représentation » ;

- M. X travaillerait également pour le compte de la société B, basée dans un pays Y. La société B reçoit des virements conséquents provenant du compte bancaire de la société A. La société B semble prendre le relais en fin de période de la société A. En effet, le compte en France de la société A est clos peu après la réalisation des transferts de capitaux vers la société B ;
- la situation fiscale personnelle de M. X n'est pas en rapport avec les sommes inscrites sur le compte bancaire ouvert en France au nom de la société A et sur lequel M. X est unique mandataire.

Les éléments factuels permettent de conclure que M. X a une activité de consultant informatique réalisée en France pour le compte d'un client français, la société C. Cette activité n'est, à aucun moment, déclarée en France, ni au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ni au titre de produit imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, alors que les conditions d'exploitation de l'activité de la société A en France s'apparentent à celles d'un établissement stable et que les prestations informatiques rendues apparaissent comme taxables en France.

Toutes les opérations sont menées par M. X qui gère les flux bancaires et se comporte comme un dirigeant plutôt que comme un employé. Il est, par ailleurs, présent dans les statuts de la société A. Ce schéma de facturation, via des structures basées à l'étranger qui semblent se relayer dans le temps, paraît avoir pour objet de minimiser ou de dissimuler une activité imposable en France.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte :

- flux financiers ne reflétant pas l'activité déclarée de la société ;
- absence de justification des revenus déclarés par le client ;
- flux atypiques à destination ou émis depuis un pays à fiscalité privilégiée.

Le phénomène d'évitement des circuits financiers formalisés

Compte tenu de l'amélioration de la vigilance des professionnels sur les circuits financiers formalisés, notamment bancaires, le phénomène d'évitement observé par le service en 2009² se confirme en 2010. L'utilisation des espèces reste à cet égard la technique la plus utilisée pour opacifier les circuits financiers.

L'usage des retraits d'espèces comme technique de blanchiment

Tracfin a observé de nombreuses opérations de retrait en espèces dans les établissements de crédit au cours de l'année 2010. Ces établissements doivent en conséquence veiller à la mise en place d'une surveillance adaptée aux risques qui pourraient être attachés à ce type d'opérations. Cette surveillance s'inscrit dans le cadre des obligations de vigilances prévues par **l'article L.561-6 du Code monétaire et financier**.

Ainsi, les organismes financiers doivent effectuer un examen renforcé de toute opération de retrait en espèces qui présenterait un montant inhabituellement élevé au regard du profil de risque présenté par la relation d'affaires, ou bien ne paraîtrait pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ils sont tenus de se renseigner auprès du client sur la destination des sommes retirées ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. À l'issue de l'examen renforcé, ils apprécient s'il convient d'effectuer ou non une déclaration de soupçon.

Les risques spécifiques lié aux grosses coupures

La tendance accrue au contournement du secteur bancaire dans le contexte particulier de la récente crise financière internationale, la constatation par les autorités de l'utilisation croissante des espèces en grosses coupures

par la criminalité organisée ou l'évasion fiscale soulèvent régulièrement la question de l'utilisation du billet de 500 euros dans les transactions frauduleuses.

En mai 2010, la Grande Bretagne a ainsi décidé de ne plus autoriser les bureaux de change et les banques britanniques à vendre des coupures de cinq cents euros, s'appuyant sur une étude de la cellule de renseignement financier britannique la Serious Organised Crime Agency (SOCA) selon laquelle 90 % de ces billets étaient utilisés à des fins criminelles.

Les professionnels doivent donc être vigilants dans l'utilisation de grosses coupures (billets de cinq cents, de deux cents euros).

En France, à la différence de certains pays de l'Union européenne, le recours à des billets de cinq cents euros dans les transactions commerciales demeure assez marginal. Cependant s'agissant de l'utilisation frauduleuse du billet de cinq cents euros, Tracfin a identifié trois catégories d'opérations.

• Les échanges de petites coupures (ou de billets mutilés) contre de grosses coupures

Les échanges de petites coupures contre les grosses coupures sont les plus significatifs en matière de volumétrie. Cette pratique est parfois utilisée par des personnes exerçant des emplois peu qualifiés ou sans emploi. Les opérations peuvent être récurrentes dans le temps et peuvent atteindre plusieurs millions d'euros.

Dans quelques rares cas signalés (environ 5 %) ces opérations concernent des échanges de billets mutilés. Il peut s'agir d'un moyen de recyclage de billets par la criminalité organisée.

• Les échanges de coupures de cinq cents euros contre des petites coupures

Ce type d'opérations demeure marginal. Les montants par opération sont en revanche considérables. Les personnes se livrant à ces

(2) Rapport d'activité de Tracfin 2009 - page 8

échanges sont pour la plupart des personnes âgées. Dans ces cas, l'utilisation des espèces échangées reste difficile à déterminer mais l'hypothèse de la rémunération d'employés non déclarés doit être envisagée.

• **Les échanges de billets en francs contre des billets de cinq cents euros**

Ils représentent encore 20 % des cas observés par le service. Les opérations sont relativement isolées. Depuis l'instauration de l'euro, les opé-

rations de conversion « francs contre euros » perdurent et apparaissent régulièrement sur l'ensemble du territoire, pour des montants variables, parfois élevés. Dans de nombreux cas, les opérations se reproduisent avec une périodicité régulière sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Elles sont majoritairement effectuées par des retraités, mais également des commerçants ou des professions libérales. La dissimulation fiscale semblerait être dans certains cas une motivation.

Focus - Les manquements à l'obligation de déclaration de mouvements de capitaux à l'administration des douanes

Les sommes (espèces ou chèques), titres (actions, obligations) ou valeurs d'un montant supérieur ou égal à dix mille euros (ou son équivalent en devises), transportés par une personne physique, doivent être déclarés à l'administration des douanes, qui effectue des contrôles dans ce domaine, afin de lutter contre le blanchiment de capitaux provenant de trafic illicites.

Les transferts à partir de la France à destination de l'étranger (hors de l'Union européenne) ainsi que les transferts à destination de la France depuis l'étranger (hors de l'Union européenne) sont soumis à déclaration. Les transferts en provenance ou à destination de Monaco sont également soumis à déclaration au titre de cette réglementation.

En cas de non-déclaration ou de fausse déclaration, la personne physique est passible de sanctions prévues à **l'article 465 du Code des douanes**.

(source: www.douane.gouv.fr).

La pérennité des circuits de la criminalité organisée

Les professionnels assujettis doivent demeurer vigilants sur les techniques de blanchiment du produit des activités illégales du crime organisé qui reposent souvent sur des stratégies d'empilement au moyen de sociétés de premier et second niveau et des systèmes opaques contournant le secteur financier afin d'alimenter des circuits financiers internationaux du crime organisé, tout en évitant d'être repérés.

La criminalité organisée continue à prospérer autour d'activités illégales telles que la prostitution, la production ou/et la distribution de stupéfiants, la contrebande ainsi que la contrefaçon. Le trafic de stupéfiants apparaît particulièrement florissant grâce à de nombreuses diversifications en termes de produits et de zones géographiques. Le produit du trafic de drogue pour le marché français est ainsi estimé par le ministère de l'Intérieur à deux milliards d'euros en 2009.

Focus : Le blanchiment des fonds issus du trafic de stupéfiants

En matière de trafic de stupéfiants, les transferts physiques d'argent constituent fréquemment un indice de détection déterminant pour Tracfin, bien que des flux suspects épisodiques soient également observés sur des comptes bancaires. Les soupçons du service sont, par ailleurs, fréquemment corroborés par les antécédents judiciaires des protagonistes. L'existence de flux ou de liens avec un ou plusieurs pays étrangers constitue, en outre, une caractéristique des dossiers susceptibles de mettre à jour un trafic de stupéfiants.

Cas type n° 9 : financement de trafic de stupéfiants via des transferts d'espèces et des opérations bancaires

Ce cas illustre un schéma de blanchiment faisant intervenir de multiples transferts d'espèces associés au fonctionnement atypique d'un compte bancaire et au décalage entre le profil d'une personne physique et sa surface financière.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- Mlle X est sans profession. Elle a de multiples adresses sur le territoire français ainsi qu'une adresse dans un pays X.
- M. Y est l'employeur et le concubin de Mlle X. Il réside dans un pays X.
- M. C habite dans la même ville que M.Y.
- M. A et M. B sont des particuliers résidant sur le territoire français.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Une société de transfert a relevé certains circuits de mouvement d'espèces. Parallèlement, un établissement bancaire a observé des mouvements atypiques sur les comptes bancaires de Mlle X.

Mlle X émet des mandats d'argent au bénéfice de deux particuliers localisés sur le territoire français. Elle reçoit, par ailleurs, des transferts d'argent, en provenance d'un pays Y (pays à fiscalité privilégiée). Ces transferts reçus de l'étranger sont suivis d'envois au profit de M. C localisé dans la même ville que M. Y (compagnon de Mlle X). L'analyse des flux effectuée sur trois ans (de 2007

à 2010) révèle que le montant total de ces transferts s'élève à plus de cent mille euros et correspond à une multitude d'opérations.

Par ailleurs, Mlle X est titulaire d'un compte bancaire au sein d'un établissement bancaire français. Les documents présentés par Mlle X pour justifier de sa profession, de son lieu de résidence et de son patrimoine retiennent l'attention du professionnel déclarant au regard des éléments d'identification qu'elle produit.

En effet, Mlle X a notamment fourni :

- un contrat de travail, non signé, une carte grise étrangère correspondant à un véhicule de luxe ;
- une facture d'un garage étranger correspondant également à l'achat d'un cabriolet de marque ;
- un relevé de compte d'un établissement bancaire suisse présentant un solde d'environ trois cent soixante dix mille euros ;
- un acte notarié prouvant son achat en 2007 d'un bien immobilier en France pour un montant de cinq cent mille euros.

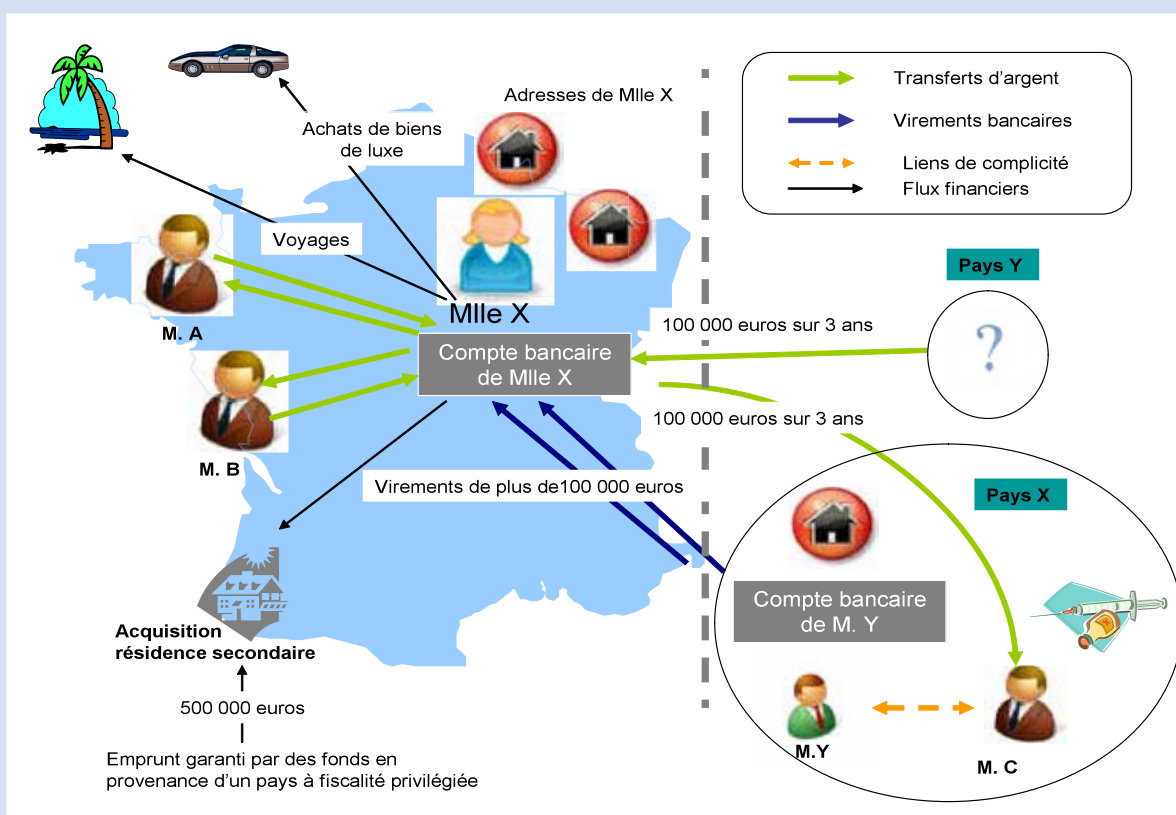
Au regard de l'âge de la cliente, de son activité professionnelle et de son environnement familial, le patrimoine immobilier et financier de Mlle X semble être disproportionné.

En outre, l'analyse de son compte bancaire sur une période d'un an révèle que son compte est alimenté par deux virements de dix mille et cent mille euros provenant du compte bancaire domicilié à l'étranger dont le titulaire serait, selon Mlle X, M.Y. En outre,

l'étude des flux au débit du compte bancaire montre de nombreux déplacements et dépenses dans des boutiques de luxe en France, dans d'autres pays européens ainsi qu'aux Antilles françaises.

De surcroît, Mlle X a récemment sollicité auprès de son établissement bancaire français un emprunt de cinq cent mille euros en vue de l'acquisition d'une résidence secondaire en France. Cet emprunt aurait été garanti par des avoirs détenus dans un pays à fiscalité privilégiée.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte :

- multitude de transferts physiques d'argent émis ou reçus pour des sommes unitaires modérées ;
- absence de visibilité et de certitude quant au lieu de résidence des personnes et à leur profession ;
- décalage entre la surface financière et le patrimoine constitué par rapport à l'âge de la personne sans véritable preuve de l'origine des fonds ;
- surface financière, patrimoine et âge du client sans justification sur l'origine des fonds ;
- flux avec un pays étranger.

La recrudescence des cas d'abus de faiblesse

Le rapport remis le 3 février 2011 par trois personnalités qualifiées au Médiateur de la République a mis l'accent sur la maltraitance financière, phénomène peu connu en France et en forte hausse. « Par maltraitance financière sont entendus les abus pratiqués individuellement ou collectivement à l'égard des personnes vulnérables: vol, extorsion de fonds, procuration frauduleuse, signature forcée, héritage anticipé, prélèvement indu de biens ou d'argent, donation en échange de promesses non tenues... »³.

La lutte contre ce type de délit destinée à mieux protéger les citoyens les plus vulnérables fait partie des préoccupations du service, même s'il est souvent difficile d'identifier de manière formelle les cas d'abus de faiblesse.

Parmi les signalements reçus par Tracfin, les déclarations laissant présumer un abus de faiblesse portent dans la majorité des cas sur deux personnes physiques qui peuvent être identifiées, respectivement, l'une comme une personne susceptible de commettre une infraction d'abus de faiblesse, l'autre comme une victime unique.

Bien qu'un abus de faiblesse puisse être réalisé sur l'ensemble du territoire français, on peut toutefois noter une prédominance dans certaines zones rurales de l'Ouest et du Centre de la France.

Certaines caractéristiques émergent des dossiers traités par le service.

En ce qui concerne les victimes :

- la majorité des victimes sont âgées de plus de soixante-dix ans, un tiers étant nonagénaires ;

- lorsque les victimes sont jeunes, celles-ci sont généralement orphelines, leur patrimoine étant convoité par une personne de leur entourage ou par un tiers ;
- les femmes sont plus touchées que les hommes.

S'agissant des personnes soupçonnées, elles sont, pour un tiers d'entre elles, professionnellement proches de leur victime en tant qu'employé de maison, aide ménagère, assistant, auxiliaire de vie ou jardinier. La présence d'employés de banque ou de commerciaux a également été relevée par le service. En outre, dans 20 % des cas observés par Tracfin, l'auteur présumé de l'abus de faiblesse a un lien familial avec la victime et dispose d'une procuration sur le compte bancaire de sa victime.

La majorité des dossiers traités porte sur des montants inférieurs à deux cents mille euros et plus de la moitié se situent en dessous de cent mille euros.

En termes d'opérations financières, la typologie principalement observée fait état des dépôts de chèques tirés sur le compte de la victime, suivis de retraits en espèces. L'usage du chèque devance largement les opérations en espèces ou les virements.

Les remises de chèques ou les virements trouvent leur prolongement dans des acquisitions immobilières, des achats de produits de luxe, des voitures. Les capitaux sont réinvestis dans des placements financiers vers l'étranger. Ils peuvent également servir à rembourser des prêts.

(3) Source Médiateur de la République

Cas type n°10: abus de faiblesse réalisé par un conseiller financier.

L'abus de faiblesse décrit ci-dessous s'appuie sur des mécanismes simplifiés. Les chèques d'un montant élevé émis par une personne âgée au profit d'un bénéficiaire unique ont été à l'origine du soupçon des professionnels déclarants.

Profil des intervenants

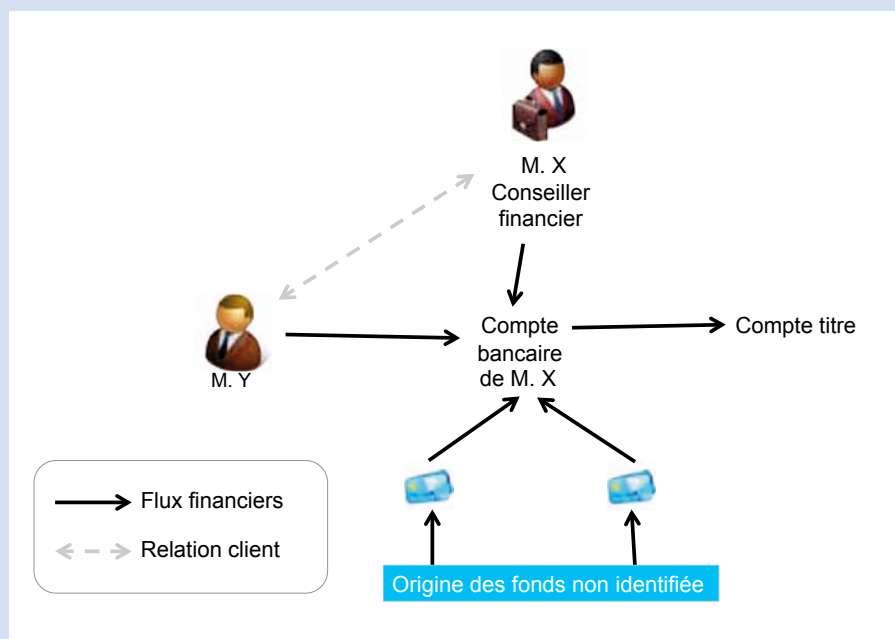
Personnes physiques:

- M.X est un conseiller financier. Sa clientèle est majoritairement issue du secteur agricole.
- M.Y est un retraité âgé.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Les comptes bancaires de M. X ont été abondés durant un an par des chèques émanant de M. Y. Les comptes bancaires ont également été crédités via des cartes bleues dont l'origine des fonds n'a pas pu être identifiée. On notera que près de deux tiers des chèques sont émis depuis le compte bancaire de M. X. Ces capitaux ont principalement servi à l'alimentation d'un compte titre dont M. X est titulaire et dont le solde s'élève à plus d'un million d'euros. Au regard des revenus annuels déclarés auprès de l'administration fiscale, ces flux financiers sont atypiques.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte :

- disproportion entre les flux enregistrés sur le compte et les revenus déclarés à l'administration fiscale ;
- montant important de chèques émis par une même personne physique, de surcroît d'un âge avancé, au profit du même bénéficiaire.

Le financement du terrorisme

La détection des activités terroristes par l'analyse des flux financiers demeure difficile à appréhender dans la mesure où les opérations financières susceptibles de financer du terrorisme prennent le plus souvent la forme d'opérations pon-

ctuelles, fractionnées et de faible montant.

Le caractère atypique des flux financiers analysés permet notamment de mettre en exergue un risque terroriste. Le milieu associatif, les petites entreprises et les personnes physiques représentent les principaux acteurs susceptibles de contribuer au financement d'activités terroristes.

Focus - Une vigilance appelée sur les transferts d'espèces

Il ressort des analyses effectuées par Tracfin que les transferts d'espèces transnationaux effectués via des sociétés de transfert de fonds peuvent être utilisés comme vecteurs de financement du terrorisme.

Dès lors l'identification et la vérification d'identité constituent une nécessité pour toutes les opérations sans considération de leur montant. À cet égard, les standards internationaux actuels du Gafi, qui ne prévoient ces obligations qu'à compter de 1 000 USD/euros autorisent une perte d'information préjudiciable à la lutte contre le financement du terrorisme.

Quelques cas types de financement du terrorisme avec des transferts d'espèces de faible montant.

1. Membres d'un réseau terroriste arrêtés en Europe

Tracfin a retracé les transferts effectués vers ou en provenance de France de deux personnes physiques arrêtées dans un État membre de l'Union européenne, pour acte de terrorisme. L'identification au premier euro a permis aux analystes de Tracfin de tracer des liens avec des résidents français et constitue la base d'un travail de renseignement. Ces liens n'auraient pu être effectués avec un seuil d'identification à 1 000 euros/USD, dans la mesure où la quasi-totalité des transferts est inférieure à ce seuil.

2. Faux documents

Tracfin a reçu une déclaration d'une société de transfert de fonds, fondée sur un comportement suspect du client lors de l'envoi des fonds (point de départ). L'exercice de son droit de communication a permis au service de retracer d'autres transferts d'espèces à destination des personnes suivantes :

- quatre personnes connues comme étant membres d'un mouvement radical en France ;
- une personne suspectée d'appartenir à un réseau de fabrication de faux documents implanté dans un pays européen ;
- deux personnes en prison en France pour activités terroristes.

Cette analyse a permis d'enrichir la connaissance sur un réseau de faux documents d'identité lié à des entités terroristes. La plupart des transferts – et notamment ceux qui étaient liés aux personnes suspectées d'être membres du mouvement radical – étaient, dans ce cas également, inférieurs à mille euros.

Des échanges d'information avec d'autres services de renseignement ou des cellules de renseignement financier étrangères peuvent permettre d'établir que des personnes impliquées dans des flux financiers douteux appartiennent à des mouvances radicales.

En 2010, Tracfin a transmis à l'autorité judiciaire six notes d'informations concernant des cas de financement du terrorisme.

Les deux cas types présentés ci-dessous illustrent la diversité des modes opératoires utilisés en matière de financement du terrorisme. Les schémas de financement du terrorisme peuvent faire apparaître aussi bien des modes opératoires simplifiés que des schémas frauduleux complexes.

Cas type n° 11 : schéma simple de financement du terrorisme

Le cas suivant est représentatif d'un mécanisme de financement du terrorisme qui apparaît très simplifié.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- M et Mme X sont un couple ;
- leurs revenus sont principalement constitués de prestations sociales.

Personne morale :

- organisme de prestations sociales.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

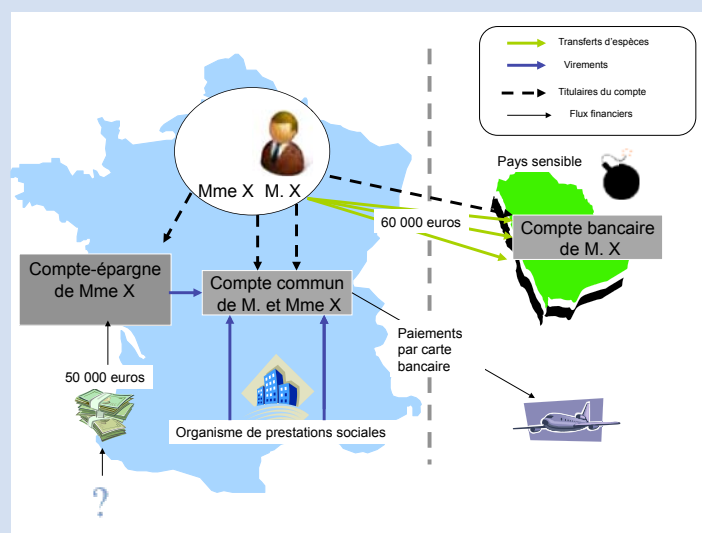
Sur une période de neuf mois, le couple a procédé à trois transferts internationaux, pour une valeur globale de plus de soixante mille euros. Ces sommes ont été créditées sur un compte ouvert au nom de M. X dans un établissement bancaire situé dans un pays de la péninsule arabique. Ces fonds sont issus de produits

d'épargne détenus par le couple et alimentés, en amont, par des versements d'espèces. L'analyse du fonctionnement du compte laisse supposer la manipulation de fonds non bancarisés dans la mesure où le compte n'enregistre que très peu de frais inhérents à la vie courante.

En outre, des paiements par carte bancaire au bénéfice d'une agence de voyage et d'une compagnie aérienne ont été identifiés par Tracfin, laissant supposer la réalisation de fréquents séjours dans un pays du pourtour méditerranéen, potentiellement identifié comme sensible en termes de financement du terrorisme.

Le compte de Mme X, peu actif depuis sa création, a subitement été crédité d'un versement d'espèces de plus de cinquante mille euros constitué de grosses coupures. L'origine de ces fonds est inconnue.

Schéma de financement du terrorisme



Critères d'alerte :

- disproportion entre les revenus légaux et apparents et les opérations financières réalisées ;
- dépôts d'espèces ;
- émission de virements internationaux à destination d'un pays étranger ;
- déplacements de la personne physique dans une zone potentiellement sensible.

Cas type n° 12: schéma complexe de financement du terrorisme

Le cas suivant décrit un schéma de financement du terrorisme complexe, où interviennent de nombreuses sociétés implantées en France dont les gérants originaires d'un même pays font transiter des fonds vers l'étranger via une société de télécommunications.

Profil des intervenants

Personnes physiques:

- M. X, gérant de la société A, ressortissant étranger du pays X et domicilié à l'étranger dans le pays Y;
- M. Y, M. Z, M. W sont gérants de sociétés originaires du pays Z.

Personnes morales:

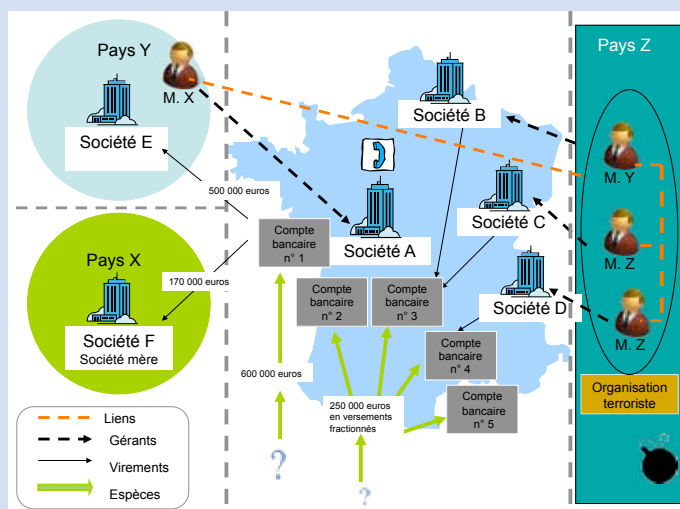
- la société A, société française de télécommunication immatriculée depuis seulement deux ans;
- les sociétés B, C et D, sociétés françaises;
- la société E basée dans le pays Y dont M. X est gérant;
- la société F, société mère installée dans le pays X.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions:

En l'espace de quelques mois, plus de six cents mille euros de versements en espèces ont été enregistrés sur le compte de la société française A. Cinq cents mille euros ont ensuite été virés vers une société similaire (la société E) basée dans un pays Y. La société A a également été destinataire de virements émis par plusieurs sociétés françaises (les sociétés B, C et D) dont la particularité est d'être gérée par des personnes originaires du pays Z et dont certains pourraient être liés à un mouvement terroriste.

La société a ouvert quatre nouveaux comptes bancaires et des nouveaux versements en espèces (plus de deux cent mille euros sur une période de cinq mois) ont été constatés. Un virement de cent soixante dix mille euros a été effectué vers la maison mère basée à l'étranger pays X.

Schéma de financement du terrorisme



Critères d'alerte :

- importance des versements ou espèces;
- multiplication des ouvertures bancaires;
- environnement général de la société et de ses dirigeants;
- sensibilité de certains pays.

L'activité de Tracfin



L'accompagnement des professionnels

Le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme repose sur la vigilance et les déclarations des professionnels. C'est pourquoi Tracfin au cours de l'année 2010 a continué à conduire des actions de sensibilisation ciblées auprès des professionnels en lien étroit avec leurs autorités de contrôle et les administrations de tutelle.

Ces actions ont également été relayées par les enquêteurs et analystes du service, qui entretiennent des relations étroites avec leurs correspondants et leurs déclarants. Une attention toute particulière a été portée au secteur non financier afin d'assurer sa participation effective au dispositif.

Dans le cadre de cette démarche partenariale, Tracfin a également veillé à mettre des outils à

la disposition des professionnels afin de faciliter leur démarche déclarative.

La sensibilisation des professionnels

Tracfin a poursuivi son programme d'actions de formation et d'information à destination de l'ensemble des professionnels. 105 interventions ont ainsi été animées en 2010 sur tout le territoire.

Le service a également organisé de nouveaux « rendez-vous Lab » avec les représentants des professions, en étroite collaboration avec les autorités de contrôle des professionnels et leurs instances représentatives (cf. le calendrier des « rendez-vous Lab »).

En 2010, TRACFIN a plus particulièrement axé sa démarche de communication auprès des professionnels du secteur non financier.

Le calendrier 2010 des « rendez-vous Lab »

18 mars 2010 : « rendez-vous Lab » avec les changeurs manuels, en collaboration avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) ;

12 avril 2010 : « rendez-vous Lab » avec les professionnels se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art ;

17 juin 2010 : « rendez-vous Lab » avec les conseillers en investissement financier et les sociétés de gestion de portefeuille en collaboration avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) ;

6 juillet 2010 : « rendez-vous Lab » à destination des banques d'investissement en collaboration avec l'ACP ;

21 septembre 2010 : « rendez-vous Lab » avec les mutuelles d'assurance en collaboration avec l'ACP ;

20 octobre 2010 : action de sensibilisation à caractère national avec les casinos, à l'initiative des professionnels ;

7 décembre 2010 : « rendez-vous Lab » avec les courtiers d'assurances en collaboration avec l'ACP et la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA)

L'approfondissement de la formation des professions financières

Le Service a participé à 41 actions de sensibilisation et/ou de formation auprès des professions financières (cf. tableau nombre d'actions de sensibilisation menées en 2010 par Tracfin auprès des professions financières).

Les conseillers en investissement financier, les sociétés de gestion de portefeuille, les banques

d'investissement, les mutuelles d'assurances et les courtiers d'assurance ont fait l'objet d'actions de formation particulières dans le cadre des « rendez-vous Lab »⁴.

Par ailleurs, des actions menées ponctuellement dans un cadre bilatéral avec les professionnels financiers sont venues compléter cette démarche. Le service a ainsi participé à la validation de certains supports, parmi lesquels les nouveaux modules de *e-learning* du Centre de formation de la profession bancaire (CFPB).

Nombre d'actions de sensibilisation menées en 2010 par Tracfin auprès des professions financières⁵

Professions financières	Nombre d'actions de sensibilisation en 2009	Nombre d'actions de sensibilisation en 2010
Banques et instituts d'émission	26	21
Assurances	7	10
Changeurs manuels	1	1
Conseillers en investissements financiers	4	6
Sociétés de gestion de portefeuille	1	2
Sociétés de transfert	1	1
Total	40	41

Les professions du secteur non financier : une priorité pour le service

La relative faiblesse de l'activité déclarative des professionnels du secteur non financier a conduit Tracfin à intensifier son action de communication auprès de ces déclarants. Au total, 64 actions de communication ont été menées en 2010, plus particulièrement auprès des professionnels du chiffre et du droit.

Dans le cadre de rencontres régionales organisées conjointement avec les procureurs

généraux près les cours d'appels visitées, les professions réglementées associées au dispositif de lutte anti-blanchiment – notaires et huissiers, experts comptables et commissaires aux comptes, administrateurs et mandataires judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires, avocats – ont été sensibilisées sur leur rôle essentiel et leurs obligations dans la chaîne antiblanchiment.

En 2010, auront ainsi été organisées des rencontres régionales dans les cours d'appel de Bordeaux, Lyon, Grenoble, Chambéry, Colmar

(4) Créés en 2009 à l'initiative de Tracfin, les « rendez-vous Lab » sont des rencontres avec les professionnels organisés en coopération étroite avec les autorités de contrôle des professionnels concernés et leurs instances représentatives.

(5) Les actions de sensibilisation auxquelles il est fait référence n'incluent pas les contacts et les rencontres des enquêteurs et analystes avec leurs correspondants professionnels.

et Bastia, alors que les professionnels des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Nancy et Metz, Douai et Montpellier ont été rencontrés les années précédentes. 2011 devrait permettre d'achever quasiment ce tour de France.

Ces rendez-vous facilitent les échanges entre les professionnels, l'autorité judiciaire et Tracfin

pour appréhender les enjeux locaux de la mise en place du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le service s'est par ailleurs rendu disponible pour participer à de multiples actions de formation, réunions ou colloques organisés à l'initiative des professions elles-mêmes.

Nombre d'actions de sensibilisation menées en 2010 par Tracfin auprès des professions non financières⁶

Professions non financières	Nombre d'actions de sensibilisation en 2009	Nombre d'actions de sensibilisation en 2010
Notaires	6	14
Commissaires aux comptes	11	14
Experts-comptables	10	11
Administrateurs et mandataires judiciaires	8	3
Casinos	2	1
Cercles de jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	5	0
Professionnels de l'immobilier	1	2
Commissaires-priseurs, sociétés de vente aux enchères	3	6
Avocats	5	7
Huissiers	4	5
Métaux précieux	0	1
Total	55	64

(6) Les actions de sensibilisation auxquelles il est fait référence n'incluent pas les contacts et les rencontres des enquêteurs et analystes avec leurs correspondants professionnels.

Répartition géographique des actions de sensibilisation effectuées par Tracfin auprès des professions non financières



**Le point de vue de M^e Vincent GLADEL,
président du Conseil national
des administrateurs judiciaires
et des mandataires judiciaires**



Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, auxiliaires de justice, exerçant une mission de service public dans le cadre d'une activité libérale sur l'ensemble du territoire national, interviennent en matière de prévention des difficultés des entreprises (mandat *ad hoc*, conciliation) et dans le cadre de procédures collectives (sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire).

En 2009, ils ont ensemble réinjecté dans l'économie, par le biais de répartitions effectuées au bénéfice des créanciers d'entreprises en difficulté, plus de 5 363 millions d'euros. Les mandataires judiciaires ont en outre adressé à près de 290 000 salariés d'entreprises bénéficiant de procédures collectives, 2 114 millions d'euros d'avances de l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS). Ces quelques chiffres illustrent les enjeux nés du traitement des difficultés des entreprises en France.

Le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, institué par l'article L.814-2 du Code de commerce, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est, quant à lui, notamment chargé de veiller au respect de leurs obligations par les professionnels, d'organiser leur formation, de s'assurer qu'ils se conforment à leur obligation d'entretien et de perfectionnement des connaissances et de contrôler leurs études.

Si les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires n'ont pas été soumis d'emblée aux mêmes

obligations que les établissements financiers à l'égard de Tracfin, la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 a élargi le périmètre des professionnels concernés par la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme.

Dès juin 2004, un atelier, dans lequel les représentants de Tracfin intervenaient, a été consacré à ce sujet lors des journées de formation annuelles organisées par le Conseil national.

Depuis, de nombreuses opérations de sensibilisation ont été menées par le Conseil national, notamment par la publication en septembre 2005 d'un document élaboré en commun avec la Caisse des dépôts ainsi que par des rencontres avec les professionnels.

Les évolutions des obligations des professionnels résultant de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ont donné lieu à des actions de sensibilisation par le Conseil national qui seront poursuivies en 2011.

Dans le contexte de crise économique que rencontre la France, les enjeux sociaux, la pression qui en résulte et l'urgence dans laquelle les professionnels interviennent, sont des facteurs favorisant les tentatives de blanchiment. À titre d'exemple, les offres de reprise ou de propositions de recapitalisation, souvent déposées tardivement, émanant de sociétés étrangères à la zone euro ou d'un établissement bancaire difficilement identifiable peuvent consister en des opérations de blanchiment.

Les professionnels sont amenés à être vigilants et à organiser leurs études en conséquence tant à l'égard des gestionnaires des dossiers que des services comptables.

La coordination avec les autorités de contrôle

L'article L.561-36 du Code monétaire et financier désigne les autorités de contrôle chargées de veiller à la bonne application du dispositif pour la majorité des professions soumises au dispositif (cf. encadré - Quelles autorités de contrôle pour quels professionnels?).

La coopération entre Tracfin et les autorités de contrôle, définie par l'article **L.561-30 du Code monétaire et financier**, prévoit des échanges mutuels de toute information utile à l'accomplissement des missions respectives de chacun.

Ainsi, les autorités de contrôle peuvent prendre attache avec le service pour préparer et exécuter

leurs plans de contrôle annuels. Tracfin peut, à ce titre, faire part du niveau et de la qualité de la participation déclarative des professionnels et, le cas échéant, transmettre à l'autorité de contrôle concernée les éléments d'information susceptibles de caractériser le manquement par un professionnel à ses obligations.

Réciproquement, les autorités de contrôle informent Tracfin de tout fait découvert à l'occasion de leur mission de contrôle en lien avec le blanchiment ou le financement du terrorisme. Elles peuvent lui faire parvenir des signalements lorsque les faits sont susceptibles d'être liés au blanchiment et au financement du terrorisme.

Quelles autorités de contrôle pour quels professionnels ?

Les autorités de contrôle des professionnels du secteur financier

- L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) pour les banques et les établissements de crédit, les professionnels du secteur de l'assurance, les changeurs manuels, les établissements de paiement et les entreprises d'investissement ;
- L'Autorité des marchés financiers (AMF) pour les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuilles, les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers et les intervenants sur les marchés.

Les autorités de contrôle des professionnels du secteur non financier

- Les chambres de notaires sur les notaires de leur ressort ;
- Le Haut conseil du commissariat aux comptes pour les commissaires aux comptes ;
- L'ordre des experts-comptables pour les experts-comptables ;
- Les chambres départementales des huissiers de justice pour les huissiers de leur ressort ;
- Le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ;
- Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- Le Conseil de l'ordre du barreau assisté par le Conseil national des barreaux pour les avocats ;
- Le Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour les avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation ;
- L'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel) ;
- La commission nationale des sanctions pour les casinos, sociétés de domiciliation et professionnels de l'immobilier est étroitement associée à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) en tant qu'autorité de contrôle pour les Casinos et à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), autorité d'inspection pour les agents immobiliers.

L'expertise de Tracfin apportée aux autorités de contrôle dans l'élaboration de documents utiles à leurs professionnels.

En lien étroit avec les ministères de tutelle (ministère de la Justice, ministère de l'Économie), Tracfin a apporté son expertise juridique, technique et pratique aux autorités de contrôle qui l'ont sollicitée pour l'élaboration de documents, guides ou normes professionnelles relatifs à la lutte antiblanchiment, destinés aux soumis au dispositif.

En lien avec le service, le Conseil supérieur du notariat a ainsi publié en janvier 2010 une mise à jour du guide à destination des notaires.

Des travaux ont également été menés avec :

- le service des courses et des jeux de la direction centrale de la police judiciaire pour l'information des directeurs de casinos ;
- le conseil des ventes volontaires pour les sociétés des ventes volontaires (guide paru en octobre 2010).

Tracfin a, par ailleurs, été consulté par le Haut Conseil du commissariat aux comptes pour l'élaboration de sa décision du 14 janvier 2010 relative aux procédures et mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le service a, en outre, prêté son concours à la rédaction de l'arrêté du 7 septembre 2010 portant agrément des règles professionnelles relatives aux obligations des professionnels de l'expertise comptable pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Une coopération particulièrement étroite avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)

En 2010, Tracfin a renforcé sa coopération avec l'ACP.

Le service participe depuis cette année à la commission consultative de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) mise en place par l'ACP.

L'autorité de contrôle a également mis à la disposition de Tracfin un officier de liaison qui assure l'interface entre les deux services.

Participation de Tracfin à la Commission consultative de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) de l'ACP

Par décision du 28 mai 2010, l'ACP a institué une commission consultative spécifique pour les questions (selon les dispositions de l'article **L. 612-14- I du Code monétaire et financier**).

Cette commission a vocation à donner un avis, avant adoption par le collège ACP, sur :

- les instructions, de nature réglementaire, adoptées par l'ACP concernant les personnes assujetties à son contrôle dans le domaine de la lutte antiblanchiment ;
- les projets de « lignes directrices » et de « principes d'application sectoriels ».

La commission consultative LCB-FT est présidée par deux membres du collège. Elle est composée majoritairement de professionnels : associations professionnelles des secteurs de la banque et de l'assurance, et des personnes physiques désignées au sein des entreprises assujetties au contrôle de l'ACP.

Tracfin et le Commissaire du gouvernement sont invités aux réunions de la commission. D'autres autorités ou organismes compétents en matière LCB-FT (l'Autorité des marchés financiers ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés) peuvent également être conviés selon les sujets étudiés.

En 2010, le service a ainsi été sollicité par la Commission consultative LCB de l'ACP à plusieurs reprises : pour la rédaction des lignes directrices ACP/Tracfin sur la déclaration de soupçon, des principes d'applications sec-

toriels relatifs à la LCB-FT dans le secteur de l'assurance, tous deux publiés le 22 juillet 2010, et également des principes d'applications sectoriels relatifs aux virements de fonds pour les prestataires de services de paiement, publiés le 15 octobre 2010.

Tracfin a été également associé au cours du troisième trimestre 2010 à l'élaboration de lignes directrices, publiées sous le timbre de l'ACP, concernant les modalités de mise en œuvre de la communication d'informations *intra* et *extra* groupe ainsi que celles relatives à la notion de bénéficiaire effectif.

L'action de l'agent de liaison ACP au sein de Tracfin

La mise à disposition d'un agent de liaison de l'ACP, au sein du service a permis de renforcer la coopération entre les deux services ainsi que le dialogue avec les professionnels du secteur financier soumis au contrôle de l'ACP.

L'agent de liaison a ainsi développé les relations entre les deux structures, notamment dans le cadre des missions de contrôle conduites par les chefs de mission du contrôle sur place de l'ACP. Des échanges d'informations relatives à la volumétrie des déclarations envoyées par le professionnel déclarant et à la qualité de son activité ont permis d'orienter au mieux les investigations conduites sur place par l'inspection.

La création du poste d'agent de liaison s'est également traduite par une plus forte implication de Tracfin dans le programme d'enquêtes LCB/LFT de l'ACP. Des études portant sur l'activité déclarative des professionnels du secteur financier ont été menées conjointement par Tracfin et l'ACP. Elles visent à détecter les établissements présentant des anomalies en termes de pratique déclarative, au regard notamment du nombre peu élevé de signalements envoyés à Tracfin et du manque de qualité de ces derniers (dossiers inexploitable, dépourvus d'analyse de la part du déclarant, sans soupçon établi). L'ACP a ainsi pris en compte dans l'élaboration de son programme de contrôle les propositions suggérées par Tracfin.

Enfin, l'agent de liaison est étroitement associé aux différentes actions menées par le service et concernant les professionnels. Sa connaissance des pratiques bancaires et son expérience acquise au sein de l'ACP ont été des atouts supplémentaires pour répondre au mieux aux attentes des participants aux « rendez-vous LAB ». Il a également apporté sa contribution aux groupes de travail organisés avec la direction générale du Trésor, l'ACP et l'AMF, qui ont porté sur les obligations réglementaires des professionnels assujettis.

**Le point de vue de Dominique ROUQUAYROL DE BOISSE,
directeur juridique et fiscal, Anti Money Laundering Officer, AXA**



Un défi pour AXA France

AXA France distribue une offre d'assurance étendue destinée aux particuliers comme aux professionnels, à travers un réseau multi canal composé d'agents généraux, de commerciaux salariés, de courtiers et d'Internet. Cette gamme est complétée par la distribution de l'offre bancaire d'AXA Banque. Dans ce contexte la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/LFT) représente un défi permanent qui nécessite la plus grande attention et la mise en œuvre d'un dispositif dédié, transversal dans l'entreprise et réparti sur le territoire national.

AXA France dispose à cet effet d'un réseau de correspondants et déclarants Tracfin.

La portée du nouveau cadre juridique de LCB/ LFT

La nouvelle réglementation impose une extension notoire de l'obligation de déclaration à Tracfin à tous les délits et en particulier la fraude fiscale, ce qui devrait conduire à une augmentation significative du champ des déclarations. Les nouveaux textes marquent également une maturité de la réglementation LCB/LFT par la reconnaissance d'un principe de proportionnalité des obligations de vigilance au risque effectif de blanchiment. Toutefois, AXA France entend maintenir la plus grande prudence sur ce sujet, dès lors qu'il conviendra à tout moment de prouver l'efficacité du dispositif de contrôle retenu. Enfin, le renforcement de la vigilance continue marque la dernière caractéristique du nouveau dispositif.

Un nouveau dispositif renforcé

Pratiquement la publication de la nouvelle réglementation a conduit AXA France à mener les chantiers suivants :

- élaboration de nouvelles règles homogènes, prenant en compte la nature des risques à couvrir ;
- développement d'une « vision client » ;
- renforcement de l'organisation dédiée et de la formation des collaborateurs.

1 - L'édiction de nouvelles règles internes

La transversalité de la LCB/LFT a imposé la mise en place de nombreux groupes de travail, associant plus de cent experts-métier à ce chantier réglementaire.

Ces consultations ont permis, à partir des enseignements tirés de l'expérience passée, de cartographier les risques présentés par chacune de nos activités. Le résultat de cette démarche est caractérisé par l'intégration de l'obligation de connaissance du client et du recueil d'informations dans notre démarche commerciale.

2 - Le développement d'une « vision client »

Le renforcement de la vigilance constante a conduit au développement d'une nouvelle application informatique qui a vocation à être déployée au sein du groupe AXA. Fondé sur une vision client et non une vision contrat, cet outil permettra la génération d'alertes automatiques à partir de scénarii prédéfinis. Ainsi, la vigilance exercée sur l'ensemble de notre portefeuille sera sensiblement renforcée.

3 - Le renforcement de l'organisation dédiée et de la formation des collaborateurs

Nous utilisons l'outil de formation en *e-learning*, développé sous l'égide de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) en collaboration avec la FBF. L'ensemble des collaborateurs d'AXA France suivra cette formation qui pourra être complétée au gré des besoins des différentes populations.

Un site collaboratif fournit au réseau des déclarants et correspondants Tracfin toutes les informations (actualité réglementaire, communications Tracfin, lignes directrices de l'ACP...) nécessaires à l'exercice de leur mission. Ce site permet également un échange régulier avec l'AMLO, assurant ainsi une application homogène et cohérente de nos règles internes.

Ce nouveau dispositif devrait permettre à AXA France de transmettre à Tracfin des déclarations pertinentes et motivées sur laquelle cette dernière pourra s'appuyer.

Le point de vue d'Édouard LEVEAU-VALLIER, responsable de la lutte anti-blanchiment pour le groupe HSBC en France



La majorité des textes de transposition de la directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 aura été publiée au Journal officiel en 2009 intégrant ainsi dans notre environnement juridique la notion d'approche par les risques qui est l'une des innovations essentielles de cette directive.

Dans ce contexte, l'année 2010 a été principalement dévolue, pour les directions de chaque établissement en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), à la mise en œuvre des évolutions nécessaires afin de mettre leurs dispositifs

internes en conformité avec ces nouveaux textes.

Les plans d'actions ont donc été principalement constitués autour de :

- la formation des collaborateurs ;
- la mise à jour des procédures internes, notamment celles relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs des clients personnes morales ainsi que celles concernant l'exigence d'actualiser les dossiers de connaissance clients ;
- l'adaptation des outils informatiques ;
- l'élaboration de la classification des risques par métiers ;
- la mise à jour des KYC sur le stock de clients en application de l'article 19 de l'ordonnance du 30 janvier 2009.

Parmi les actions précitées, l'élaboration des classifications des risques par métiers a été le chantier essentiel de la mise en place de l'approche par les risques au sein des établissements. Pour ce faire, il aura été nécessaire de s'assurer, non seulement d'avoir répertorié l'exhaustivité des activités susceptibles d'exposer l'établissement à des risques en matière de LCB-FT, mais également de la cohérence de ces classifications entre elles au sein d'un même établissement.

L'ensemble de ces actions a été affiné au fur et à mesure de l'interprétation des nouveaux textes par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) et le cas échéant par Tracfin au travers des lignes directrices établies après concertation avec les établissements assujettis et leurs fédérations professionnelles.

Tracfin au service des professionnels

Dans le cadre d'un dialogue constant avec les professionnels concernés par le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Tracfin met à leur disposition des outils pour les accompagner dans leur démarche déclarative.

Faciliter la télédéclaration : de la Télé-DS à Ermès

Depuis 2005, Tracfin propose à l'ensemble des professionnels concernés un service sécurisé de déclaration en ligne : la Télé-DS. Celle-ci leur offre une sécurisation et une confidentialité accrues des échanges avec le service. Elle garantit, en outre, l'intégrité absolue des informations transmises.

L'effort de sensibilisation engagé au cours de l'année 2009 pour présenter les avantages de l'outil Télé-DS s'est poursuivi en 2010. Il s'est traduit par une augmentation significative (+ 46 %) de la part des télédéclarations au regard du nombre total de déclarations de soupçon (cf. troisième partie "Tracfin en chiffres").

Dans un souci constant d'adaptation aux nouvelles technologies et d'amélioration du service offert aux professionnels, Tracfin a mis en œuvre un projet de refonte de la Télé-DS appelé projet Ermès. Ermès vise à offrir aux professionnels déclarants un service plus ergonomique et aisément accessible dans un cadre renforcé de sécurisation de transfert des données. Ermès se substituera à terme à la Télé-DS.

Présenté le 10 mai 2010, lors d'une concertation de place, aux organismes professionnels ainsi qu'à un panel de professionnels du secteur financier, ce projet a suscité un fort intérêt de la part des futurs utilisateurs qui ont souhaité être informés des choix techniques retenus et associés aux tests de la future plateforme.

Au terme de cette consultation, les besoins des professionnels (développement du portail

web, mise en place d'un mode brouillon, fonctionnalités d'authentification) ont été pris en compte dans la conduite de ce projet. Tracfin veillera également à la mise en place de nouveaux formulaires de déclaration. Ce projet, qui devrait s'achever au cours du quatrième trimestre 2011, permettra à l'ensemble des professionnels d'utiliser la téléprocédure pour signaler des flux financiers illicites. Ce mode de déclaration a vocation à être rendu obligatoire, dans un premier temps pour les professionnels du secteur financier.

Guider et informer les professionnels

La refonte du site Internet de Tracfin

Depuis janvier 2010, Tracfin propose aux internautes un site web (www.tracfin.bercy.gouv.fr) rénové, s'intégrant dans la charte graphique des directions des ministères financiers, avec un contenu éditorial enrichi. Une rubrique « typologies » regroupe les typologies diffusées par le Gafi, le groupe Egmont et plus particulièrement celles publiées par Tracfin. Outre la possibilité de télédéclarer, les professionnels peuvent également trouver les publications du service (dont les lignes directrices) ainsi que des informations relatives aux dernières actualités institutionnelles et juridiques. La progression de l'audience de ce nouveau site (+ 203 % par rapport à 2007) démontre qu'il correspond à un réel besoin.

Un nouveau mode d'emploi de la déclaration de soupçon

En octobre 2010, Tracfin a publié sur son site Internet un nouveau « mode d'emploi » de la déclaration de soupçon au titre du Code monétaire et financier pour aider les professionnels assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans leurs démarches déclaratives. Ce document a fait l'objet d'une consultation auprès d'un panel de professionnels déclarants.

Il précise, étape par étape, la marche à suivre

pour renseigner chaque rubrique du formulaire de déclaration en ligne sur le site de Tracfin. Les modalités d'envoi et les précisions techniques y sont également détaillées. Un rappel des principales recommandations concernant l'établissement et l'envoi de la déclaration est, en outre, repris dans ce document.

Tracfin recommande particulièrement aux professionnels peu familiarisés avec les procédures de se reporter à ce mode d'emploi avant d'effectuer toute déclaration de soupçon. Pour le consulter [www.tracfin.bercy.gouv.fr/thèmes/formulaires/formulaire de déclaration](http://www.tracfin.bercy.gouv.fr/thèmes/formulaires/formulaire_de_declaration)

La lettre d'information aux professionnels

Depuis décembre 2009, Tracfin publie une lettre d'information aux professionnels diffusée uniquement sous format électronique et disponible sur le site Internet de Tracfin www.tracfin.bercy.gouv.fr. Ce support, particulièrement bien accueilli par les professionnels, fait régulièrement le point sur l'actualité législative et institutionnelle et présente des typologies.

Les relations avec la presse dédiée aux professionnels

Tracfin a également poursuivi son action de communication auprès des professionnels par des articles et interviews ciblés auprès de la presse dédiée aux professionnels. Le service a ainsi contribué à des articles parus dans différentes publications spécialisées.

Tracfin, au cœur du dispositif français de lutte contre le blanchiment

Un dispositif juridique enrichi

Les textes parus en 2010 contribuent à parachever le processus de transposition en droit interne de la **directive 2005/60/CE du**

26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, dite troisième directive. Ce processus avait débuté en 2009 par la publication de **l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009**.

De plus, de nouveaux acteurs interviennent désormais dans le cadre du dispositif de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme. Sur le plan institutionnel, le conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB-FT) s'est substitué au conseil d'orientation ministériel tandis que l'Autorité de contrôle prudentiel est née de la fusion des autorités de contrôle des secteurs de la banque et de l'assurance et que l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel) a été créée dans le cadre de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. De surcroît, la liste des professionnels assujettis s'est élargie au profit de deux nouvelles catégories de professionnels, les agents sportifs et les opérateurs de jeux ou de paris en ligne.

Le parachèvement du dispositif normatif national

Le **décret n° 2010-662 du 16 juin 2010** relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances, a transposé en droit interne les stipulations de l'article 2-1 de la directive précitée.

Le **décret n° 2010-22 du 7 janvier 2010**, relatif aux conditions d'application de mesures de gel des avoirs, a permis de compléter le dispositif réglementaire accompagnant l'ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ce décret fixe, pour les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (mentionnées à

l'article L.561-2 du Code monétaire et financier), les conditions dans lesquelles elles sont tenues d'appliquer les mesures de gel des avoirs ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds.

L'essentiel des textes parus en 2010

- loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;
- loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- décret n° 2010-1504 du 7 décembre 2010 relatif aux modalités d'application du chapitre III du titre VI du livre V du code monétaire et financier portant obligations relatives à la lutte contre les loteries, jeux et paris prohibés ;
- décret n° 2010-662 du 16 juin 2010 relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances ;
- décret n° 2010-69 du 18 janvier 2010 instituant un conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- décret n° 2010-52 du 15 janvier 2010 relatif aux obligations des professionnels de l'expertise comptable pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- décret n° 2010-22 du 7 janvier 2010 relatif aux conditions d'application de mesures de gel des avoirs ;
- décret n° 2010-9 du 6 janvier 2010 pris pour l'application de l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme aux sociétés de ventes volontaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux huissiers de justice, aux notaires, aux avocats et aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

L'émergence d'un *soft law*

Parallèlement aux règles impératives édictées par le Code monétaire et financier et dans une approche pragmatique, émergent des normes interprétatives du dispositif de lutte antiblanchiment et de financement du terrorisme, constituant une forme de *soft law*. Ces normes, émanant des autorités de contrôle et de Tracfin, sont destinées à expliciter les textes en vigueur et à apporter un éclairage aux professionnels assujettis dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance et de leurs obligations déclaratives. Elles sont en général précédées de consultations avec les professionnels concernés, ce qui permet l'adoption de règles au plus près des réalités pratiques.

Actuellement, on dénombre environ une dizaine de publications à destination de catégories de professionnels assujettis : il s'agit aussi bien de lignes directrices conjointes, élaborées entre Tracfin et l'ACP⁷, l'AMF⁸ et la DGCCRF⁹, que de guides¹⁰ ou notes¹¹ pour les autorités de contrôle des professions non financières.

L'énonciation de ces règles de *soft law* vise à compléter les règles édictées par le Code monétaire et financier (*hard law*). L'objectif est de constituer des instructions plus détaillées et plus opérationnelles que les règles issues du Code monétaire et financier et d'assurer une application et une interprétation uniformes de ces règles.

(7) Sur la déclaration de soupçon.

(8) Sur la déclaration de soupçon.

(9) Sur les professions immobilières et sur les sociétés de domiciliation.

(10) Guide des notaires, guide établi par le Conseil des ventes volontaires.

(11) Note rédigée par la DCPJ à destination des directeurs de casinos

Ces textes dotés de caractère explicatif sont donc destinés à faciliter l'application du dispositif de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels : ils énoncent des règles interprétatives, ne comportant pas d'obligations nouvelles.

Si l'absence de caractère obligatoire apparaît comme un critère d'identification du *soft law*, il n'en demeure pas moins que ces règles produisent des effets juridiques au regard des effets interprétatifs qu'elles induisent. Elles pourraient le cas échéant être invoquées devant le régulateur ou devant les juridictions et constituent donc un élément de sécurité juridique pour les acteurs du dispositif.

La poursuite de la démarche lignes directrices

Les lignes directrices ont pour objectif d'explicitier les textes en vigueur. Elles visent à accompagner les professionnels assujettis dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans leur démarche déclarative : détection des anomalies, analyse des faits conduisant au soupçon, modalités et délais de déclaration. Ces lignes sont établies soit sous le timbre d'une seule autorité soit conjointement par la cellule de renseignement financier et les superviseurs.

En 2010, les lignes directrices établies conjointement par Tracfin et les autorités de contrôles concernent :

- les lignes directrices de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de Tracfin sur l'obligation de déclaration en matière de LCB-FT, adoptées en mars 2010 ;
- les lignes directrices de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) et de Tracfin sur la déclaration de soupçon adoptées le 21 juin 2010. Ces lignes se substituent à celles publiées en décembre 2009 et concernent tous les organismes financiers des secteurs de la banque

et de l'assurance assujettis au contrôle de l'ACP ;

- les lignes directrices de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) et de Tracfin, publiées le 11 octobre 2010. Elles portent sur la mise en œuvre, par les professionnels de l'immobilier, de leurs obligations en matière de LCB-FT ;
- les lignes directrices de la DGCCRF et de Tracfin, publiées le 3 novembre 2010. Elles portent sur la mise en œuvre, par les domiciliataires d'entreprises, de leurs obligations en matière de LCB-FT.

La création du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB-FT)

Le **décret n° 2010-69 du 18 janvier 2010** institue un Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui se substitue au Conseil d'orientation du pôle ministériel de lutte contre les circuits financiers clandestins créé par le décret du 6 décembre 2006.

Cette nouvelle structure a pour objet :

- d'assurer une meilleure coordination des services de l'État et autorités de contrôle concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin d'en renforcer l'efficacité ;
- de favoriser la concertation avec les professions mentionnées à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin d'améliorer leur participation au dispositif ;
- de proposer des améliorations au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de suivre l'élaboration et la mise à jour régulière d'un document de synthèse sur la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le Conseil d'orientation est présidé par une personnalité qualifiée désignée conjointement par le ministre de l'Économie et le ministre chargé du Budget après avis du ministre de l'Intérieur et du garde des Sceaux, pour une période de trois ans renouvelable. Outre le président, il est composé, de 23 membres représentant respectivement les autorités de contrôle des professionnels ainsi que les directeurs des services de l'État concernés par la lutte contre les circuits financiers clandestins.

M. Philippe JURGENSEN a été nommé président du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par **arrêté conjoint des ministres de l'Économie et du Budget du 25 juin 2010**.

La direction générale du Trésor assure le secrétariat du Conseil d'orientation interministériel qui associe à ses travaux, en tant que de besoin, des représentants des professions concernées par le dispositif antiblanchiment ou des personnalités qualifiées. Il s'est réuni pour la première fois le 24 novembre 2010.

La création de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel)

L'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel) a été créée par **l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à**

la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Elle a un rôle de régulation technique du marché qui se traduit en différentes missions:

- délivrer des agréments et s'assurer du respect des obligations par les opérateurs;
- protéger les populations vulnérables, lutter contre l'addiction;
- s'assurer de la sécurité et de la sincérité des opérations de jeux;
- lutter contre les sites illégaux;
- **lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent.**

À ce titre, l'Arjel devient comme l'ensemble des autorités de régulation et de contrôle des professionnels assujettis, un partenaire privilégié dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

De nouvelles professions assujetties

Deux nouvelles catégories de professionnels sont désormais assujetties au dispositif de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il s'agit des opérateurs de jeux ou de paris en ligne repris à l'article L561.2-9bis du Code monétaire et financier et des agents sportifs prévus à l'article L561-2-16 de ce même Code.

Les professionnels concernés par la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les professionnels cités à l'article **L.561-2 du Code monétaire et financier** sont soumis aux dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il s'agit des professionnels du secteur financier et du secteur non financier suivants.

Les professions financières :

- les banques et établissements de crédit;
- la Banque de France et les instituts d'émission;
- les professionnels du secteur de l'assurance (compagnies d'assurance, mutuelles, courtiers en assurance);
- les entreprises d'investissements;
- les établissements de paiements;
- les changeurs manuels.

Les professions non financières :

- les professionnels du chiffre : experts-comptables, commissaires aux comptes ;
- les professionnels du droit : notaires, huissiers de justice, administrateurs et mandataires judiciaires, avocats ;
- les professionnels du secteur du jeu : responsables de casinos, responsables des groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques (Française des Jeux, PMU...), les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés ;
- les opérateurs de jeux ou de paris en ligne ;
- les professionnels du secteur de l'immobilier : intermédiaires immobiliers ;
- les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art ;
- les commissaires-priseurs judiciaires ;
- les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- les sociétés de domiciliation ;
- les agents sportifs.

La coopération entre Tracfin et les autres administrations de l'État

L'article **L.561-29 du Code monétaire et financier** permet à Tracfin d'externaliser des renseignements vers un certain nombre d'interlocuteurs habilités.

À ce titre, la coopération tant sur le plan opérationnel qu'institutionnel entre les services de l'État et Tracfin revêt un caractère primordial et a connu un développement croissant au cours de l'année 2010.

Les échanges avec l'administration fiscale

Tracfin échange des informations avec l'administration fiscale dans le cadre de sa mission de lutte contre les flux financiers illicites. Afin d'assurer au mieux cette mission, le service a mis en place en son sein un pôle fiscal dédié.

Les informations traitées par ce pôle sont non seulement celles présentant une prédominance fiscale, mais sont, plus largement, celles concernant les flux financiers susceptibles d'intéresser les finances publiques. Elles font l'objet du même processus d'enrichissement que toutes les autres informations exploitées par le service.

L'analyse des déclarations de soupçon reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, faisant apparaître un comportement lié à ce qui peut caractériser une fraude fiscale, révèle que 2 827 déclarations faisant mention expressément de cette infraction ont été envoyées, soit une moyenne mensuelle supérieure à 235 dossiers.

Le secteur bancaire est principalement à l'origine de ces déclarations (87 %) suivi par les compagnies d'assurance. Parmi les professions non financières on notera la participation des notaires, des experts-comptables, des sociétés d'investissement et des conseils en investissement financier.

Au terme des investigations diligentées par le service, des notes d'informations sont, le cas échéant, rédigées à destination de l'administration fiscale ou des autres services habilités à recevoir des informations lorsque les opérations concernées portent sur des schémas particulièrement frauduleux en termes d'enjeux financiers ou de complexité.

En 2010, 110 notes, concernant des personnes physiques ou des personnes morales, ont été adressées à la direction générale des Finances publiques (DGFIP). Elles se rapportent à 171 informations. (cf. point III-3.3.1. Les transmissions spontanées au niveau national).

Un partenariat renforcé avec les services de police judiciaire

En 2010, Tracfin s'est attaché à développer la coopération avec l'ensemble des services de police judiciaire.

À cet effet, deux officiers de liaison issus du ministère de l'Intérieur et plus particulièrement de l'OCRGDF et de la direction générale de la Gendarmerie nationale sont, au sein du service, les interlocuteurs privilégiés de l'ensemble des services de police judiciaire.

L'action de l'officier de liaison de la gendarmerie nationale au sein de Tracfin

La coopération entre Tracfin et la direction de la Gendarmerie nationale, renforcée par l'ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009, est essentielle dans la lutte contre la délinquance économique et financière sous toutes ses formes.

L'officier de liaison est l'interface entre le service Tracfin et la gendarmerie. À ce titre, il est en mesure d'assurer une coordination entre les investigations réalisées par le service et les enquêtes traitées par les unités de la gendarmerie, par le biais de la sous-direction de la police judiciaire, avec qui il entretient des relations étroites.

1. Analyse et orientation des dossiers Tracfin

L'analyse et l'orientation des dossiers, constituent un volet important de l'activité portant sur des enquêtes diligentées par le service. Les bureaux de lutte anti-terroriste et des affaires criminelles de la sous-direction de la police judiciaire, sont consultés pour les dossiers ayant des caractéristiques spécifiques ou dans le cadre de phénomènes ciblés ayant un lien avec les trafics économiques.

2. Rapprochements avec les enquêtes judiciaires diligentées par la gendarmerie

Le travail d'analyse effectué par l'officier de liaison et la sous-direction de la police judiciaire permet également de réaliser des rapprochements entre des dossiers traités par le service et des enquêtes judiciaires diligentées par les unités de gendarmerie. Ceux-ci donnent lieu à la transmission de notes d'informations aux parquets compétents afin d'abonder lesdites enquêtes. Parmi les rapprochements ayant donné lieu à des transmissions en justice, différentes notes ont été réalisées, notamment pour des faits d'escroqueries, de travail dissimulé, et de blanchiment en bande organisée, dans le cadre d'un phénomène de vente d'outillages en non-conformité avec les normes en vigueur (phénomène suivi par les instances européennes de coopération policière et judiciaire ainsi que par l'office central de lutte contre le travail illégal).

Outre plusieurs transmissions relatives à la lutte contre les trafics de stupéfiants et le blanchiment issu de ces trafics, certaines ont été également réalisées en rapprochement avec des enquêtes diligentées par l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante, pour des faits d'escroqueries en bande organisée et de vols avec violences ainsi que pour des vols de métaux précieux.

L'action de l'officier de liaison de l'Office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) au sein de Tracfin

Depuis janvier 2008, un officier de liaison est mis à disposition de Tracfin, pour coordonner et faciliter la coopération avec les services de la police nationale. Initialement limitée aux échanges avec l'OCRGDF en charge de la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme, sa mission a été étendue à l'ensemble des services de police chargés d'une mission de police judiciaire. La nouvelle rédaction, en 2009, du Code monétaire et financier a représenté sur ce point une avancée importante en matière d'échange d'information et de renforcement des mécanismes de coopération inter-institutionnelle.

Interlocuteur privilégié de Tracfin auprès de l'OCRGDF, l'officier de liaison contribue à l'information mutuelle des mécanismes de blanchiment et de financement de terrorisme. Les priorités respectives des services et les tendances observées en matière de LAB FT sont ainsi évoquées lors de réunions régulières entre les services.

Sur le plan stratégique, l'officier de liaison est intervenu en organisant des rencontres avec les services opérationnels, qui se sont soldées par des stratégies d'actions et se sont traduites concrètement par une plus grande implication de Tracfin notamment :

- dans la lutte contre l'économie souterraine en coopération avec la coordination des groupes d'intervention régionaux,
- dans le soutien aux investigations patrimoniales menées par la Plate-forme d'identification des avoirs criminels - PIAC - (bureau français de recouvrement des avoirs),
- dans des échanges dynamiques avec l'ensemble des services financiers de police judiciaire centraux ou déconcentrés ainsi que ceux luttant contre la criminalité organisée.

Sur le plan opérationnel, l'officier de liaison est le correspondant unique des services de la police nationale chargés d'une mission de police judiciaire à Tracfin. Face à la forte augmentation des demandes de ces services, l'officier de liaison a mis en place une procédure de cadrage concernant les conditions et les modalités des échanges avec les services d'enquêtes afin de mieux répondre aux besoins.

Grâce à sa connaissance des cadres réglementaires et des compétences métiers des deux institutions, il veille à la qualité et à la régularité des échanges d'information notamment dans la recherche documentaire, volet important de l'enquête administrative. Au quotidien, il analyse la recevabilité des demandes dans le respect des contraintes législatives et réglementaires (principe de confidentialité, protection du déclarant) et la pertinence des informations détenues par Tracfin pour l'enquête judiciaire en cours. En étroite collaboration avec la documentation opérationnelle de l'OCRGDF, il est également en mesure d'assurer des rapprochements entre les investigations menées par les enquêteurs de Tracfin et les procédures judiciaires.

Dans ce contexte, plusieurs notes d'informations ou de renseignement ont été transmises. Elles ont permis d'apporter des éléments déterminants dans des investigations policières portant sur des typologies de blanchiment, d'escroqueries en bande organisée, de non-justification de ressources en lien avec du trafic de stupéfiants, d'infractions en lien avec la criminalité organisée, de financement de terrorisme notamment.

Par ailleurs, bien que très impliqué dans la coopération internationale, Tracfin a souhaité élargir ses sources d'information au dispositif policier européen. Par l'intermédiaire de l'officier de liaison, il dispose désormais d'un accès au dispositif d'échange d'information d'Europol (analyses et données sur les transactions suspectes). En ce sens, les officiers de liaison mis à disposition par la gendarmerie et par la police nationale assurent l'interface avec les services judiciaires compétents ainsi que la coordination subséquente.

L'administration des douanes

La coopération de Tracfin avec les services de la direction générale des Douanes et des Droits indirects (DGDDI) s'est activement poursuivie en 2010. Les échanges d'information effectués à ce titre concernant les affaires se rattachant aux compétences particulières de cette administration, telles que la lutte contre la contrefaçon et le respect des obligations déclaratives d'espèces. Concernant plus spécifiquement ces dernières obligations (cf. focus « Une vigilance appelée sur les transferts d'espèces », page 36), le service peut être destinataire d'informations relatives à des retraits ou des apports en liquide, notamment de la part d'une clientèle non résidente.

Les services de renseignement

Au titre de l'article L561-29 du CMF, Tracfin est, depuis 2009, autorisé à échanger avec les services de renseignement spécialisés les informations « relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État ». Sur la base de ce texte, des informations sont régulièrement adressées aux services concernés, notamment en matière de financement du terrorisme ou de lutte contre la prolifération nucléaire.

Par ailleurs, en tant que composante de la communauté du renseignement, le service a participé en 2010 aux actions menées par l'Académie du renseignement inaugurée en septembre 2010.

Tracfin à l'international

La lutte contre les flux financiers illicites nécessite une collaboration internationale efficace, tant sur le plan opérationnel que sur le plan institutionnel. À ce titre, l'action de Tracfin s'inscrit dans le cadre des meilleurs standards internationaux.

Dans cette même perspective, le service participe activement aux travaux du Groupe d'action financière (Gafi) et du groupe Egmont ainsi qu'aux réflexions menées sur le plan européen concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, Tracfin a poursuivi ses échanges bilatéraux avec ses homologues étrangers.

Tracfin au sein du Gafi

Membre de la délégation française au Gafi, Tracfin apporte régulièrement son expertise opérationnelle aux travaux typologiques ainsi que sa contribution dans le cadre de travaux spécifiques. En 2010, le service a participé aux trois réunions plénières ainsi qu'à l'exercice typologique conjoint Gafi/groupe Egmont en novembre 2010.

2010 a été marquée par la mobilisation du service, à l'instar de l'ensemble de la délégation française, dans l'évaluation du dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'évaluation mutuelle par les pairs constitue, pour le Gafi, un mécanisme efficace qui permet d'assurer une mise en œuvre rigoureuse et complète de ses 40 + 9 recommandations.

L'évaluation du dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par le Gafi

L'évaluation du dispositif français dans son ensemble a débuté en mai 2009 et s'est achevée par l'adoption du rapport d'évaluation à la réunion plénière de Gafi du 24 février 2011.

Tracfin avait lancé sa propre réflexion en amont de l'exercice d'évaluation, afin de se préparer et d'aborder cet exercice dans les meilleures conditions. L'ensemble de ses fonctions et missions avait été passé en revue afin d'identifier les voies d'amélioration possibles et de valoriser le modèle français de cellule de renseignement financier. Ces réflexions sont, pour partie, à l'origine de la réorganisation du service (cf. page 6).

Les conclusions du rapport d'évaluation du Gafi

Le rapport d'évaluation place le dispositif français parmi les plus performants (40 recommandations – sur les 49 du Gafi – sont jugées « conformes » ou « largement conformes »). Il souligne également l'exhaustivité des dispositions légales et réglementaires, ainsi que leur mise en œuvre, s'agissant notamment des professions financières.

Des points faibles sont cependant pointés, parmi lesquels le faible niveau de conformité de certaines professions non financières avec leurs obligations LAB/FT.

Le service à compétence nationale Tracfin (recommandation 26 du Gafi) a été noté « largement conforme ».

Le rapport préconise cependant quelques pistes à suivre, afin d'améliorer l'efficacité du service, dont notamment une amélioration de l'appui donné aux professions non financières dans la manière d'établir les déclarations de soupçon et un accroissement des moyens humains pour mener les enquêtes.

Ces orientations ont d'ores et déjà été prises en compte :

- la nouvelle organisation du service crée un département dédié au recueil et à l'orientation des déclarations. Cela permet un meilleur ciblage ainsi qu'une externalisation plus efficiente des renseignements financiers qui

- ne nécessitent pas d'enquête approfondie ;
- les décisions d'augmentation des effectifs du service prises par les ministres au cours des deux dernières années ont été mises en œuvre et se sont traduites par un renforcement de 30 % des moyens humains du service sur les trois dernières années ;
- s'agissant des professions non financières, la faiblesse déclarative des professionnels de ce secteur relevée en 2008¹² avait conduit Tracfin à intensifier son action de communication auprès de ces déclarants dès 2009¹³.

L'implication accrue de Tracfin dans l'exercice typologique du Gafi

En 2010, Tracfin a renforcé son implication dans les exercices typologiques du Gafi.

Plusieurs rapports auxquels le service a contribué ont été publiés en 2010¹⁴, notamment :

- un rapport relatif aux **risques de blanchiment et financement du terrorisme à travers les nouvelles méthodes de paiement**. Ce rapport typologique, qui évalue les risques posés par les paiements par Internet, les cartes prépayées et les fournisseurs de services de paiement par téléphone mobile, met en lumière un certain nombre d'indicateurs d'activités suspectes qui devraient permettre aux institutions financières de mieux les détecter ;
- un rapport transversal relatif à « **l'évaluation globale de la menace LAB/FT** ». L'évaluation de la menace, qui consiste à évaluer les risques et les vulnérabilités en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, est le corollaire de l'approche par les risques. Ce rapport a vocation à évoluer et incite *in fine* les pays à conduire des évaluations nationales de la menace.

En 2010, le Gafi a émis plusieurs propositions d'études dans le cadre de la poursuite de ses travaux typologiques, dont un projet relatif au

(12) Rapport d'activité 2009 de TRACFIN- page 38

(13) 55 actions en 2009 et 64 en 2010.

(14) www.fatf-gafi.org

blanchiment en provenance des trafics d'êtres humains et de migrants, co-présidé par Tracfin.

Ce projet, proposé en juin 2010, devrait aboutir à un rapport qui devrait être discuté et adopté à la réunion plénière du Gafi de juin 2011. Un premier groupe de travail s'est réuni au Cap en novembre 2010 afin de rassembler les principaux cas typologiques et les premières conclusions, issues des réponses apportées à un questionnaire sur le sujet par cinquante pays à travers le monde. Ce rapport permettra l'élaboration d'un certain nombre d'indicateurs d'activités suspectes, qui devraient permettre aux professions assujetties de mieux détecter ce type de flux.

La participation active de Tracfin à l'exercice de révision des standards mené par le GAFI en vue du 4^e cycle d'évaluations mutuelles

Le GAFI a entamé un processus de révision des 40 + 9 recommandations il y a un an, afin de préparer son 4^e cycle d'évaluations mutuelles et de renforcer l'efficacité globale du dispositif. Les premières propositions émanant de ces travaux, auxquels Tracfin a participé, sont publiées et soumises à consultation sur le site du Gafi.

Tracfin participe désormais à la seconde partie de ce travail, pour ce qui concerne notamment la révision de :

– **la recommandation 40, portant sur la coopération internationale.**

À ce titre, le service, qui avait porté le sujet de la coopération internationale entre cellules de renseignements financiers en amont, au sein du groupe Egmont, a participé à des intersessions du Gafi qui se sont tenues à Vienne les 6 et 7 mai, puis à Washington les 22 et 23 septembre, afin de poser les principes de cette révision ;

– **la recommandation 26, portant sur les cellules de renseignements financiers.**

Le travail de révision portant sur ce standard a débuté en novembre 2010 au Cap à l'occa-

sion de l'exercice typologique commun Gafi/Egmont. Il devrait s'achever lors de la réunion plénière de juin 2011.

Tracfin au sein du groupe Egmont

Organe regroupant cent vingt cellules de renseignement financier (CRF) à travers le monde, le groupe Egmont, a été fondé en 1995. Il a pour objectif de développer la coopération et les échanges opérationnels, de mutualiser les bonnes pratiques et d'effectuer des formations entre CRF afin d'améliorer la qualité des échanges. À cet effet, un réseau informatique dédié, l'Egmont Secure Web, a été créé pour permettre aux CRF d'échanger des informations de façon sécurisée.

La participation de Tracfin au groupe Egmont

En 2010, au sein du groupe Egmont, un nouveau président, et deux vice-présidents ont été désignés. Le mandat de Tracfin, en tant que représentant de la région Europe au comité, a, par ailleurs, été renouvelé.

Durant l'année 2010, le service a participé à la réunion plénière de Carthagène en Colombie, aux réunions des groupes de travail de Port Louis à Maurice et de Chisinau en Moldavie, et notamment aux groupes de travail « opérationnel » et « adhésion ».

Dans le cadre du groupe « opérationnel », une réflexion visant à l'évaluation et à l'amélioration de la coopération internationale entre les membres du groupe a également été amorcée. Cette réflexion a permis au groupe Egmont d'apporter une contribution à la réflexion actuellement menée par le Gafi sur la recommandation 40 dans le cadre de la révision des standards.

Au cours de l'année 2010, Tracfin a plus particulièrement contribué aux travaux du groupe portant sur le partage d'information intra-groupe et sur les infractions fiscales.

Les parrainages de Tracfin pour le groupe Egmont

L'adhésion au groupe Egmont relève d'une procédure encadrée qui suppose, d'une part, un examen attentif du système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du pays candidat et, d'autre part, requiert la présence de deux parrains. Dans ce cadre, Tracfin soutient la candidature de ses plus proches partenaires, notamment africains francophones, pour leur intégration au groupe Egmont.

Les demandes d'adhésion des CRF du Cameroun et de la Côte d'Ivoire, appuyées par Tracfin, ont toutes deux été acceptées par le groupe Egmont lors de la plénière de juin 2010.

La participation de Tracfin aux travaux menés au sein de l'UE

Sur le plan européen, le service a poursuivi en 2010 son implication au sein de groupes de travail spécifiques.

Le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Tracfin s'est tout particulièrement impliqué cette année dans les travaux du « Committee on the Prevention of Money Laundering and Terrorist Financing » (CPMLTF) de la direction générale Marché intérieur et Services au sein de la Commission européenne en lien avec la direction générale du Trésor et l'Autorité de contrôle prudentiel.

Ce comité, créé pour mettre en œuvre la III^e directive anti-blanchiment dans les vingt-sept États membres, suit les travaux LAB/FT internationaux (dont ceux du Gafi), afin d'adapter les standards européens à l'évolution des normes, de coordonner la mise en œuvre des législations nationales, et d'adopter une position européenne coordonnée au Gafi.

L'année 2010 a notamment été l'occasion pour

Tracfin de sensibiliser ses partenaires européens à la nécessité d'une mise en œuvre de la directive relative aux services de paiement au niveau européen conforme au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La FIU Platform

La Financial Intelligence Units Platform (FIU Platform) est une instance informelle d'échange et de concertation réservée aux CRF de l'Union européenne. Sous l'égide de la Commission européenne, la « FIU Platform » permet d'aborder l'ensemble des sujets d'actualité, tant opérationnels que juridiques, concernant les CRF.

Au cours de l'année 2010, la « FIU Platform » a notamment effectué une étude sur la décision n° 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations. Cette étude a permis d'élaborer une matrice reprenant les bases de données accessibles pour les échanges entre CRF.

Le FIU. NET

Issu de la décision 2000/642/JAI précitée, le FIU. NET est un réseau sécurisé et décentralisé d'échange de données entre CRF européennes. Il permet sur le plan opérationnel d'échanger des informations entre CRF dans des délais raccourcis par rapport à ceux préconisés par le groupe Egmont.

Financé par l'Union européenne ainsi que par les cotisations des vingt-trois cellules de renseignement financier membres, le FIU. NET est actuellement hébergé par le ministère de la Justice néerlandais. En 2010, afin de pérenniser le réseau, ses membres ont décidé de transférer sa maintenance et sa gestion à l'agence européenne Europol à l'horizon 2014.

Tout au long de l'année 2010, Tracfin a apporté son expertise au développement des échanges d'information en participant au

board of partners, organe décisionnel du FIU. NET et en tant que formateur dans le cadre du réseau des *users*.

Les échanges avec les cellules de renseignement financier étrangères

L'échange opérationnel d'informations entre Tracfin et ses homologues étrangers s'appuie sur deux principes internationaux essentiels, la réciprocité (reprise à l'article L.561-31 du Code monétaire et financier) et l'autorisation préalable de dissémination.

La réciprocité s'apprécie au niveau de la cellule de renseignement financier dont les compétences opérationnelles sont définies par la loi et par son statut. Si Tracfin reçoit une requête d'une cellule de renseignement financier dont les prérogatives sont plus limitées que celles du service, rien n'empêche Tracfin d'utiliser pleinement ses compétences nationales et d'exercer notamment son droit de communication sur la seule base d'une requête internationale conformément à l'article L.561-26 du Code monétaire et financier. Les informations que le service communiquera en réponse, seront cependant définies par ce que la cellule de renseignement financier requérante serait en mesure de fournir à Tracfin si l'échange était inversé.

Au cours de l'année 2010, le service a eu l'occasion d'affiner ses échanges au niveau bilatéral en fonction de cette capacité particulière et de promouvoir, tant au niveau bilatéral que multilatéral, le développement des échanges entre les CRF.

La poursuite du rapprochement de Tracfin et de ses partenaires privilégiés

Les réunions opérationnelles bilatérales avec les cellules de renseignement financier partenaires privilégiés de Tracfin sont l'occasion d'établir des positions communes au regard de la coopération internationale.

Le service a poursuivi en 2010 ses rencontres avec ses homologues étrangers et a ainsi rencontré ses homologues belges, américains, mauritaniens, béninois, italiens, espagnols et ivoiriens.

Ces rencontres permettent un échange de bonnes pratiques et d'expériences et sont, à ce titre, indispensables à une bonne coopération opérationnelle.

Une coopération bilatérale renforcée

En 2010, Tracfin a signé sept accords administratifs avec ses homologues, dont quatre avec des pays membres du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) - le Sénégal, le Togo, le Bénin et le Mali.

Conformément à la stratégie de développement de la coopération engagée par Tracfin, ces accords permettent d'encadrer et de renforcer les échanges opérationnels avec la zone d'Afrique de l'Ouest, la législation de cette région imposant la signature préalable d'un accord administratif pour échanger des informations opérationnelles.

Engagé dans une démarche de renforcement de ses échanges opérationnels avec l'ensemble des membres du groupe Egmont, le service a proposé la signature d'accords administratifs avec les pays pour lesquels cette démarche est un préalable à la coopération opérationnelle. L'accord avec l'Afrique du Sud, signé en marge de la réunion conjointe d'experts Gafi/Egmont qui s'est tenue au Cap en novembre 2010 s'inscrit dans ce cadre.

Enfin, un accord avec la Moldavie a également été signé en marge de la réunion du groupe Egmont en octobre 2010 à Chisinau.

Au total, 44 accords de coopération bilatérale ont été signés par le service depuis sa création (l'intégralité de la liste des accords est reprise en annexe IV).

Les accords de coopération signés par Tracfin en 2010

- janvier 2010: CENTIF (Sénégal)
- août 2010: CENTIF-TG (Togo)
- septembre 2010: UTRF (Maroc)
- octobre 2010: SPCSB (Moldavie)
- novembre 2010: CENTIF (Bénin)
- novembre 2010: FIC (Afrique du Sud)
- décembre 2010: CENTIF (Mali)

La clôture du jumelage avec le Maroc

Dans le cadre du Processus euro-méditerranéen de Barcelone et du Programme d'appui à l'Accord d'association entre le Royaume du Maroc et la Communauté européenne, un contrat de jumelage a été signé en 2007 entre l'Espagne et le Maroc pour la mise en place d'un dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au Maroc.

Ce processus, dans lequel la France était engagée en tant que partenaire junior de l'Espagne, s'est officiellement achevé en mars

2010. Tracfin, plus particulièrement en charge de l'assistance à la création d'une cellule de renseignement financier, a apporté sa contribution d'expert à ce jumelage au cours de ces trois dernières années. Inaugurée en avril 2009, l'Unité de traitement du renseignement financier (UTRF) est effectivement devenue opérationnelle en octobre 2009.

La coopération avec l'UTRF s'est, en outre, prolongée par la signature en septembre 2010 d'un accord administratif de coopération. Elle se poursuit également par le soutien par Tracfin de la candidature de son homologue marocain en vue de son adhésion au groupe Egmont.

Tracfin en chiffres



Figure n° 1
Nombre d'informations reçues par Tracfin depuis 2009

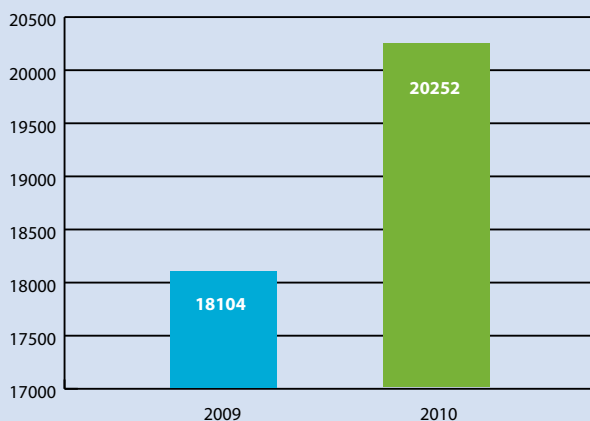


Figure n° 2
Activité déclarative des professionnels depuis 2000

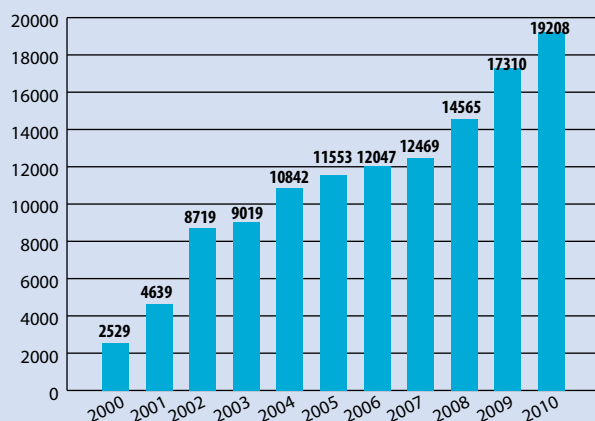
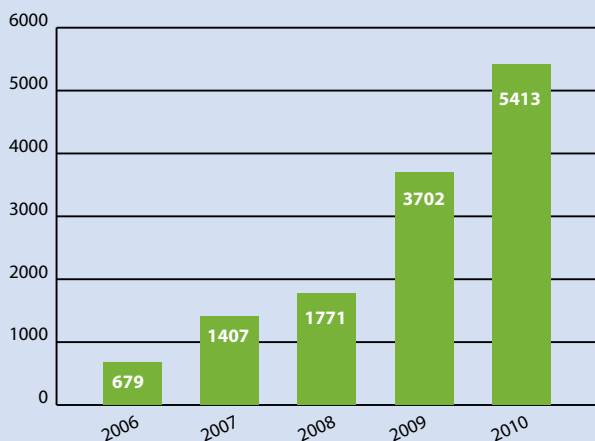


Figure n° 3
Évolution du nombre de télédéclarations reçues par Tracfin depuis 2006



Les informations reçues par Tracfin

Tracfin a reçu 20 252 informations contre 18 104 en 2009 (+12 %) dont 19 208 informations émises par les professionnels, 333 informations des administrations d'État et assimilés et des autorités de contrôle et 711 requêtes de ses homologues étrangers¹⁵.

Les informations reçues des professionnels

94 % des informations reçues par Tracfin procèdent des professionnels.

Analyse globale des informations reçues

L'activité déclarative des professionnels a été multipliée par 7,6 depuis 2000 et a augmenté de 60 % sur les cinq dernières années.

Cette augmentation s'inscrit dans une évolution de long terme.

Outre l'extension récente du champ d'application de la déclaration de soupçon dans le cadre de l'ordonnance du 30 janvier 2009, il faut noter que le nombre de professionnels assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est conséquent puisqu'il représente désormais environ 180 000 professionnels dont plus de 120 000 dans le secteur non financier.

Part des télédéclarations reçues par Tracfin.

En 2010, Tracfin a reçu 5 413 déclarations sous format dématérialisé contre 3 702, en progression de 46 %. Ce format de déclaration offre les meilleures garanties en termes de sécurité de transmission et d'intégrité des données.

La campagne de communication menée par Tracfin sur ce thème a contribué à une progression continue des télédéclarations des professionnels dont le secteur bancaire reste le premier contributeur.

(15) L'analyse des requêtes des homologues étrangers est effectuée en page 87.

Focus - L'activité déclarative en outre-mer

Les obligations déclaratives des professionnels assujettis s'appliquent en outre-mer au même titre qu'en métropole.

Activité déclarative par déclarant

Les chiffres ci-dessous reprennent les déclarants établis en outre-mer et transmettant leurs déclarations de soupçon à partir de ces territoires ultramarins.

Année	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Nombre de DS établies par des déclarants installés en outre-mer	197	231	130	240	339	1137
Nombre de DS total	12 047	12 469	14 565	17 310	19 208	75 599

Ces chiffres ne reprennent pas les déclarants (principalement des agences bancaires et des agents d'assurance) établis en outre-mer qui font transiter les déclarations de soupçon par le siège de l'établissement dont ils dépendent, installé en métropole. Ces déclarations sont comptabilisées par Tracfin comme des déclarations issues de métropole alors qu'elles concernent majoritairement des personnes résidant outre-mer.

Activité déclarative relative aux personnes résidant outre-mer

Afin d'avoir une vision plus conforme à la réalité de la participation des territoires ultramarins au dispositif lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, Tracfin comptabilise désormais les déclarations de soupçon impliquant directement des personnes physiques ou morales résidant outre-mer, quelle que soit l'origine géographique du déclarant.

Nombre de DS reçues, par année, impliquant une personne physique ou morale résidant en outre-mer et comparaison avec l'ensemble des DS reçues par Tracfin :

Année	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Nb DS outre-mer	482	601	527	581	775	2966
Nb DS total	12 047	12 469	14 565	17 310	19 208	75 599
%	4,00 %	4,82 %	3,62 %	3,35 %	4,03 %	3,92 %

On constate que le pourcentage moyen de déclarations de soupçons reçues par Tracfin concernant des résidents d'outre-mer (3,92 %) correspond à peu près à leur part dans la population totale du pays (4,07 % selon les statistiques de l'Insee¹⁶).

(16) La France comptait 64 303 000 habitants au 1^{er} janvier 2009, dont 1 850 000 habitants dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) et 770 000 habitants dans les autres territoires d'outre-mer.

Analyse sectorielle des déclarations de soupçon reçues

Les tendances générales : une hausse continue des déclarations mais une participation différenciée selon les professionnels déclarants.

L'activité déclarative des professionnels (tous secteurs confondus) a augmenté de 11 % en 2010 par rapport à 2009.

À l'exception du secteur des assurances, la hausse en valeur absolue de la participation des principales professions déclarantes s'est confirmée en 2010.

Compte tenu de la croissance générale du nombre de déclarations, la tendance à la décroissance relative du secteur bancaire constatée depuis 2007 se confirme : sa part, au regard du nombre total de déclarations émises par les professionnels, représente désormais moins de 75 %.

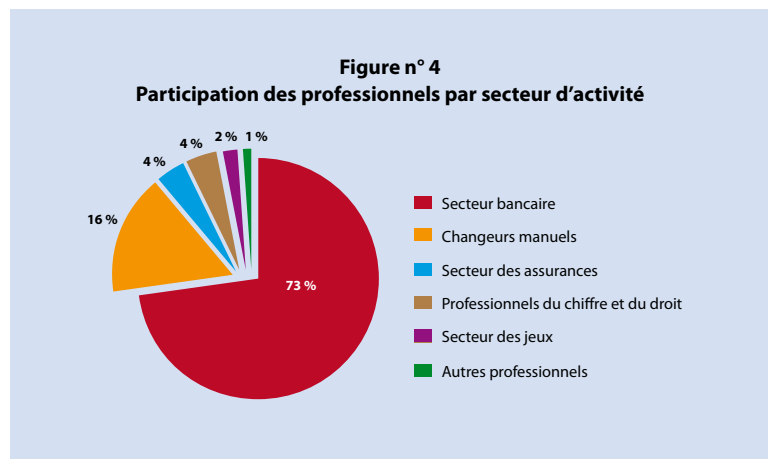
2010 a, par ailleurs, été marquée par une progression notable des professions du chiffre et du droit. Les notaires, notamment, ont fortement accru le niveau de leur activité déclarative avec une implication de la profession mieux répartie sur le territoire. On notera également que la priorité donnée à la sensibilisation des professionnels du chiffre (experts-comptables

et commissaires aux comptes) semble avoir donné des résultats.

On peut désormais espérer, pour l'année à venir, une progression de l'activité déclarative des professions d'huissiers, de commissaires-priseurs/commissaires-priseurs judiciaires et une entrée dans le dispositif de la profession d'avocats, l'arrêt du 23 juillet 2010 du Conseil d'état, précédemment évoqué, ayant levé un certain nombre d'obstacles de principe.

Dans la figure n° 4, les catégories retenues pour la participation des professionnels par secteur d'activité se répartissent comme suit :

- le secteur bancaire comprend les banques et établissements de crédits, les instituts d'émission et entreprises d'investissement ;
- le secteur des assurances regroupe les compagnies d'assurance, les mutuelles et instituts de prévoyance et les intermédiaires en assurance ;
- le secteur des jeux se compose des casinos, des cercles de jeux de hasard, des opérateurs de jeux en ligne ;
- les professionnels du chiffre et du droit incluent les notaires, les administrateurs et mandataires judiciaires, les huissiers, les avocats, les experts-comptables et les commissaires aux comptes.



Analyse détaillée de l'activité déclarative des professionnels depuis 2008¹⁷

	2008	2009	2010
Banques, établissements de crédit	11 511	12 254	13 206
Changeurs manuels	1 467	2 249	3 002
Compagnies d'assurance	703	1 007	808
Instituts d'émission	200	675	608
Entreprises d'investissements	58	67	134
Mutuelles et institutions de prévoyance	10	58	56
Conseils en investissement financier	14	46	78
Intermédiaires en assurance	0	2	3
Participants système de règlements de livraison	5	0	0
Sociétés de gestion de portefeuille	0	3	10
Professions financières	13 968	16 361	17 905
Notaires	347	370	674
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	148	361	269
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	18	57	55
Experts-comptables	19	55	98
Professionnels de l'immobilier	3	33	14
Casinos	37	30	137
Commissaires aux comptes	5	22	46
Marchands de biens précieux	11	12	2
Commissaires priseurs, sociétés de ventes	5	5	8
Huissiers	1	2	0
Avocats	3	2	0
Sociétés de domiciliation	Non applicable	0	0
Opérateurs de jeux en ligne	Non applicable	Non applicable	0
Agents sportifs	Non applicable	Non applicable	0
Professions non financières	597	949	1 303
Total	14 565	17 310	19 208

(17) NB : les chiffres repris dans ce tableau comptabilisent l'origine des signalements reçus par Tracfin tels que déclarés par les professionnels dans le formulaire de déclaration de soupçon.

Le secteur financier

Les professionnels du secteur financier se sont largement mobilisés dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (17 905 déclarations de soupçon contre 16 361 en 2009 soit une progression de 9 %), notamment le secteur bancaire dont une très large majorité d'établissements a effectué des déclarations de soupçon au cours de l'année 2010.

Les banques et établissements de crédit

Si les banques et établissements de crédit, au sens strict, demeurent les premiers déclarants en valeur absolue (13 206 signalements en 2010), la progression du nombre de déclarations de soupçons émises par ce secteur a ralenti (+ 8 % en 2010, + 6 % en 2009 contre + 15 % en 2008), ce qui est logique compte tenu de l'effet de base. En outre, la décroissance de leur part relative observée depuis 2007 se poursuit en 2010 passant de 90 à 69 % du total des déclarations transmises à Tracfin.

Cette participation du secteur bancaire implique une très large majorité des établissements. En 2010, sur un total de 346 déclarants, la participation des établissements bancaires et de crédit se ventile comme suit :

- 13 déclarants ont effectué plus de 200 déclarations de soupçon ;
- 163 déclarants ont effectué entre 10 et 199 déclarations ;
- 170 déclarants ont effectué moins de 10 déclarations.

Toutefois la pratique déclarative est restée hétérogène. On peut observer ainsi un nombre de déclarations variant très fortement selon les entreprises en dépit du fait que celles-ci présentent des caractéristiques homogènes en matière de taille, de clientèle et d'activité. De même, des disparités régionales marquées caractérisent certains établissements.

La progression des déclarations émises par les changeurs manuels

Au sein du secteur financier, l'activité déclarative des changeurs manuels a progressé de 33 % en 2010 confirmant leur mobilisation depuis 2008.

À l'instar de 2009, la hausse continue de l'activité des changeurs manuels peut notamment être attribuée à l'augmentation des transactions relatives à l'or, considéré comme une valeur refuge dans un contexte de crise économique et financière, mais peut aussi révéler, comme il a déjà été indiqué, une forme d'évitement du secteur bancaire.

Une participation en retrait des professionnels des assurances

Le secteur des assurances (comprenant les compagnies d'assurances, les mutuelles et institutions de prévoyance et les intermédiaires en assurance) cumule 867 déclarations de soupçon en 2010 contre 1 067 déclarations en 2009. Les causes de cette diminution ne sont pas encore connues.

Au sein du secteur des assurances, la participation des compagnies d'assurance au dispositif régresse de 20 % en 2010 mais reste supérieure au niveau atteint en 2008. On notera également que la participation des mutuelles et instituts de prévoyance reste stable. Malgré plusieurs actions de sensibilisation à leur égard en 2010, la participation des intermédiaires en assurances demeure encore anormalement faible.

Une participation en progression des autres professions financières

Même si des marges de progrès subsistent, on remarquera que la participation des professionnels de ce secteur a sensiblement progressé : les déclarations des conseils en investissement financier s'établissent ainsi à 78 contre 46 en 2009, confirmant ainsi la progression de 2009, tandis que celles des sociétés de gestion de portefeuille sont au nombre de 10 en 2010 contre 3 en 2009.

Figure n° 5
Participation des professions financières

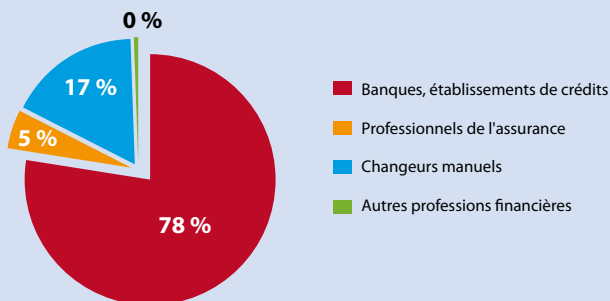
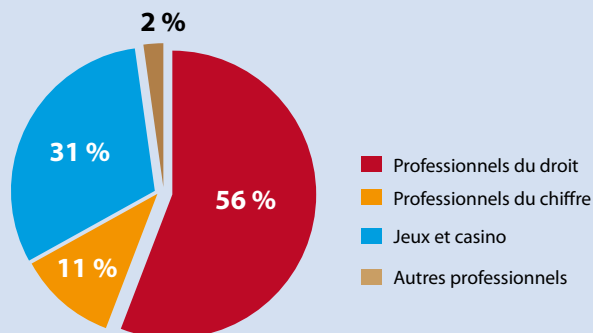


Figure n° 6
Participation des professions non financières



Le secteur non financier

Avec 1 303 déclarations contre 949 déclarations en 2009, le nombre de déclarations de soupçon émises par le secteur non financier continue d'augmenter en 2010 (+ 37 %).

L'implication des autorités de contrôle en liaison étroite avec Tracfin dans l'information des professionnels a très certainement contribué à cette mobilisation.

Les professionnels du droit

Au sein de cette catégorie de professionnels, les notaires demeurent en 2010 les premiers déclarants du secteur non financier en valeur absolue (674 déclarations de soupçon). La forte progression de leur activité déclarative (+ 82 %) s'explique notamment par la cam-

pagne de sensibilisation menée par le Conseil supérieur du notariat avec Tracfin et la Caisse des dépôts et consignations. Le plan de formation des notaires ainsi que les nombreuses actions de communication (cf. deuxième partie les actions de sensibilisation) ont permis aux notaires de mieux appréhender les contours de leurs obligations de vigilance et de leurs obligations déclaratives.

Ainsi, même si la majeure partie de l'activité déclarative reste le fait de quelques études concentrées dans quelques départements, il convient de relever que les déclarations de soupçon proviennent maintenant d'une grande partie du territoire.

Cependant, Tracfin a constaté que la substan-

tielle augmentation des déclarations de soupçon émises par les notaires ne s'est pas pour autant traduite par une amélioration de la qualité de leurs déclarations de soupçon, du fait notamment d'une utilisation limitée du formulaire de déclaration préconisé par le service, qui facilite pourtant la présentation des éléments objectifs et de l'analyse de l'opération faite par le professionnel.

La participation au dispositif anti-blanchiment des administrateurs et mandataires judiciaires s'est maintenue en 2010 avec 55 déclarations de soupçon. La mise à jour du guide, co-rédigé par la Caisse des dépôts et consignation et le Conseil national des administrateurs et mandataires de justice, devrait répondre à certaines interrogations des professionnels.

On ne peut que relever, à l'instar des conclusions du rapport d'évaluation de la France par le Gafi, l'absence de participation des avocats au dispositif.

Pourtant le Conseil d'État, dans son arrêt du 23 juillet 2010, a confirmé la place particulière mais non contestée des avocats dans le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Il a reconnu compétence au Conseil national du barreau pour édicter des procédures internes destinées à mettre en œuvre de façon unifiée, pour la profession d'avocat, les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et un dispositif de contrôle interne destiné à assurer le respect de ces procédures.

Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que, eu égard, d'une part, à l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre le blanchiment de capitaux et, d'autre part, à la garantie que représente l'exclusion de son champ d'application des informations reçues ou obtenues par les avocats à l'occasion de leurs activités juridictionnelles, ainsi que de celles reçues ou obtenues dans le cadre d'une consultation

juridique, la soumission des avocats à l'obligation de déclaration de soupçon ne portait pas une atteinte excessive au secret professionnel. L'obligation de déclaration n'est pas incompatible avec les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protègent notamment le droit fondamental au secret professionnel.

Les huissiers ne sont pas non plus impliqués dans le dispositif. Il n'existe, *a priori*, pas d'obstacle de principe ou d'obstacle juridique. Une sensibilisation de ces professionnels par leur autorité de contrôle, la Chambre nationale des huissiers, s'avère donc indispensable.

La sensibilisation des huissiers et des avocats à leurs obligations sera une priorité en 2011.

Une mobilisation perceptible des professionnels du chiffre

Les actions menées par Tracfin, en coopération avec les autorités de contrôle ainsi qu'avec les instances représentatives des commissaires aux comptes et des experts-comptables, ont eu un impact non négligeable sur la mobilisation de ces professionnels.

Ils ont transmis 144 déclarations de soupçons en 2010 contre 77 en 2009 (+ 87 %). Plus précisément, le nombre de signalements émis par les commissaires aux comptes s'est élevé à 46 en 2010 contre 22 en 2009 tandis que les experts-comptables ont, pour leur part, fait parvenir au service 98 signalements contre 55 en 2009.

Le nombre de déclarations reste néanmoins nettement inférieur à ce qui pourrait être attendu de professions impliquées au quotidien dans la vie économique. L'accompagnement des professionnels par leurs autorités de contrôle contribuera certainement à faciliter leur mobilisation.

Le secteur des jeux

Les chiffres de l'activité en 2010 traduisent une

légère augmentation de la participation de ce secteur au dispositif: 406 déclarations contre 391 en 2009. Mais ils reflètent une réalité disparate.

Le nombre de déclarations de soupçon émises par les cercles de jeux de hasard, de pronostics sportifs ou hippiques est passé de 361 en 2009 à 269 en 2010 soit une baisse de 25 %. Si les cercles de jeu se caractérisent toujours par une quasi absence de participation (1 déclaration en 2010 contre 0 en 2009) ces chiffres s'expliquent surtout par une baisse notable du nombre de déclarations provenant des grands opérateurs en matière de jeux de hasard et de pronostics sportifs ou hippiques.

À noter en revanche que la baisse de l'activité des casinos liée au contexte de crise économique et financière constatée depuis 2008, n'a pas constitué un frein à leur pratique déclarative en 2010, qui progresse fortement, passant de 30 déclarations en 2009 à 137. L'institution, dans le cadre de l'ordonnance du 30 janvier 2009, d'une autorité de contrôle et de régulation pour le secteur des casinos et la désignation pour assurer cette tâche du service central des courses et des jeux par le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 a, sans aucun doute, eu un impact non négligeable sur cette évolution, au travers de l'activité propre de cette autorité et de la coopération étroite qui a pu intervenir entre elle et Tracfin.

L'ouverture du secteur des jeux en ligne et la poursuite de la sensibilisation de ces acteurs de la lutte antiblanchiment constituent assurément un enjeu majeur.

Les autres professionnels

Malgré les efforts de sensibilisation menés par le service à destination des professionnels peu mobilisés dans le dispositif, les marchands de biens précieux n'ont pas retrouvé le niveau déclaratif des années précédentes, qui était déjà loin d'être satisfaisant.

On notera que, face à cette situation, le service a renforcé le dialogue initié avec le Conseil des ventes volontaires, autorité de contrôle des commissaires priseurs, et les sociétés de ventes volontaires.

Les professionnels de l'immobilier inscrivent leur activité en net recul de 58 %. Ce manque de mobilisation a également été relevé par le Gafi.

Cette situation est d'autant plus alarmante que l'ensemble de ces professionnels se situe dans un secteur particulièrement sensible à la troisième étape du processus de blanchiment, l'intégration.

Les informations reçues des entités publiques, des personnes chargées d'une mission de service public et des autorités de contrôle

Tracfin peut recevoir des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes de sécurité sociale, ainsi que des personnes chargées d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission sur la base de l'article L.561-27 du Code monétaire et financier.

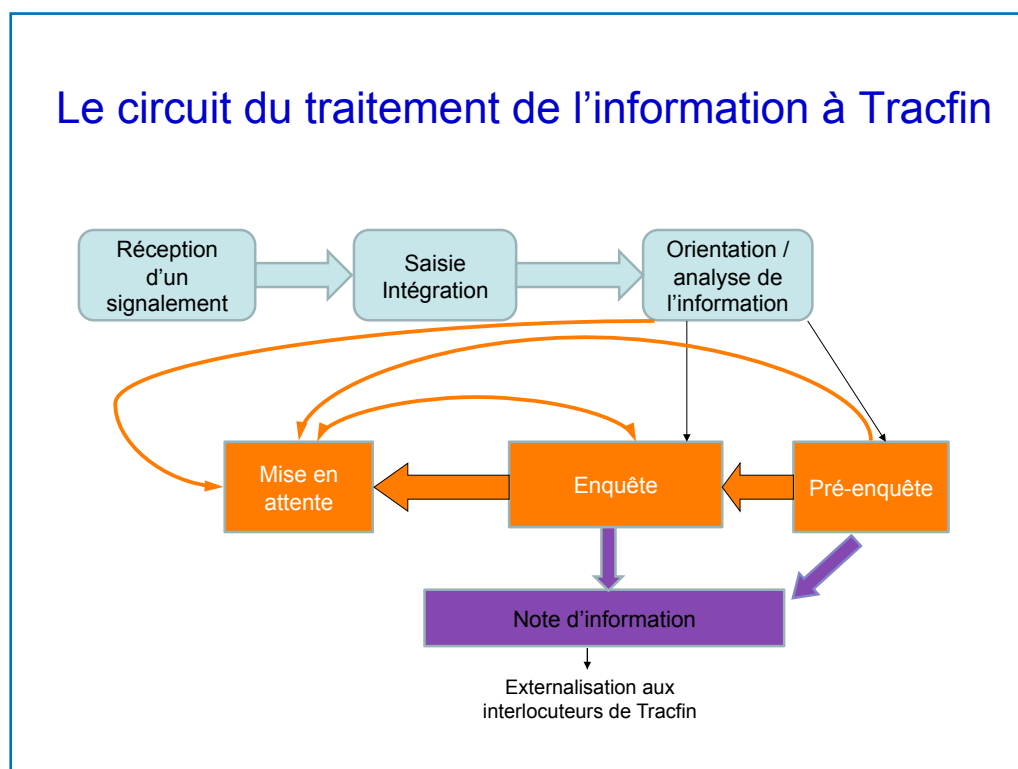
Les informations provenant de la sphère publique permettent à Tracfin, selon l'article L.561-23-II du Code monétaire et financier, d'engager ses investigations dans les mêmes conditions qu'à partir d'une déclaration émise par un professionnel. Ces interlocuteurs bénéficient du même régime juridique et en particulier de la même garantie de confidentialité.

En 2010, Tracfin a reçu 333 informations des administrations publiques et autorités de contrôle contre 185 en 2009 soit une progression de 80 %.

Le traitement des informations par Tracfin

Service de renseignement financier, Tracfin est un service de traitement de l'information. À ce titre, la division de l'orientation et de la valorisation de l'information analyse et enrichit les informations qu'elle a reçues des déclarants précités.

Les signalements reçus par le service sont tous intégrés dans la base de données de Tracfin. Les informations reprises dans ces signalements font ensuite l'objet d'une première analyse et sont orientées selon un processus défini (cf. focus « Le processus d'orientation des déclarations au sein de Tracfin »). Au terme de la phase d'orientation, la phase de traitement de l'information peut débuter.



Focus - Le processus d'orientation des déclarations au sein de Tracfin

Après enregistrement dans la base de données de Tracfin, les déclarations de soupçon et les autres informations reçues par le service font toutes l'objet d'une première analyse.

À l'issue de cette analyse, les informations reçues sont traitées selon les orientations suivantes :

- l'information reçue peut être mise en pré-enquête. Lors de cette phase, les enquêteurs procèdent à des recherches d'environnement (consultation de bases ouvertes et fermées). À l'issue de ces recherches, l'information peut alors être mise en attente ou dirigée en enquête afin de faire l'objet d'investigations complémentaires. Cette information aboutira ensuite, soit à une externalisation auprès des destinataires habilités, soit à une mise en attente dans le système informatique de Tracfin ;
- l'information peut également être proposée directement en enquête. On notera que c'est dans les phases de pré-enquête et d'enquête que les pouvoirs légaux de Tracfin sont mis en œuvre, donnant lieu à des actes d'investigations (cf. infra) ;
- l'information peut enfin être mise directement en attente dans la base de données de Tracfin.

Les informations mises en attente ne doivent pas être interprétées comme des informations classées. En effet, elles seront, notamment au vu de nouvelles informations reçues ultérieurement par le service, réutilisées pour croiser et, le cas échéant, abonder des informations.

L'orientation des déclarations

Les 20 252 informations reçues par Tracfin en 2010 sont toutes analysées lors de leur intégration dans la base de données du service. 80 informations sont donc en moyenne orientées chaque jour (+ 13 % par rapport à 2009). Cette tendance devrait se renforcer dans les prochaines années.

5132 informations ont été orientées vers un processus d'analyse approfondie (en enquête et/ou pré-enquête).

Par ailleurs, 475 informations ont été « réactivées » en vue de leur analyse au cours de l'année 2010 (contre 356 en 2009). Il s'agit d'informations qui avaient été mises en attente et stockées dans la base de données du service, mais qui sont apparues comme présentant un lien avec de nouvelles données portées à la connaissance du service. Ces liens ont été créés automatiquement par le système informatique de Tracfin à partir des éléments figurant dans les signalements ou à partir des actes d'investigation des agents.

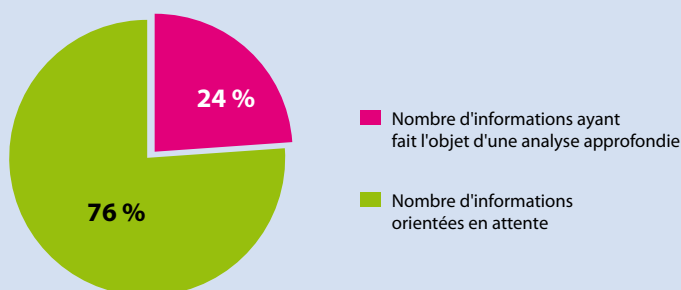
Au total, 5 607 informations ont fait l'objet d'une orientation en vue de leur analyse approfondie en 2010 (contre 5 799 en 2009).

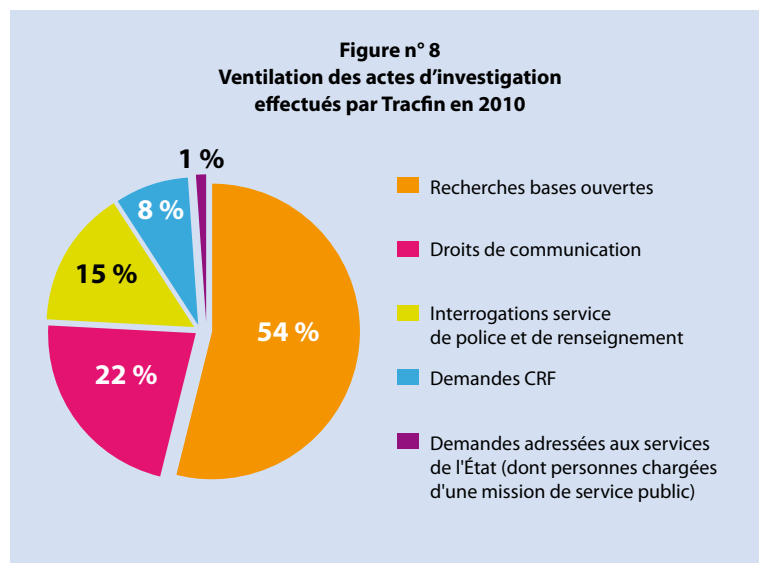
Le traitement des informations

Tracfin met en œuvre, dans les phases de pré-enquête et d'enquête, ses pouvoirs légaux afin de vérifier la pertinence des informations reçues. À ce titre, le service a renforcé en 2010 son action de traitement de l'information en effectuant 15 116 actes d'investigations (+ 7 % par rapport à 2009).

La consultation des bases d'informations en accès direct auprès des interlocuteurs habilités constitue la base essentielle du travail préalable d'enrichissement ou d'enquête effectué par les agents du Service. Tracfin s'appuie également sur des données issues de bases ouvertes pour enrichir l'information qu'il reçoit (registres du commerce nationaux et étrangers, consulta-

Figure n° 7
Ventilation globale des informations analysées et mises directement en attente





tion de bases de données payantes, recherches Internet).

Les consultations de fichiers tenus par les autorités publiques

En 2010, la majorité des demandes adressées par Tracfin dans le cadre de son droit d'accès l'ont été en direction de l'ensemble des fichiers tenus par les autorités publiques.

À ce titre, Tracfin obtient notamment les informations nécessaires à l'exercice de ses missions auprès des services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des services de renseignement. Pour faciliter cet accès, le service dispose de deux officiers de liaison mis à disposition respectivement par la gendarmerie et l'OCRGDF.

Auprès des administrations financières, ce droit d'accès s'exerce notamment auprès de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) en ce qui concerne notamment le Ficoba (Fichier des comptes bancaires). Ce fichier recensant l'ensemble des ouvertures, modifications et clôtures de comptes bancaires, permet notamment d'établir le profil bancaire complet des personnes qui ont fait l'objet d'un signalement à Tracfin.

Tracfin exerce également son droit d'accès auprès de la douane concernant notamment

les fichiers du contentieux douanier et des déclarations de transferts d'argent liquide aux frontières.

Le droit d'interrogation des cellules de renseignement financier étrangères

Selon les dispositions de l'article L. 561-23 du Code monétaire et financier et comme indiqué précédemment, les informations reçues des CRF étrangères ont le même statut que celui applicable aux déclarations de soupçon reçues des professions déclarantes. En 2010, Tracfin a mis en œuvre 1 277 fois des actes d'investigation sur la base d'une requête étrangère.

Les droits de communication

Selon l'article L.561-26 du Code monétaire et financier, ce droit permet aux agents du service de demander communication des documents nécessaires pour reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. Ce droit peut s'exercer à l'égard de toutes les professions soumises à l'obligation de vigilance ainsi qu'à l'égard des autorités publiques et des personnes chargées d'une mission de service public.

Le droit de communication a été utilisé à plus de 80 % à l'égard des banques et établissement de crédit, le reste se répartissant entre l'ensemble des secteurs professionnels et les administrations d'État. Le délai moyen de réponse au droit de communication s'élève à environ 20 jours avec des extrêmes à 1 jour pour les commissaires aux comptes et 113 jours pour les changeurs manuels.

Les droits d'opposition

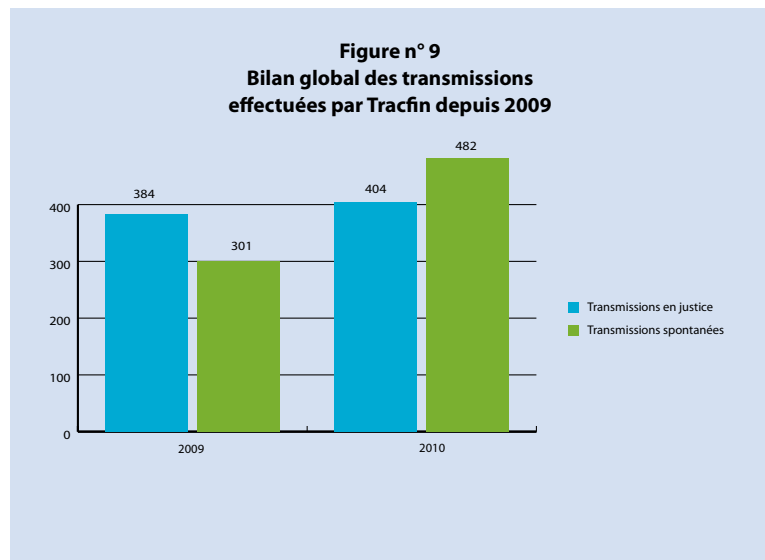
En 2011, Tracfin a eu l'occasion d'exercer parfois son droit d'opposition à l'exécution d'une transaction qui a fait l'objet d'une déclaration de soupçon. Tracfin met en œuvre avec circonspection ce pouvoir légal dès lors qu'il conduit, *de facto*, à informer le client dont les fonds ou les opérations sont temporairement suspendus et peut constituer une entrave au bon déroulement des investigations judiciaires. Ce droit n'est en principe exercé qu'en étroite concertation avec l'autorité judiciaire et seulement dans les cas où il existe des risques immédiats de disparition des fonds suspects identifiés (retraits en liquide, transferts vers des pays étrangers peu ou faiblement coopératifs, etc.). Dans la mesure du possible, Tracfin privilégie la transmission des informations utiles au procureur de la République afin que la procédure de gel des avoirs s'effectue dans un cadre judiciaire.

Les dossiers transmis par Tracfin

Selon les dispositions prévues par le Code monétaire et financier, l'information collectée, traitée et enrichie par Tracfin est externalisée vers trois catégories de destinataires: l'autorité judiciaire, certaines administrations d'État, les cellules de renseignement financier étrangères.

Le bilan global des transmissions

En 2010, le nombre global des transmissions que Tracfin effectue aux interlocuteurs définis par le Code monétaire et financier progresse de 29 % par rapport à 2009. Les informations analysées par Tracfin ont donné lieu à 404 notes de transmissions vers l'autorité judiciaire (+ 5 %) et 482 transmissions dites « spontanées » vers les administrations partenaires, les autorités de contrôle et les services étrangers homologues (+ 60 %).



Les transmissions en justice

Les notes d'informations transmises à l'autorité judiciaire

En 2010, Tracfin a adressé 404 dossiers à l'autorité judiciaire contre 384 en 2009 (soit une progression de 5 %). Le nombre de transmissions judiciaires retrouve son niveau des années 2006 et 2007.

Les dossiers transmis aux procureurs de la République s'appuient sur une ou plusieurs déclarations de soupçon ou d'autres informations reçues par Tracfin. Ces éléments ne sont jamais joints aux transmissions en justice qui sont rédigées de façon à préserver, dans toute

Figure n° 10
Évolution du nombre de transmissions
en justice depuis 2006

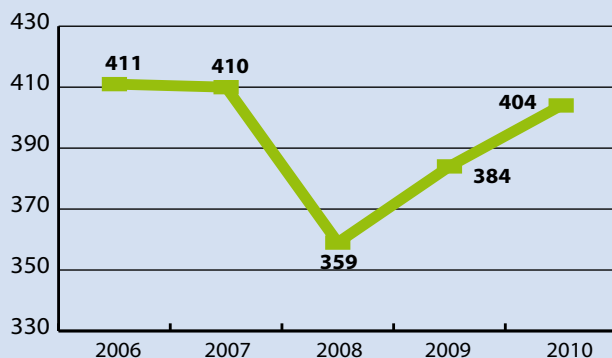
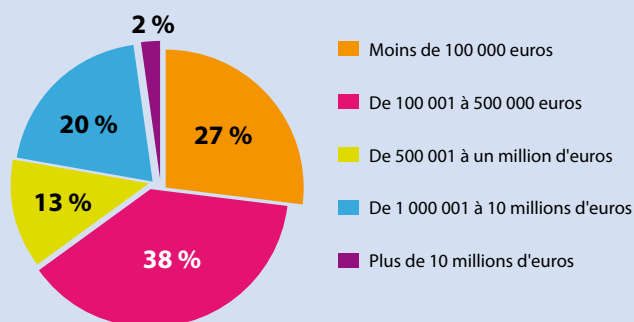


Figure n° 11
Répartition des dossiers transmis en justice
en fonction du montant des flux financiers repérés par le service



la mesure du possible, l'anonymat strict de la personne déclarante.

Les montants en jeu pour le total de ces transmissions s'élevaient à environ 524 millions d'euros en 2010 contre environ 430 millions d'euros en 2009 (hors affaire dite du carrousel de TVA sur le marché des quotas de CO₂). Il s'agit de la somme des flux financiers repérés par le service comme pouvant être rattachés à une activité délictueuse. Ces montants doivent évidemment être considérés avec prudence car ils se rapportent aux flux financiers qui ont pu être constatés par Tracfin. Ils devront être complétés et confirmés par l'enquête judiciaire.

Ils constituent néanmoins un éclairage sur les enjeux de l'activité de Tracfin: la majorité des dossiers transmis à la justice ont porté sur des montants supposés illicites de plus de 100 000 euros (cf. figure n° 11 - Répartition des dossiers transmis en justice en fonction du montant des flux financiers repérés par le service).

Origine des informations ayant donné lieu à transmission en justice

761 informations ont directement contribué à ces 404 transmissions en justice. Les déclarations de soupçon émises par les professionnels sont très majoritairement à l'origine des affaires transmises par Tracfin. 81 % des transmissions en justice sont issues des déclarations de soupçon établies par des professionnels du secteur financier, pour l'essentiel des établissements financiers.

Parmi les professions financières, les changeurs manuels participent à 7 % des notes d'informations transmises par Tracfin aux procureurs de la République, ce qui est en ligne avec leur participation dans le total des déclarations.

Le secteur non financier et les autorités publiques ou cellules de renseignement financier étrangères sont à l'origine de 12 % des dossiers transmis en justice, soit une proportion légèrement supérieure à celle de leur part dans le total d'activité déclarative.

Ces proportions doivent en tout état de cause être considérées avec prudence dans la mesure où de nombreux dossiers résultent du croisement d'informations provenant de plusieurs professionnels, exerçant eux-mêmes dans plusieurs secteurs.

Le tableau « Analyse des notes d'informations transmises à la justice par catégories d'infraction principales », qui vise à mettre en valeur les schémas de délinquance repérés globalement par le service, reprend pour chaque dossier transmis en justice l'infraction principale analysée par l'enquêteur au cours de ses investigations (les infractions complémentaires sont relevées, mais ne sont pas ici décomptées).

Cette qualification est bien sûr purement indicative, et ne lie pas l'autorité judiciaire.

Par nature, toutes les enquêtes diligentées par le service portent sur des faits de blanchiment suspecté.

Néanmoins, il est intéressant de noter que sur 404 transmissions en justice, 92 ont été motivées par la mise à jour de schémas organisés de blanchiment. Si les investigations menées par le service dans ces dossiers n'ont pas nécessairement permis d'établir avec certitude l'infraction à l'origine des mouvements financiers, les notes transmises mettent en exergue différentes étapes de blanchiment confortant l'origine illicite des flux financiers : introduction de sommes dont l'origine n'est pas identifiable ou justifiée dans le tissu économique légal ou dans le système bancaire, puis transferts nombreux, montages de sociétés complexes non justifiés par l'activité économique déclarée, et enfin acquisitions immobilières ou mobilières finales assurant l'intégration des sommes non identifiées dans l'économie licite.

Dans un certain nombre de dossiers, les enquêteurs ont pu établir l'infraction sous-jacente ou principale.

Analyse des notes d'informations transmises à la justice par catégories d'infraction principales

Infraction principale relevée	Nombre
Blanchiment de tous crimes ou délits	94
TD, travail illégal	61
Abus de bien social	50
Abus de confiance	41
Escroquerie	30
Abus de faiblesse	20
Exercice illégal de la profession de banquier	20
Infraction à la législation sur les stupéfiants	16
Corruption	11
Escroquerie en bande organisée	9
Vol, recel	9
Détournement de fonds publics	8
Financement du terrorisme	6
Banqueroute	6
Infraction douanière, contrefaçon	5
Fraude fiscale	5
Proxénétisme	4
Association de malfaiteurs	4
Infraction à la législation sur les étrangers	3
Délit d'initié/délit boursier	1
Tracfic d'armes	1
Faux et usage de faux	0
Organisation de jeux de hasard illicites	0
Total	404

Les trois catégories d'infractions sous-jacentes les plus représentées sont le travail dissimulé (61 transmissions), l'abus de bien social (50 transmissions) et l'escroquerie (30 transmissions). Ces trois infractions sont effectivement plus facilement repérables par les professionnels (remises de chèques contre sorties/entrées d'espèces, flux financiers nouveaux non justifiés) et caractérisables par les enquêteurs.

Six dossiers relatifs à des opérations de financement du terrorisme ont été transmis à l'autorité judiciaire en 2010¹⁸.

(18) En cette matière, les dossiers faisant apparaître un lien potentiel avec le financement du terrorisme font systématiquement l'objet, le plus en amont possible, d'une transmission aux services de renseignement compétents, sans préjudice d'une transmission concomitante ou ultérieure à l'autorité judiciaire dans les cas où la présomption d'infraction est suffisamment caractérisée.

Cours d'appel destinataires des notes d'informations de Tracfin

	2006	2007	2008	2009	2010
Paris	125	126	151	145	124
Aix-en-Provence	64	74	38	44	53
Versailles	23	26	31	21	21
Bordeaux	27	13	16	14	9
Douai	23	18	13	12	9
Rennes	33	22	11	22	27
Montpellier	10	9	10	14	8
Lyon	14	16	9	10	19
Bastia	3	2	8	7	10
Nîmes	6	6	7	3	5
Orléans	8	6	7	6	4
Grenoble	0	1	5	4	10
Rouen	7	7	5	4	6
Basse-Terre	1	3	5	6	8
Colmar	7	14	5	9	15
Toulouse	16	12	5	6	14
Amiens	3	6	5	8	7
Pau	3	3	4	2	6
Angers	7	7	3	3	7
Metz	5	5	3	1	5
Caen	7	6	3	3	1
Chambéry	1	2	3	2	3
Reims	2	0	2	5	3
Fort-de-France	3	1	2	8	4
Cayenne	1	2	2	0	2
Riom	1	0	1	2	3
Dijon	1	7	1	1	2
Nancy	1	2	1	4	6
Polynésie française	2	0	1	0	0
Poitiers	1	4	1	6	5
Agen	1	4	1	2	1
Saint-Denis de la Réunion	0	2	0	2	1
Limoges	1	1	0	1	3
Nouméa	0	0	0	0	0
Besançon	0	3	0	3	2
Bourges	4	0	0	1	2
Mamoudzou	1	0	0	0	0
Saint-Pierre-et-Miquelon (Tribunal supérieur)	0	0	0	3	1
TOTAL	411	410	359	384	404

Figure n° 12
**Diffusion des informations remises à la justice
 par cour d'appel (carte métropolitaine)**

Évolution du nombre de transmission 2009/2010

- En augmentation ou stable
- En diminution



Figure n° 13
**Répartition des transmissions en justice
pour les départements d'Île-de-France (carte)**

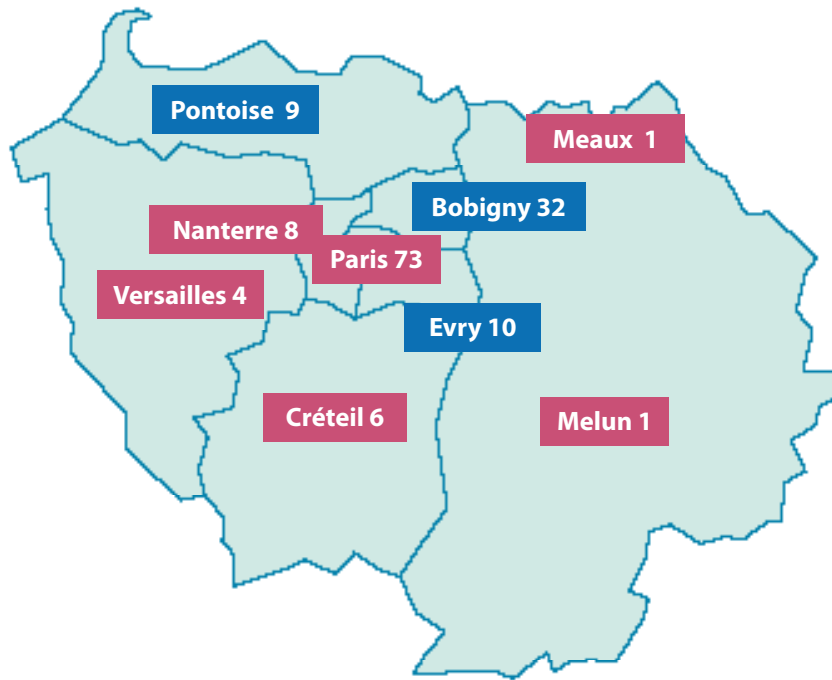
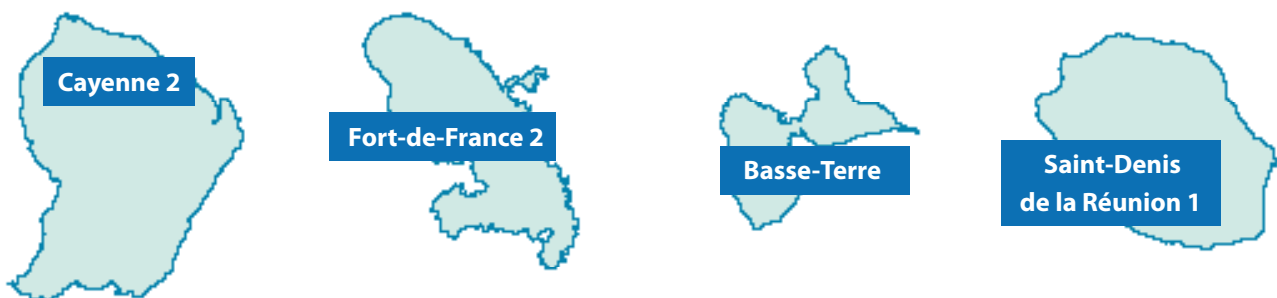


Figure n° 14
**Répartition des transmissions en justice
pour les départements d'outre-mer**



Les suites judiciaires portées à la connaissance de Tracfin

L'article L.561-24 du Code monétaire et financier prévoit que Tracfin est informé par le procureur de la République « de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive » dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information du service.

Ces dispositions législatives mises en œuvre depuis 2009 visent à permettre une meilleure évaluation de l'action de Tracfin.

En 2010, le service a reçu 276 retours de l'autorité judiciaire, chiffre en légère augmentation par rapport à 2009 (251) mais qui ne correspond pas encore à la réalité de l'activité judiciaire initiée sur signalements Tracfin (plus de 400 dossiers transmis dans l'année et probablement plus du double en cours suite à des transmissions faites dans les années précédentes).

La plupart des retours sont faits à réception de la note Tracfin (61 accusés de réception, 88 avis d'ouverture d'enquêtes préliminaires).

Dans les 276 avis de suites judiciaires, le service a été tenu informé de 35 condamnations pénales (dont 4 décisions en appel).

L'analyse jointe de ces décisions (cf. encadré) n'est pas totalement significative : elle constitue une ébauche de l'étude qui pourrait être conduite utilement avec un meilleur retour des suites données par les juridictions aux signalements Tracfin.

La mise en place d'une application informatique commune entre Tracfin et la direction des Affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice devrait progressivement permettre d'améliorer quantitativement et qualitativement le suivi des suites judiciaires données aux notes d'informations transmises par le service à l'autorité judiciaire.

Analyse des décisions de condamnations judiciaires

Les 35 décisions de condamnations relèvent pour l'essentiel des tribunaux correctionnels (31), le reste concerne des condamnations en appel (4). Au total, 88 personnes physiques ont été condamnées dont 41 à des peines d'emprisonnement sans sursis. Aucune personne morale n'a, en revanche, fait l'objet de condamnation.

Le délai moyen pour une condamnation en première instance est de trois ans et demi, le délai le plus court étant de deux mois, le plus long étant de neuf ans. Pour une décision en appel, le délai moyen est de quatre ans et demi.

Il existe des variations relativement importantes entre les qualifications juridiques retenues par Tracfin et celles retenues par l'autorité judiciaire dans ses décisions de condamnations :

- la qualification de blanchiment est ainsi peu retenue par l'autorité judiciaire (2) alors qu'elle est présente dans un nombre très significatif de transmissions judiciaires ayant donné lieu à une condamnation (10) ;
- par ailleurs, un nombre élevé de retours d'information (7) ne mentionne pas la qualification juridique retenue dans le jugement ou l'arrêt de condamnation ;
- l'étude des 24 décisions où l'infraction figure à la fois dans la transmission judiciaire et dans le retour d'information de l'autorité judiciaire démontre que :
 - 12 décisions retiennent des infractions supplémentaires par rapport à la transmission judiciaire,
 - 7 décisions comportent autant d'infractions que la transmission judiciaire,
 - 5 décisions retiennent moins d'infractions que la transmission judiciaire.

Parmi ces 24 décisions, 8 décisions contiennent au moins une requalification juridique des faits par rapport aux qualifications retenues dans la transmission judiciaire.

Tableau des infractions retenues par les juridictions dans les décisions de condamnations

Travail dissimulé	16
Blanchiment	2
Abus de biens sociaux	9
Abus de faiblesse	1
Abus de confiance	1
Détournement de fonds publics	1
Exercice illégal de la profession de banquier	3
Faux et usage de faux	7
Banqueroute	2
Emploi illicite de main d'œuvre étrangère	2
Détention de produits contrefaits	1
Organisation de loterie prohibée, ouverture d'établissements de jeux sans autorisation	1
Transfert illicite de fonds	1
Non renseigné	7

Le graphique suivant présente l'évolution des condamnations définitivement prononcées par les juridictions françaises en matière de blanchiment aggravé, de blanchiment simple et du délit douanier de blanchiment. Il doit être souligné que ces condamnations ne trouvent pas nécessairement leur origine dans un signalement Tracfin.

La mise en place de nouveaux échanges avec les juridictions

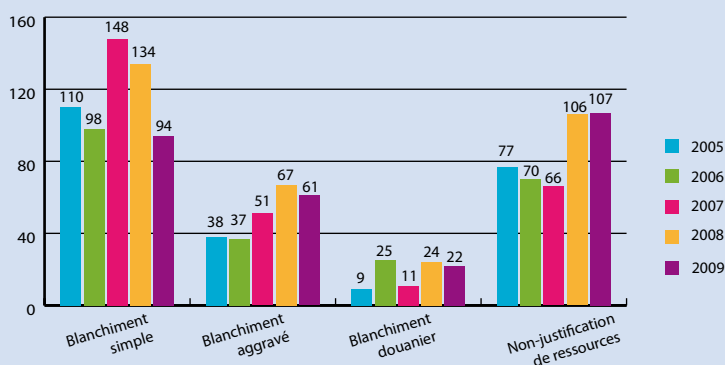
La direction des Affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice a, dans une dépêche du 28 mai 2010 (09 F 443 D3), rappelé les différentes modalités d'échanges possibles entre les juridictions et Tracfin. De nouveaux échanges se mettent en progressivement place.

Tracfin a ainsi reçu des informations générales de plusieurs parquets faisant état de soupçons sur l'origine des fonds utilisés ou annoncés dans des opérations étudiées par les tribunaux de commerce. Le service a reçu aussi plusieurs procès-verbaux relevant d'éventuels manquements de professionnels à leurs obligations de vigilance ou déclaratives prévues par le Code monétaire et financier, afin que le service relaie ces informations auprès des autorités de contrôle desdits professionnels. Réciproquement, Tracfin a transmis plusieurs notes au procureur de la République en sa qualité d'autorité disciplinaire de professionnels du droit (notamment des notaires).

Les magistrats des parquets, les juges d'instruction et les services de police judiciaire qu'ils délèguent commencent à mettre plus systématiquement en application les articles 77 et 81 du Code de procédure pénale qui leur permettent de s'adresser au service afin d'obtenir les informations dont celui-ci peut disposer en lien avec leurs enquêtes.

Les réquisitions effectivement adressées à Tracfin à ce titre ont permis la transmission aux autorités judiciaires requérantes d'informations

Figure n° 15
Nombre d'infractions de blanchiment ayant donné lieu à condamnation en justice



Source ministère de la Justice

utiles non exploitées par le service ou n'ayant pas permis de caractériser suffisamment une infraction pour être transmise d'initiative conformément à l'article L.561-23 du Code monétaire et financier.

À noter enfin que Tracfin n'a été requis que trois fois en 2010 par l'autorité judiciaire en application de l'article L.561-19 du Code monétaire en vue de la levée de la confidentialité de la déclaration de soupçon aux fins de mise en cause ou hors de cause d'un professionnel assujetti.

Les transmissions spontanées

Depuis 2009 et selon les dispositions de l'article L.561-29 du Code monétaire et financier, Tracfin peut externaliser du renseignement financier à l'ensemble des services de police judiciaire, à l'administration fiscale et aux services de renseignement spécialisés.

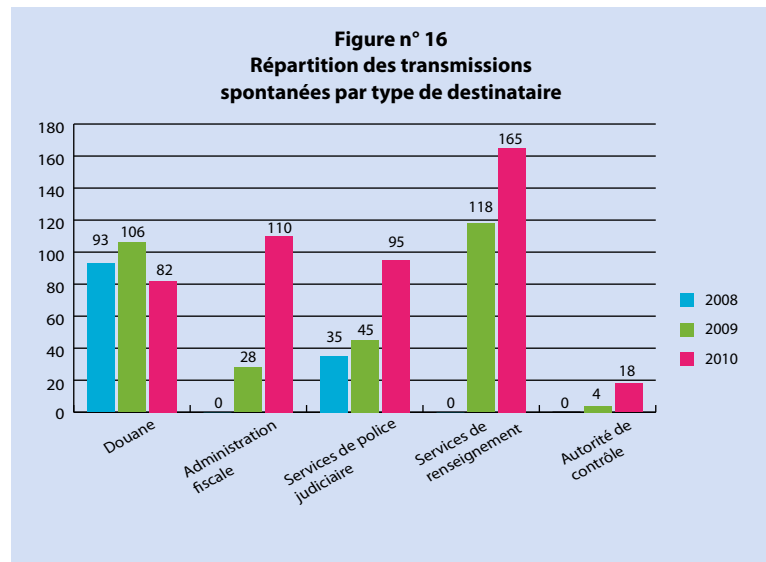
Des transmissions spontanées peuvent ainsi être directement adressées à des cellules de renseignement financier étrangères sans demande préalable de celle-ci.

Ces transmissions dites « transmissions spontanées » relèvent de l'appréciation du service en fonction des caractéristiques des affaires et des champs de compétence des administrations destinataires.

Les nouvelles possibilités ouvertes par l'ordonnance du 30 janvier 2009 en matière de diffusion d'informations aux administrations ont conduit cette année encore à une croissance très significative du chiffre global des transmissions spontanées : 482 transmissions en 2010 contre 301 en 2009.

Ces transmissions spontanées adressées par Tracfin aux différents services extérieurs résultent de l'exploitation directe de 836 informations reçues.

Les transmissions spontanées au niveau national



À l'exception de la DGDDI, partenaire traditionnel du service envers lequel les transmissions ont légèrement fléchi, les chiffres de transmission d'informations aux administrations d'État traduisent les nouvelles possibilités offertes à Tracfin par l'ordonnance du 30 janvier 2009.

Tracfin a ainsi transmis 82 informations à la DGDDI et à la DNRED contre 106 en 2009. Parmi celles-ci, le soupçon de manquement à l'obligation déclarative représente 51 % des transmissions et le soupçon de contrefaçon 9 % des transmissions.

D'autres informations sont relatives à des irrégularités douanières (import ou export), des fraudes à la détaxe, des trafics d'oeuvre d'art, mais aussi à des infractions en matière d'organisation de jeux de hasard et de loto.

Enfin certaines informations s'inscrivent dans le cadre global de lutte contre la prolifération et ont trait à des opérations impliquant des biens à double usage, ainsi que celles visant à contourner les embargos (Iran).

110 notes d'informations ont été transmises à la DGFiP au cours de l'année 2010 contre 28 en 2009. Ce chiffre est en très forte progression et traduit l'action menée par le pôle fiscal mis en place au sein de Tracfin en fin d'année 2009. Ces transmissions reposent sur les typologies suivantes :

- interposition de structures off-shore, de sociétés écrans dans des pays à fiscalité privilégiée ayant pour conséquence de minorer en France les impôts dus ;
- montage juridique permettant d'éviter la taxation en droits d'enregistrement de certains actes de mutation (à titre gratuit ou onéreux) ;
- entreprises fictivement localisées à l'étranger ;
- transfert financier à destination ou en provenance de comptes bancaires ouverts à l'étranger, non déclarés à l'administration fiscale ;
- exercice d'une activité occulte, minoration de recettes ; incohérence entre surface financière réelle et revenus déclarés (via une acquisition immobilière, une souscription de contrat de capitalisation, d'assurance-vie...) ;
- distributions de revenus au sens des articles 109-1-1° et 111-c du CGI (pouvant également être appréhendées dans le cadre de la répression des abus de biens sociaux) ;
- domiciliation d'une personne physique se déclarant non-résidente en France.

95 notes d'informations ont été transmises aux services de police judiciaire en 2010 contre 45 en 2009. Les échanges d'informations limités à l'OCRGDF avant l'ordonnance du 30 janvier 2009 sont désormais étendus à l'ensemble des services chargés d'une mission de police judiciaire. Les notes d'informations ainsi transmises ont notamment permis d'apporter des éléments dans des investigations policières portant sur des typologies de blanchiment, d'escroqueries en bande organisée, de non-justifications de ressources en lien avec un trafic de stupéfiants, d'infractions en lien avec

la criminalité organisée et de financement du terrorisme.

Enfin, 165 informations ont été transmises aux services de renseignement (DCRI, DGSE et DPSD) en 2010 contre 118 en 2009. Ces notes d'informations ont eu principalement trait à des présomptions de financement du terrorisme, à des flux financiers susceptibles de constituer une voie de contournement aux mesures restrictives existantes à l'encontre de l'Iran ou susceptibles de soutenir des opérations d'acquisition de matériel proliférant. Des personnes, russes ou ukrainiennes ou d'un autre pays de la CEI, connues pour leurs liens avec la mafia russe, ont également fait l'objet de transmissions spontanées.

Tracfin a également communiqué 18 informations aux autorités de contrôle dans le cadre des échanges d'informations prévus par l'article L.561-30 du code monétaire et financier.

Les envois spontanés aux cellules étrangères

Indépendamment des échanges d'informations avec les CRF étrangères étudiés ci-après, Tracfin peut prendre l'initiative de faire parvenir certaines informations à ses homologues étrangers. Ces notes de renseignement, établies à partir de signalements reçus par le service pouvant être exploités sur le plan national, reprennent des informations qui sont susceptibles d'être valorisées par les cellules de renseignement étrangères. Les CRF destinataires peuvent, si elles en font la demande à Tracfin, les communiquer aux autorités de leur pays.

Ces transmissions ont été au nombre de 12 en 2010.

Les échanges avec les cellules homologues étrangères

Le Code monétaire et financier donne à Tracfin la possibilité d'échanger directement des informations avec ses homologues étrangers, sous réserve de réciprocité et du respect de la confidentialité.

Cet échange est spécifique par le traitement de la demande d'information des cellules de renseignement financier étrangères et par ses modalités pratiques.

Les informations reçues des homologues étrangers

La demande de renseignement (ou l'information spontanée) effectuée par une cellule de

renseignement financier étrangère équivaut pour Tracfin à une déclaration de soupçon. Cela implique que le service peut exercer l'ensemble de ses prérogatives sur la base unique d'une demande de renseignement étrangère, en exerçant notamment son droit de communication auprès des professionnels concernés.

Après une baisse marquante en 2009, le nombre de requêtes émanant des cellules de renseignement financier étrangères a cru de 17 % en 2010. Cet accroissement des requêtes ne permet pas néanmoins de retrouver les niveaux des années antérieures.

Demandes de renseignements adressées à Tracfin par ses homologues étrangers (demandes entrantes)

	2007	2008	2009	2010	Évolution 2009/2010
UE (pays limitrophes)	668	775	403	428	6 %
UE (autres pays)	77	39	51	86	69 %
Europe (hors UE)	82	76	94	133	43 %
Amérique du Nord (Mexique inclus)	8	14	8	13	63 %
Amérique du Sud / Amérique centrale / Caraïbes	15	15	15	14	-7 %
Afrique	23	5	20	14	-30 %
Asie, Moyen-Orient	8	25	16	19	19 %
Australie, Océanie	2	2	2	4	100 %
Total	883	951	609	711	17 %

Les requêtes de Tracfin adressées à ses homologues étrangers

Aux termes de l'article L.561-31 du Code monétaire et financier, Tracfin peut demander des éléments d'information sur la base d'une requête à ses homologues étrangers. Le nombre de requêtes effectuées par Tracfin aux cellules de renseignement financier homologues des pays de l'Union européenne a augmenté de 4 % en 2010.

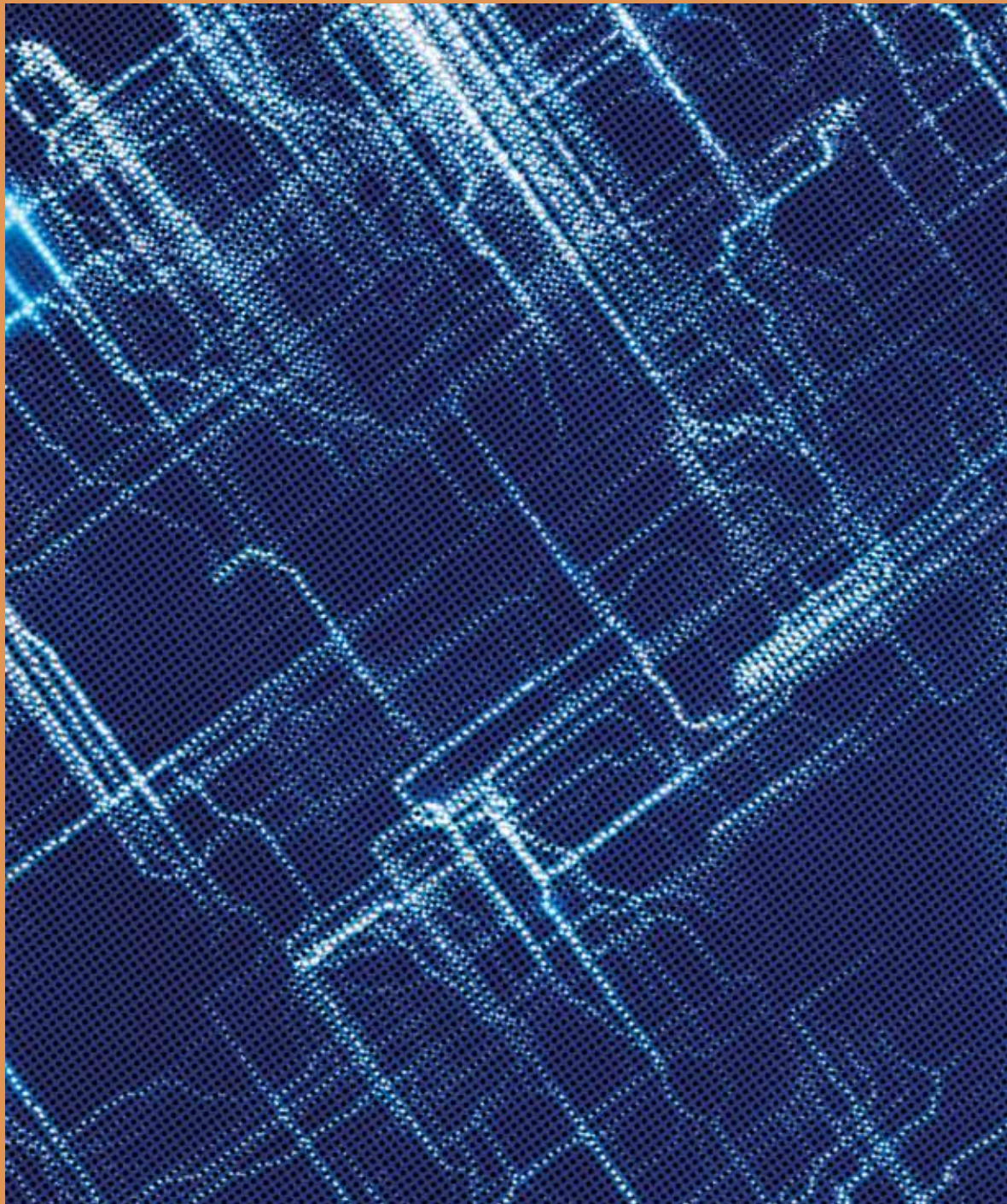
Tracfin a observé un tassement significatif de ses échanges avec les pays européens limitrophes mais a renforcé ses demandes adressées aux autres CRF européennes dans l'Union et hors de l'Union européenne. On notera un accroissement sensible des requêtes adressées aux homologues des secteurs Amérique du Nord, Afrique et Asie / Moyen-Orient en 2010, qui traduit une montée en puissance des dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans ces pays.

Demandes de renseignement adressées par Tracfin à ses homologues étrangers (demandes sortantes)

	2007	2008	2009	2010	Évolution 2009/2010
UE (pays limitrophes)	648	546	541	389	-28 %
UE (autres pays)	92	162	175	249	42 %
Europe (hors UE)	98	145	218	247	13 %
Amérique du Nord (Mexique inclus)	20	26	46	58	26 %
Amérique du Sud / Amérique centrale/ Caraïbes	9	33	50	59	18 %
Afrique	5	22	19	46	142 %
Asie, Moyen-Orient	10	21	56	94	68 %
Australie, Océanie	0	2	1	5	NS
Total	882	957	1106	1147	4 %

N.B : les chiffres présentés ci-dessus ne comptabilisent pas le nombre de requêtes faites à l'étranger mais le nombre de personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une interrogation du service à ses homologues étrangers (donnée plus représentative du travail effectué en amont et en aval du service).

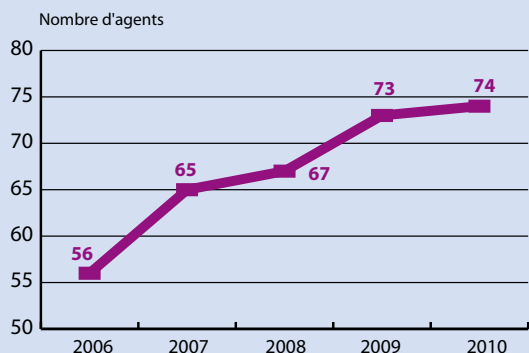
Annexes



Annexe I

Données sociales du service

**Évolution des effectifs de Tracfin
entre le 31/12/2006 et le 31/12/2010**



Les effectifs

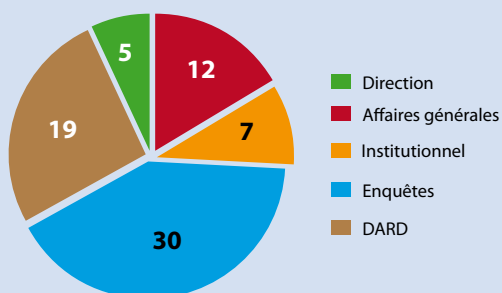
Les effectifs de Tracfin augmentent régulièrement depuis 2006 (+ 30 % sur les trois dernières années).

Tracfin confirme son rôle de service opérationnel avec deux tiers des agents affectés à des fonctions opérationnelles (26 % des agents travaillent à l'analyse des dossiers et 40 % en enquêtes proprement dites).

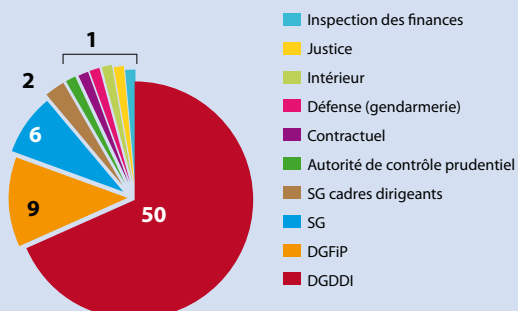
La majorité des agents est encore aujourd'hui issue de l'administration des douanes. Cependant on constate qu'une diversification des services d'origine s'opère progressivement.

Les agents de catégorie A représentent 64 % des effectifs de Tracfin ce qui s'explique par la nature des missions du service.

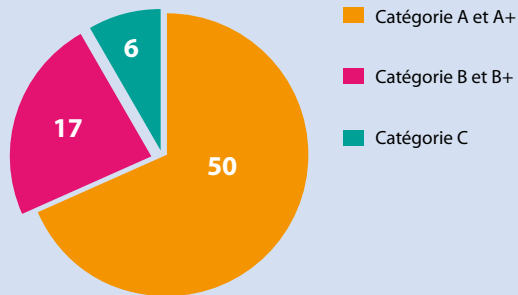
**Répartition des effectifs par département
au 31/12/2010**



**Répartition des effectifs par direction
ou ministère d'origine au 31/12/2010**



Répartition des effectifs par catégorie
au 31/12/2010



La formation continue

La formation professionnelle des agents de Tracfin a représenté 305,5 jours de formation (cumulés) en 2010 soit 4,24 jours par agent et par an pour un effectif de 74 agents.

La formation continue a fait l'objet d'une attention particulière.

• **Le plan de formation continue pour l'année 2010** a été décliné selon les axes suivants :

- des conférences sur des thèmes juridiques (entreprises en difficultés, fraudes aux organismes sociaux, gels des avoirs, financement du terrorisme, rappels sur le blanchiment, les liquidations judiciaires...);
- des formations à l'analyse du renseignement opérationnel et à la recherche sur Internet ;
- des conférences spécialisées sur la comptabilité des entreprises, les marchés financiers, l'assurance-vie, la fonction de conformité

et de sécurité financière dans les établissements de crédits ;

- la présentation des différentes cellules de renseignement financier.

• **Un plan de formation spécifique à l'usage de l'outil professionnel, notamment en informatique, a été mis en place.**

• **Des formations en langues étrangères** (anglais, allemand, russe), organisées par l'Institut de formation des ministères financiers, sous forme de cours extensifs et/ou intensifs, ont été proposés aux agents, et en particulier à ceux chargés des relations à l'international. Quatre agents ont suivi des cours de préparation et se sont présentés au TOEIC.

• Enfin, Tracfin a pris part, en qualité d'intervenant, aux activités de l'Académie du renseignement. Il a également fait participer deux agents aux sessions de formation de cet organisme.

Annexe II

Panorama 2010 de la jurisprudence en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Ont été sélectionnées ici des décisions judiciaires précisant la caractérisation du délit de blanchiment mais aussi les contours de la participation et les limites de la responsabilité des professionnels associés à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ainsi, les juridictions judiciaires confirment l'autonomie du délit de blanchiment par rapport à l'infraction génératrice de profits.

Cour de cassation – Chambre criminelle – 24 février 2010 sur décision de la cour d'appel de Paris du 18 mars 2009

La Cour de cassation confirme la décision prise par la cour d'appel de Paris et la condamnation d'un ministre d'un pays étranger ayant perçu de compagnies pétrolières des commissions en contrepartie de l'octroi de concessions ou de licences d'exploitation dans son pays. Ces faits sont réprimés en France sous la qualification de corruption. Le transfert des fonds ainsi obtenus sur le territoire français pour les déposer dans des établissements bancaires et les utiliser dans l'acquisition de biens immobiliers ou mobiliers est constitutif du délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, qui n'impose ni que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait été commise sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour le juger.

Cour de cassation – Chambre criminelle – 10 mars 2010 sur décision de la cour d'appel de Paris du 5 novembre 2008

La Cour confirme que l'article 321-6 du Code pénal réprimant la non-justification de ressources par une personne en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant au trafic de stupéfiants a renversé la charge de la preuve et qu'il appartient à la personne poursuivie de justifier des ressources qui lui ont permis en l'espèce d'acquérir un terrain

et de financer des travaux de construction. Mais c'est à l'accusation d'apporter la preuve de ce que la personne poursuivie savait que les ressources de la personne avec laquelle elle était en relation habituelle avaient une origine frauduleuse.

La Cour rappelle qu'il peut être retenu simultanément le délit de non-justification de ressources (article 326-1 du Code pénal) et le délit de blanchiment (article 324-1 du Code pénal), les éléments constitutifs des deux délits étant différents et reposant sur des faits distincts, l'action de blanchir étant un acte positif ayant pour objectif de faire apparaître comme licites des ressources financières illicites, alors que la non-justification de ressources est constituée par la simple détention de biens et de moyens financiers dont on ne peut prouver l'origine licite, alors que l'on est en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à des crimes ou délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Cour d'appel de Montpellier – Chambre correctionnelle – 11 mars 2010 sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Perpignan du 11 mai 2009

La cour a confirmé le jugement qui avait reconnu coupable une personne à la fois des infractions de participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, d'organisation de loterie prohibée, d'abus de confiance et de blanchiment des sommes obtenues des ces activités par opération de placement, dissimulation ou conversion.

Au fond, les juridictions précisent les éléments constitutifs de l'infraction.

La Cour de cassation analyse l'importation de fonds, si le prévenu sait qu'ils sont le produit d'un délit, comme une opération financière élément constitutif de l'infraction de blanchiment.

**Cour de cassation – Chambre criminelle –
8 septembre 2010 sur décision de la cour
d'appel de Chambéry du 4 juin 2009**

La Cour considère que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradictions, caractérisé les éléments matériels et intentionnels du délit de blanchiment à l'encontre d'un ressortissant albanais, interpellé par les services de douanes de Chambéry, à bord d'un véhicule au péage de Chignin, dans le sens Italie France, en possession de billets pour un montant de 132 000 euros sur lesquels étaient décelées des traces significatives d'héroïne et de cocaïne, et d'actes notariés falsifiés visant à justifier les sommes par un prêt. La cour d'appel avait notamment jugé que le fait de transporter une telle somme en billets portant des traces de drogues, entre l'Italie et la Belgique, constitue un concours à une opération de dissimulation des produits que le prévenu savait provenir d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

**Cour de cassation – Chambre criminelle –
15 décembre 2010 sur décision de la cour
d'appel de Paris Pôle 5 du 2 mars 2010**

La Cour a infirmé la position de la cour d'appel qui avait jugé que l'importation de fonds provenant d'un délit douanier ne constituait pas une opération financière susceptible d'être un élément constitutif d'une opération de blanchiment dudit délit douanier. En effet, l'article 415 du Code des douanes stipule clairement que celui qui importe des fonds qu'il sait provenir d'un délit douanier procède à une opération financière. En l'espèce, les agents des douanes avaient saisi, à l'arrivée d'un vol en provenance d'Espagne, 195 000 euros en coupures de 500 euros, neuves et portant des suites de numéros de série, sur le prévenu, dirigeant une usine de fabrication de chaussures, en Chine, revendues par des commerçants chinois en Europe. Le prévenu avait justifié que les fonds lui avaient été remis par des clients et correspondaient à la sous-évaluation du prix de vente des marchandises importées sous

couvert d'une double facturation pour dissimuler la minoration des droits de douane.

**L'intermédiaire pour la vente d'objets volés
apporte son concours à des opérations de
placement, de dissimulation ou de conver-
sion du produit direct ou indirect de crimes
ou de délits.**

**Cour de cassation – Chambre criminelle –
26 janvier 2011 sur appel d'une décision
de la cour d'appel de Caen, chambre
correctionnelle du 19 mai 2010**

La Cour a confirmé la condamnation du prévenu intermédiaire dans la revente d'engins de travaux publics provenant de vols, en fabriquant de faux certificats de ventes, des attestations mensongères, des factures fictives, les fonds étant utilisés pour l'acquisition d'aéronefs par le destinataire des documents mensongers.

Un certain nombre de décisions juridictionnelles sont intervenues spécifiquement sur la place des professionnels assujettis dans le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Ainsi le Conseil d'État, 6^e et 1^{re} sous-sections
réunies, dans son arrêt du 23 juillet 2010, a
confirmé la place particulière mais non contes-
tée des avocats dans le dispositif de lutte
contre le blanchiment d'argent et le finance-
ment du terrorisme.**

Il a reconnu compétence au Conseil national du barreau pour édicter, par la décision attaquée, des procédures internes destinées à mettre en œuvre de façon unifiée, pour la profession d'avocat, les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et un dispositif de contrôle interne destiné à assurer le respect de ces procédures, ainsi que l'article R. 563-3 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable,

l'y habilitait, alors même qu'il ne s'agissait pas de codifier des règles figurant au nombre des traditions de la profession d'avocat.

Le Conseil d'État a considéré par ailleurs que la notion de déclaration de soupçon, qui fonde des obligations dont la méconnaissance par les avocats est susceptible d'être pénalement sanctionnée, et la notion de consultation juridique, qui renvoyaient à la date de la décision du Conseil national du barreau contestée aux dispositions de l'article L. 562-2 ancien du Code monétaire et financier, ne sauraient être regardées comme insuffisamment précises et comme portant atteinte à l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme, au principe de sécurité juridique ou au principe de légalité des délits.

La juridiction a rappelé que les recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, dès lors que ces actes, émanent d'un organisme de coordination intergouvernementale, n'ont pas le caractère de convention internationale et sont dépourvues d'effets juridiques dans l'ordre juridique interne.

Enfin, le Conseil d'État a jugé qu'en regard, d'une part, à l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre le blanchiment de capitaux et, d'autre part, à la garantie que représente l'exclusion de son champ d'application des informations reçues ou obtenues par les avocats à l'occasion de leurs activités juridictionnelles, ainsi que de celles reçues ou obtenues dans le cadre d'une consultation juridique, sous les seules réserves, pour ces dernières informations, des cas où le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux, où la consultation juridique est fournie à des fins de blanchiment de capitaux et où l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment de capitaux, la soumission des avocats à l'obligation de déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte excessive au secret professionnel. L'obligation de déclara-

tion n'est pas incompatible avec les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui protègent notamment le droit fondamental au secret professionnel ; cet article permet une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice d'un tel droit, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Les juridictions civiles et pénales quant à elles précisent les contours de la responsabilité des professionnels assujettis dans les actes illicites commis par leurs clients. Les juridictions civiles ou commerciales limitent la mise en jeu de la responsabilité contractuelle du professionnel assujetti pour les conséquences de l'exercice de sa vigilance. Les juridictions pénales relèvent quant à elle l'impact de leurs compétences professionnelles présumées et des facilités procurées par l'exercice de leur activité dans la caractérisation de l'infraction de blanchiment.

**Cour de cassation – Chambre criminelle –
8 avril 2010 sur décision de la cour
d'appel de Paris 4^e section
du 12 janvier 2006**

Dans une procédure impliquant un fondé de pouvoir de banque ayant procédé à des opérations de dépôts d'espèces (provenant de trafic de stupéfiants) et de retrait en coupures de 500 euros, la cour rappelle que la simple omission de déclaration de soupçon ne suffit pas à caractériser le délit de blanchiment contre le professionnel. Néanmoins elle retient que le prévenu, fondé de pouvoir dans la banque, n'a pu ignorer le caractère frauduleux des fonds ayant transité sur les comptes, qu'il gérait, et n'a rien tenté pour en connaître l'origine, malgré le fonctionnement atypique de ces comptes, et ainsi sciemment méconnu les obligations auxquelles il était personnellement soumis en application de l'article ancien L562-2 du Code monétaire et financier. Elle a confirmé la

condamnation pour blanchiment aggravé du professionnel qui avait apporté son concours à des opérations de placement, dissimulation ou conversion du profit d'un trafic de stupéfiants en autorisant des dépôts et des retraits d'espèces, ledit blanchiment étant aggravé en ce qu'il a été commis de manière habituelle et en utilisant les facilités que procure l'exercice de l'activité professionnelle de banquier.

**Cour d'appel de Paris Pôle 5
– Chambre 12 – arrêt du 16 juin 2010**

Dans cette décision, la cour d'appel de Paris a relevé que un mandataire de justice, nommé liquidateur de sociétés dont les comptes avaient été bloqués par un juge d'instruction, s'était rendu coupable de détournement de scellés en ayant transféré ces fonds sans avoir requis la mainlevée de la mesure judiciaire. Professionnel du droit, il ne pouvait invoquer une erreur de droit. La cour a par ailleurs retenu contre l'avocat des dirigeants de la société, qui avait encaissé les fonds détournés par le liquidateur sur son compte Carpa, le délit de blanchiment aggravé par la circonstance qu'il a été commis par un professionnel qui a utilisé les facilités procurées par sa profession d'avocat pour apporter son concours à une opération de placement des fonds détournés.

**Cour d'appel de Paris Pôle 8
– Chambre 2 – 8 septembre 2010
sur appel de la décision du tribunal
de grande instance de Paris du
4 novembre 2009**

La cour confirme la condamnation d'un avocat de tentative de blanchiment aggravé pour avoir rédigé des affidavits permettant de justifier des transactions en espèces portant sur d'importantes quantités d'or importées en contrebande, sans pouvoir invoquer une négligence, dans le but de percevoir une commission et de retirer profit de l'opération.

**Cour d'appel de Toulouse – Chambre 2
section 1 – 8 septembre 2010**

La responsabilité de l'établissement bancaire, teneur des comptes d'une société et du comptable de la société, qui n'aurait pas repéré les détournements de fonds opérés par le comptable, ne peut être engagée par les associés de la société aux motifs qu'ils reprochent à l'établissement bancaire un manque de vigilance et de surveillance. Les obligations imposées par le Code monétaire et financier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ne peuvent être opposées par un client à l'établissement bancaire qui, tenu au secret bancaire, n'aurait pu révéler à la société les mouvements suspects sur le compte du salarié.

**Cour d'appel de Fort-de-France
– Chambre civile – 12 mars 2010
sur appel de la décision du tribunal
mixte de commerce de Fort-de-France
du 13 novembre 2007**

La cour a confirmé le jugement qui avait rejeté la mise en jeu de la responsabilité contractuelle d'un établissement bancaire ayant dénoncé une convention de compte courant sans préavis du fait du fonctionnement anormal du compte. Elle précise que les mouvements financiers inhabituels pour le client (virements internationaux effectués à quelques minutes d'intervalles suivis d'impayés, virements au profit d'une société ayant le même assuré majoritaire...) avaient pu effectivement alerter les systèmes de contrôles internes dont les organismes bancaires ont l'obligation de se doter afin de contribuer à la lutte contre les activités illicites entraînant des transferts de fonds susceptibles de transiter par des comptes bancaires.

**Cour d'appel de Caen – 1^{re} Chambre,
section civile – 18 mai 2010 sur appel
de la décision du tribunal de grande
instance de Caen du 10 septembre 2008**

Dans une instance par laquelle une société, s'étant vue notifier un redressement par l'ad-

ministration fiscale, visait à mettre en cause la responsabilité du commissaire aux comptes à qui elle avait confié la mission de contrôle des comptes, la cour qui liste expressément, parmi les obligations du professionnel, celles relatives à la révélation des faits délictueux au procureur de la République et celles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le finance-

ment du terrorisme, a rappelé que ces obligations pesaient sur la personne physique et non sur l'entité au sein de laquelle elle exerçait ses fonctions. Ces obligations sont inconciliables avec la situation de préposé d'une société commerciale et l'exonération de responsabilité qui pourrait en découler.

Annexe III

Index récapitulatif des principales dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Champ d'application du dispositif

Objet de la disposition	numérotation
Définition du blanchiment	Article L.324-1 du Code pénal
Définition du terrorisme	Article L.421-1 et suivants du Code pénal
Déclaration dite « de certitude » auprès du procureur de la République (professionnels non soumis au dispositif LAB/FT)	Article L.561-1
Personnes soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	Article L.561-2
Définition de la relation d'affaires	Article L.561-2-1
Définition du bénéficiaire effectif	Article L.561-2-2 Articles R.561-1 à R.561-3
Champ d'application: avocats	Article L. 561-3- I et II
Champ d'application: autres professions juridiques et experts-comptables	Articles L. 561-3 III et IV
Activités financières occasionnelles	Article L.561-4 Article R.561-4

Les obligations de vigilance

Objet de la disposition	numérotation
Obligations de vigilance: identification du client et, le cas échéant du bénéficiaire effectif Vérification d'identité Client occasionnel	Articles L.561-5, R.561-5 Articles R.561-7 à R.561-9 Article R.561-6 Article R.561-10
Obligations de vigilance: informations relatives à l'objet et la nature de la relation d'affaires	Article L.561-6 Articles R.561-6, R.561-12, R.561-14
Mise en œuvre des obligations par un tiers (tierce introduction)	Article L.561-7 Article R 561-13-I
Impossibilité d'identification ou de recueil d'éléments sur l'objet et la nature de la relation d'affaires	Article L.561-8
Modulation en fonction du risque à l'appréciation du professionnel: risque faible Dérogations concernant des clients ou produits dont la liste doit être fixée par décret	Article L.561-9 Article R.561-8, R.561-15, R.561-16
Modulation en fonction du risque: application de mesures de vigilance complémentaires dans des cas prédéfinis par la loi	Article L.561-10 Article R.561-18-I
Modulation en fonction du risque à l'appréciation du professionnel (intensification des mesures)	Article L.561-10-2- I
Examen renforcé	Article L.561-10-2- II Article R.561-21
Obligation générale de conservation des pièces et documents	Article L.561-12
Obligation de vigilance et de conservation – secteur des jeux (casinos, cercles, PMU, Française des Jeux)	Article L.561-13
Interdiction de livrets et de comptes anonymes Bons et titres mentionnés à l'article 990 A du Code général des impôts	Articles L.561-14 L.561-14-1 et 561-14-2

Les obligations de déclaration

Objet de la disposition	numérotation
Champ général	Article L.561-15-I Article R.561-31-I
Déclaration fraude fiscale	Article L.561-15- II Article D.561-32-1
Déclaration après l'examen renforcé prévu à l'article L. 561-10-2.-II	Article L. 561-15- III
Déclaration dite systématique	Article L.561-15-IV
Impératif d'actualisation, sans délai, des éléments communiqués dans la déclaration (« infirmer, conforter ou modifier »)	Article L.561-15-V
Extension possible de la déclaration à certains pays sur la base d'un décret ministériel	Article L.561-15-VI
Modalités de la déclaration (désignation d'un déclarant et correspondant, contenu, transmission, délai)	Article L.561-15-VII Article R.561-23, R.561-31, R.561-32
Principe de la déclaration préalable sauf dérogations	Article L.561-16
Transmission de la déclaration : dispositif dérogatoire pour les avocats	Article L. 561-17
Forme de la déclaration (principe de la déclaration écrite) et accusé de réception	Article L.561-18
Principe de confidentialité de la déclaration	Article L.561-19 – I
Déclaration accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service Tracfin et dans des cas strictement définis	Article L.561-19 – II
Dérogation au principe de confidentialité : entre organismes financiers ou entre professions juridiques mentionnées au 12° et 13° de l'article L.561-2 qui appartiennent à un même groupe, un même réseau ou une même structure d'exercice professionnel	Article L.561-20
Dérogation au principe de confidentialité : entre organismes financiers ou entre professions juridiques mentionnées au 12° et 13° de l'article L.561-2 qui ont à connaître du même client dans le cadre d'une même transaction	Article L.561-21
Les exonérations de responsabilité	Article L.561-22

La cellule de renseignement financier nationale - Tracfin

Objet de la disposition	numérotation
Attributions, organisation et modalités de fonctionnement	Article L.561-23
Notes d'informations transmises au procureur de la République sous réserve de faits portant à titre principal sur des infractions fiscales (article 1741 du CGI)	Articles R.561-33 à R.561-37
Déclaration non jointe à la note d'information transmise au procureur de la République territorialement compétent	Article L.561-24 alinéa 1
Retour d'information de l'autorité judiciaire vers Tracfin	Article L.561-24 alinéa 2
Droit d'opposition	Article L.561-25
Droit de communication auprès des professionnels	Article L.561-26 – I
Droit de communication : dérogation pour les avocats (sauf pour l'avocat fiduciaire)	Article L.561-26 – II
Principe de confidentialité concernant l'exercice par le service de son droit de communication	Article L.561-26 – III
Réception d'informations et droit de communication de Tracfin auprès de la sphère publique	Article L.561-27 alinéa 1
Réception d'informations de la part de l'autorité judiciaire, des juridictions financières et des officiers de police judiciaire	Article L.561-27 alinéa 2
Transmission d'une note d'information au procureur de la République : information du déclarant	Article L.561-28- I
Transmission d'une note d'information au procureur de la République sur la base d'une information émanant de la sphère publique : possibilité de retour d'information de la part du service Tracfin	Article L.561-28-II
Dérogations au principe d'interdiction de divulgation des informations détenues par le service (échanges d'information : douane, services de police judiciaire, administration fiscale, services de renseignement)	Article L.561-29
Coopération/échange d'informations avec les autorités de contrôle	Article L.561-30
Coopération avec les cellules de renseignement financier étrangères	Article L.561-31

Procédures et contrôle interne

Objet de la disposition	numérotation
Mise en place par les professionnels de systèmes d'évaluation et de gestion des risques	Article L.561-32
Formation et information régulières du personnel	Articles L.561-33, R.561-38
Application de mesures équivalentes dans les succursales implantées à l'étranger	Article L.561-34
Communication par Tracfin des informations LAB/FT dont il dispose aux professionnels et aux autorités de contrôle	Article L.561-35

Les autorités de contrôle et les sanctions administratives

Objet de la disposition	numérotation
Désignation des autorités de contrôle	Article L.561-36
Commission nationale de sanctions	Articles L.561-37 à L.561-44

Droit d'accès indirect aux données

Objet de la disposition	numérotation
Traitement mis en place par les professionnels dans le cadre de leurs obligations LAB/FT : mise en place d'un droit d'accès indirect auprès de la CNIL	Article L.561-45

Dispositions pénales

Objet de la disposition	numérotation
Violation du principe d'interdiction de divulgation (déclaration – droit de communication du service)	Article L.574-1
Violation du principe d'interdiction de divulgation des informations détenues par le service Tracfin, sous réserve des exceptions prévues à l'article L.561-29 (applicable notamment aux agents du service)	Article L.574-2
Gel des avoirs	Article L.574-3
Personnes mentionnées au 8°, 9°, 10° et 15° de l'article L. 561-2 : refus de répondre, après mise en demeure, aux demandes d'information de l'autorité administrative en charge de l'inspection (à désigner au niveau réglementaire)	Article L.574-4

Annexe IV

Liste des accords de coopération signés par Tracfin depuis sa création

- Novembre 1991 : AUSTRAC (Australie)
- Janvier 1992 : Garde des finances (Italie)
- Février 1992 : FINCEN (États-Unis)
- Février 1994 : CTIF (Belgique)
- Octobre 1994 : SICCFIN (Principauté de Monaco)
- Juillet 1996 : SEPBLAC (Espagne)
- Septembre 1996 : DIA (Italie)
- Mai 1997 : NCIS (Royaume-Uni)
- Juin 1997 : SEDRONAR (Argentine) (dénoncé en 2009)
- Octobre 1997 : Procuraduria fiscal (Mexique)
- Juin 1998 : FAUMF (République tchèque)
- Septembre 1998 : DCITS (Portugal)
- Mai 1999 : MLCH (Finlande)
- Novembre 1999 : Parquet du tribunal d'arrondissement (Luxembourg)
- Décembre 1999 : UIC (Italie)
- Juin 2000 : MOKAS (Chypre)
- Juin 2000 : COAF (Brésil)
- Septembre 2000 : UIAF (Colombie)
- Novembre 2000 : Comité de l'article 7 (Grèce)
- Avril 2001 : FIS (Guernesey)
- Juin 2001 : UAF (Panama)
- Mai 2002 : UPB (Principauté d'Andorre)
- Décembre 2002 : MROS (Suisse)
- Février 2003 : FMC (Russie)
- Juin 2004 : Commission d'enquête spéciale (Liban)
- Octobre 2004 : IVE (Guatemala)
- Octobre 2004 : SDFM (Ukraine)

- Octobre 2004 : KoFIU (Corée)
- Décembre 2004 : FINTRAC (Canada)
- Août 2005 : UAF (Chili)
- Octobre 2006 : FIU Maurice (Île Maurice)
- Octobre 2007 : EFFI (Liechtenstein)
- Novembre 2008 : MOT-NA (Antilles néerlandaises)
- Mars 2009 : UIF (Argentine)
- Juillet 2009 : CAMLMAC (Chine)
- Octobre 2009 : JAFIC (Japon)
- Octobre 2009 : Bank Negara (Malaisie)
- **Janvier 2010 : CENTIF (Sénégal)**
- **Août 2010 : CENTIF (Togo)**
- **Septembre 2010 : UTRF (Maroc)**
- **Octobre 2010 : SPCSB (Moldavie)**
- **Novembre 2010 : CENTIF (Bénin)**
- **Novembre 2010 : FIC (Afrique du Sud)**
- **Décembre 2010 : CENTIF (Mali)**

Avril 2011

Crédits photographiques :

Marc Bonodot/Douane ; D. Simon/DPAEP ; Fotolia ; D. R.



Tracfin

Directeur de publication : Jean-Baptiste Carpentier

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

10, rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil-sous-Bois Cedex – tél. : (33) 1 57 53 27 00 – www.tracfn.bercy.gouv.fr